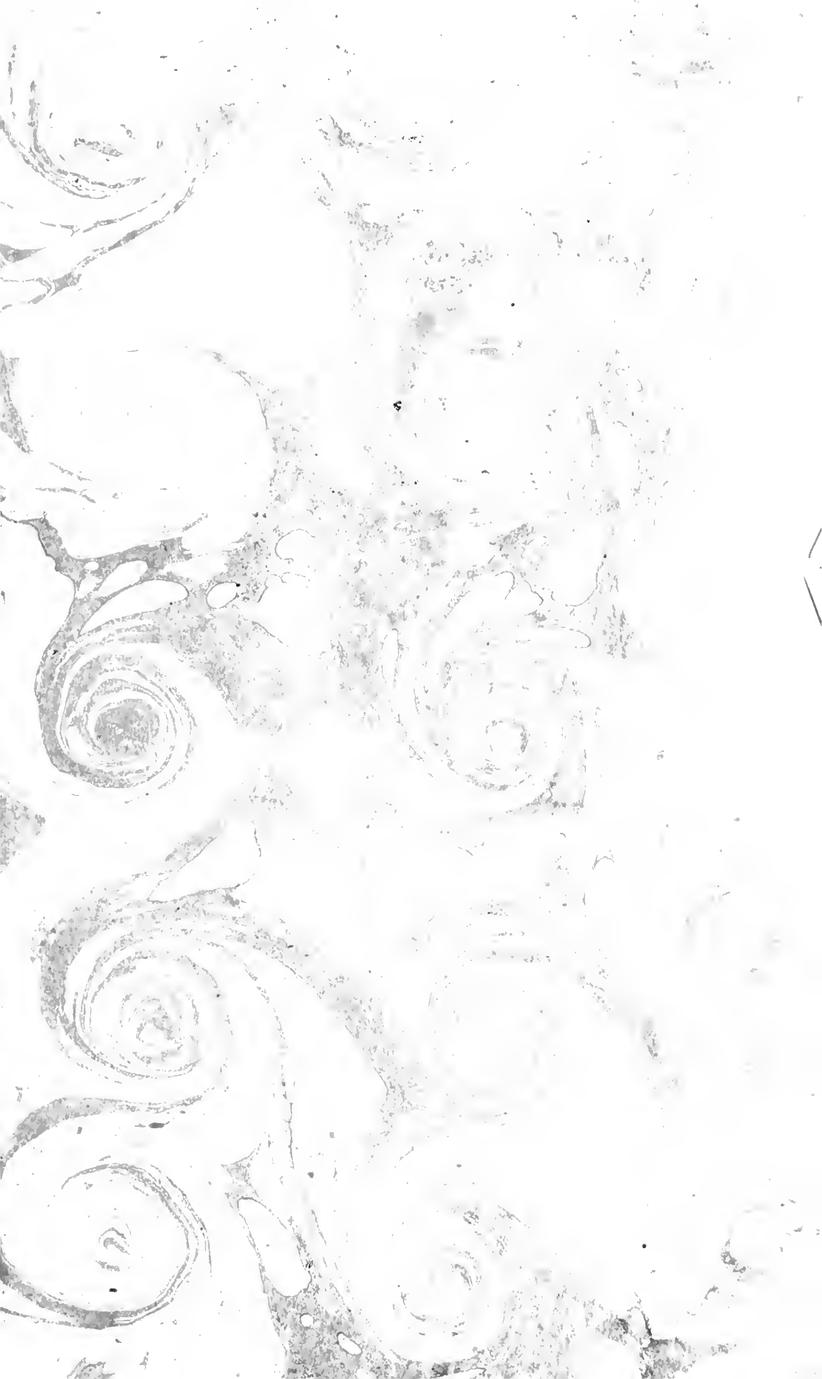






LETTRE
ADRESSÉE
AU ROI,
Par M. DE CALONNE,

Le 9 FÉVRIER 1789.

PRIX, 3 liv.

LONDRES,

De l'Imprimerie de T. SPILSBURY, *Snow-hill.*

L'on trouve chez le même Libraire, le dernier *Mémoire* du même Auteur, *in*-8°. 2 vol., 6 liv.

Roland le Furieux, trad. par M. Dussieux, avec les fig. de M. Cochin, premières épreuves avant la lettre, *in*-4°. 4 vol., 240 liv.

Œuvres Complètes de J. J. Rousseau, édition de Hollande, 12 vol. *in*-4°. ornés de 38 figures, d'après les dessins de M. Moreau, 72 liv. en feuilles.

Œuvres Posthumes de Voltaire, 18 vol. *in*-8°. de plus de 550 pages chacun, caractère de Baskerville, 54 liv. broc.

SIRE,

JE ne me crois plus permis d'adresser à Votre Majesté une lettre qui n'intéresseroit que moi ; mais ce qui doit, Sire, influer sur le bonheur de toute votre vie,

ce qui ne peut avoir d'autre objet que de vous ſervir dans la conjoncture la plus critique de votre Règne, mérite d'être lu, quel que ſoit celui qui l'écrit.

Un moment, un ſeul moment du moins, oubliez ce qui a ſervi à me perdre dans votre eſprit, & mettez à l'écart l'impreſſion qui vous en eſt reſtée, pour écouter encore une fois la voix d'un attachement que rien n'a pu détruire! Victime des plus atroces calomnies, je ne vous en fus pas moins fidèle; & je vais vous le prouver plus que jamais. Je ſais qu'on eſt parvenu à vous rendre ſuſpect tout ce qui viendroit de ma part; je ſais que dernièrement encore, l'intention que j'avois eue d'empêcher un ſcandale qui m'avoit paru de nature à vous déplaire infiniment, a été traveſtie en crime; qu'une démarche auſſi ſimple que celle de rendre compte d'une offre qu'on m'avoit faite, & d'attendre des ordres approbatifs ou négatifs, eſt devenue en-

tre les mains de mes ennemis un nouveau prétexte de m'accuſer ; & que ſur la délation des plus vils impoſteurs dont la punition m'eſt aſſurée par la Loi, des circonſtances qui n'ont jamais exiſté, ont été citées à l'appui d'une ſuppoſition que je ſuis en état d'anéantir par des preuves évidentes. Je les produirai, s'il le faut ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je ſuis certain qu'un jour Votre Majeſté ſera entièrement détrompée. Que ne l'eſt-elle déjà ? C'eſt l'objet de tous mes deſirs ; mais ce n'eſt pas celui de cette lettre.

Un ſoin plus important m'occupe. Je vois l'Etat en danger ; je le vois menacé d'une ſciſſion funeſte : je vois votre Trône ébranlé, & perſonne auprès de vous qui paroiſſe ſe dévouer à le défendre. Dès-lors je ne ſonge plus à moi-même ; & dût encore mon zèle m'attirer de nouvelles diſgraces, je remplirai hardiment le devoir qu'il m'impoſe ; je dirai à Votre Majeſté ce qu'aucun autre n'a le courage

de lui dire ; je lui dévoilerai les vérités qu'on lui cache ; je dissiperai les illusions qu'on lui présente. — Croyez, Sire, croyez qu'il faut être vraiment affectionné à un Souverain, pour attaquer des idées qui ont séduit sa bonté, & pour défendre des droits qu'il semble abandonner, lorsqu'on n'a d'autre intérêt que celui de sa gloire, & qu'on s'expose à heurter l'opinion publique au moment qu'elle est le plus exaltée.

On vous dissimule, Sire, on déguise, par des tournures captieuses, les maux qui vous environnent ; depuis vingt mois on n'a pas cessé de faire tout ce qui devoit les attirer ; celui qui en est le premier auteur a cru s'en disculper en m'imputant d'en être la cause originaire ; & aujourd'hui aucun de vos Ministres ne s'efforce d'en arrêter les progrès, aucun ne prend les moyens d'en prévenir les suites. On diroit, au contraire, qu'en chaque occasion, le Gouvernement fournit lui-même

des armes pour attaquer vos droits ; chaque pas qu'il fait en votre nom, eſt un mouvement rétrograde pour votre autorité ; & tout en exaltant vos vertus, il ſemble employer vos propres mains à forger les chaînes dont on menace votre pouvoir ſouverain.

Voyez, Sire, ce que vous étiez il y a deux ans, & ce que vous êtes aujourd'hui ; voyez combien la conduite qu'on a tenue, tant au dehors qu'au dedans, a influé ſur la haute conſidération dont vous jouiſſiez dans toutes les Cours de l'Europe, lorſque vos Miniſtres ne faiſoient que ſeconder vos intentions perſonnelles. Les étrangers s'en étonnent ; vos vrais ſerviteurs s'en indignent ; & perſonne n'en ignore les cauſes : elles ont frappé tous les yeux.

On a vu un Miniſtre vacillant dans toutes ſes démarches, inconſéquent dans tous ſes deſſeins, & conſtant ſeulement dans ſes intrigues, ſe montrer alternati-

vement foible & violent; tantôt flatter, tantôt irriter les Parlemens; étaler avec grand appareil les principes de la plus ferme autorité, les abandonner enſuite avec lâcheté; forcer l'enregiſtrement d'une loi, & bientôt après la rétracter; annoncer la rénonciation du Clergé à des priviléges dont j'avois démontré l'injuſtice; puis, ſacrifiant l'Etat à l'envie de plaire à ſon Corps, ſurprendre de votre bonté la confirmation de ces mêmes priviléges; à des actes de foibleſſe indignes de votre caractère, faire ſuccéder des actes d'oppreſſion incompatibles avec les ſentimens de votre cœur; enfin abuſer de votre pouvoir, & tout à la fois l'énerver.

L'Aſſemblée des Etats généraux, que d'abord il n'avoit oſé ni accorder ni refuſer, & qu'enſuite il avoit voulu éluder par une promeſſe dont le terme étoit éloigné de quatre années, a été définitivement reconnue pour être l'unique

moyen de rétablir les finances. Dès-lors rien ne devoit paroître plus pressant que de la convoquer. Tout périclitoit dans les finances; depuis plus d'un an on n'avoit fait que des tentatives aussi-tôt échouées que formées; le crédit s'affaissoit de jour en jour; & l'on devoit prévoir qu'on alloit être réduit à manquer aux engagemens, puisque six semaines après on s'est porté à ce funeste parti. Il est inconcevable que, dans cet état des choses, on ait encore remis à une distance de dix mois la convocation des Etats-généraux. Comment n'a-t-on pas senti que dès l'instant qu'elle étoit annoncée, toute grande opération étoit suspendue, & qu'en conséquence il falloit qu'elle s'effectuât au plus tôt?

Il est hors de doute, Sire, que si, profitant des premiers mouvemens de satisfaction générale que vous aviez excités en accordant cette Assemblée, Votre Majesté l'eût convoquée sur-le-champ,

comme il étoit très-possible, rien n'en eût troublé le succès. Les dispositions d'esprits n'étoient point alors ce qu'elles sont devenues depuis; les inutiles instructions préparatoires qu'on a demandées au Public, n'avoient point encore fait éclore les systêmes incroyables qui ont aujourd'hui tant de sectateurs; & la fermentation qui s'est allumée dans tout le Royaume pendant tout le temps qu'on a perdu, n'existoit pas, & n'eût jamais existé.

Non, Sire, elle n'eût pas existé. Vous auriez convoqué les Etats généraux suivant la forme usitée dans les dernières assemblées; les diversités qui s'y trouvent, vous autorisoient à y faire les changemens peu importans que la succession des temps avoit rendus nécessaires; personne ne se seroit avisé d'y trouver à redire; on ne se seroit occupé que des nouveaux plans de finance, qu'il falloit toujours mettre en avant comme

l'objet des délibérations auxquelles la Nation devoit ſe préparer ; le deſir d'être de l'Aſſemblée auroit abſorbé toute autre prétention ; les Etats-généraux ſe ſeroient formés ſans trouble ; & quand Votre Majeſté leur auroit donné à examiner les moyens de rendre le revenu public ſuffiſant, par une répartition plus équitable des impôts déjà exiſtans, elle n'auroit pas trouvé toutes les têtes bouleverſées par des diſcuſſions qu'on n'auroit jamais dû introduire.

Ce que la Nation auroit pu demander préliminairement, ſoit pour le règlement des dépenſes fixes, ſoit par rapport à la néceſſité de ſon conſentement aux établiſſemens ou prorogations d'impôts, ſoit ſur la vérification des comptes rendus, ſoit pour la liberté individuelle des citoyens, ſoit enfin pour le retour ſucceſſif des Aſſemblées d'Etats-généraux, n'auroit point été embarraſſant pour Votre Majeſté. Elle eût accordé ſur tous

ces articles, tout ce qu'on pouvoit raisonnablement prétendre sans préjudice au maintien de l'autorité souveraine ; & elle l'eût accordé pour prix des nouveaux efforts de ses fidèles sujets. Alors la Constitution auroit été, non pas changée, mais ramenée à ses vrais principes ; alors Votre Majesté auroit rempli son objet ; elle auroit contenté ses peuples ; elle auroit assuré leur bonheur & son repos ; elle auroit reçu de justes bénédictions, & repris toute la considération qui lui appartient.

Au lieu de cela, quelle est la position actuelle ? Ah ! Sire, n'en détournez pas vos regards ; & pour juger des moyens d'en sortir, achevez d'appercevoir les fautes ministérielles qui vous y ont conduit.

On a fait certainement une très-grande faute en excitant, par un Arrêt du Conseil, les citoyens de tous les ordres & de tous les états, à communiquer &

publier leurs recherches & leurs obſervations ſur les queſtions relatives à la convocation des Etats-généraux; comme ſi le Gouvernement avoit beſoin de ce ſecours pour réſoudre de prétendues difficultés, leſquelles n'ont exiſté qu'aux yeux de ceux qui ne ſavent jamais prendre leur parti.

Cette invitation, juſqu'alors ſans exemple, a mis la plume à la main à une foule d'écrivains & d'écrivailleurs qui, ſe croyant autoriſés à endoctriner la Nation, & donnant leurs rêveries politiques pour des élémens de droit public, ſe ſont, à l'envi l'un de l'autre, épuiſés en diſſertations de toute eſpèce; d'abord ſur la forme des anciennes Aſſemblées nationales, enſuite ſur le fond même des objets qu'elles ont traités; & puis ſur les droits du peuple, & ſur ce que ſes repréſentans auroient à faire. On a commencé par fouiller dans les monumens de notre Hiſtoire, qui prêtent à tout,

& dont bien peu de gens ſont capables de ſaiſir le fil ; delà on s'eſt rejeté ſur les auteurs les plus anti-monarchiques ; on s'eſt échafaudé ſur des citations mal appliquées ; on en a tiré des conſéquences inſoutenables ; & quand on n'a plus trouvé ni dans l'hiſtoire, ni dans les ouvrages politiques, des autorités capables d'appuyer des ſyſtêmes qui enchériſſant les uns ſur les autres, ont monté, par degrés, au plus haut période de témérité, on a fini par ne plus leur donner d'autre baſe que les principes du droit naturel. C'eſt en ſe reportant à l'origine des aſſociations humaines, qu'on a prétendu fixer les idées qu'on doit avoir aujourd'hui de la Monarchie Françoiſe !

Voilà comme dans l'eſpace de quatre à cinq mois, les opinions ont fait un chemin vraiment incroyable, dont les étrangers ne ſauroient rendre raiſon ; les écrits ſans nombre qui ont inondé le

public, ſe ſont en quelque ſorte enflammés par leur frottement réciproque : pluſieurs, ſans doute, ont été enfantés par un zèle ardent pour le bien public; mais comme les plus hardis ſont toujours les mieux accueillis par la multitude, l'audace s'eſt accrue par l'audace; tolérée, pour ne pas dire animée, de la part de ceux qui devoient plutôt la refréner, elle n'a plus gardé de meſure; elle eſt telle enfin, & elle a cauſé une telle révolution dans les eſprits, que ce qui auroit été regardé, il y a deux ans, comme un blaſphême politique, ou comme une extravagance, ſuffit à peine aujourd'hui pour élever un pamphlet au ton de ceux dont la lecture intéreſſe.

Je n'exagère pas, Sire; & ſi l'on a laiſſé parvenir juſqu'à Votre Majeſté quelques-uns de ces écrits incendiaires, qui tantôt s'intitulant *Catéchiſme du Citoyen*, ou *offrande à la Patrie*, tantôt

s'adreſſant *à la Nation Françoiſe ſur les vices de ſon gouvernement & la néceſſité d'une nouvelle conſtitution*, tantôt introduiſant *un Dialogue entre un François & un Anglois ;* quelquefois s'appelant *le Juriſconſulte François ;* d'autres fois préſentant aux lecteurs, ſoit *une Diſſertation ſur le droit de convoquer les Etats généraux*, ſoit des *Réflexions ſur les pouvoirs ordonnés aux députés des provinces*, ſoit *un Diſcours de la Nation aux Etats-généraux*, &c. &c. ſemblent tous s'être concertés pour animer la Nation aux prétentions les plus démeſurées. Votre Majeſté a dû y voir que les droits de la Couronne y ſont ouvertement attaqués ; qu'on y parle du gouvernement purement monarchique comme ſi c'étoit la honte de l'humanité, & une barbarie intolérable dans un ſiècle de lumières tel que le nôtre ; qu'on ne fait plus de doute qu'il ne ſoit néceſſaire de reſtreindre infiniment l'autorité des Rois de France ; qu'il

n'eſt pas en leur pouvoir de refuſer la convocation des Etats ; que le moment eſt venu, de changer totalement la conſtitution, ou plutôt d'en faire une, n'y en ayant point en France ; que la première baſe de cette conſtitution doit être de rendre à la Nation le pouvoir légiſlatif uſurpé ſur elle, pouvoir qui lui appartient excluſivement, & de réduire le Souverain à n'avoir, au plus, que l'exercice de la puiſſance exécutrice ; enfin qu'en prenant pour modèle ce que la révolution de 1688 a opéré en Angleterre, on va même, dans la fauſſe application qu'on en fait, au delà des inductions de cet exemple ; puiſque, ſuivant ces modernes légiſlateurs, les Rois de France ſe trouveroient, non au niveau des Rois Britanniques pour l'autorité, mais réellement fort au-deſſous. En effet, n'ayant pas une prérogative plus étendue, ils n'auroient, pour la maintenir, ni le ſecours d'une Chambre Haute, ni les

autres acceſſoires qui conſervent l'équilibre d'une conſtitution que la plupart des François ne connoiſſent pas mieux depuis qu'ils en vantent l'excellence, que lorſqu'ils en calomnioient la bonté.

A proprement parler, on ne ſait pas ce qu'on veut faire ni où l'on tend. On eſt trop peu inſtruit pour faire un plan raiſonnable ; mais le danger n'en eſt que plus grand. Des prétentions aveugles, qui ne peuvent produire un ordre durable, n'en ſont que plus menaçantes. Avec de pareils guides, on ne fera pas une conſtitution, mais on en ébranlera tous les principes. On ſe diviſera ; on s'échauffera ; le nombre l'emportera ſur la raiſon ; & marchant à tâtons ſur un terrein rempli de dangers, on entraînera l'Etat dans d'affreux précipices. Le défaut de plan n'eſt donc pas un motif pour ſe raſſurer. Une révolution qui prend ſa ſource dans les idées confuſes dont perſonne ne peut prévoir l'iſſue, n'en eſt

que

que plus redoutable. Voilà, Sire, où l'on en est : voilà ce qu'a produit l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1788.

La temporisation qui a suivi, & qui a été occasionnée par l'interposition d'une Assemblée de Notables, pour discuter la forme de la convocation, est une plus grande faute encore. Ses effets ne l'ont que trop prouvé.

Elle a d'abord mécontenté tout le monde, quand il étoit facile de produire une satisfaction générale par une prompte convocation.

Elle n'a servi & ne pouvoir servir à rien.

Elle a augmenté l'embarras des finances, en retardant de quatre mois ce qui pouvoit y remédier.

Elle a donné à la foule des écrivains qui ont cru pouvoir s'ériger tout d'un coup en législateurs, le temps de faire paroître leurs dangereuses productions.

Elle a semé la division, & agité le

flambeau de la difcorde, entre les différens Ordres de l'Etat; ce qui, quoi qu'on puiffe dire, eft un très-grand mal, & peut avoir des fuites très-fâcheufes.

Enfin elle a mis Votre Majefté dans le cas de paroître encore en contradiction avec elle-même, en prononçant contre l'avis de l'Affemblée des Notables, après avoir jugé néceffaire de le demander.

Il eft vrai, Sire, que vous avez pu jouir des applaudiffemens que vos décifions du 27 du mois de Décembre ont excités; & le Miniftre qui vous les a confeillées, doit être porté aux nues par la multitude. Comment ne feroit-elle pas extafiée, lorfque d'un côté le Tiers-Etat obtient comme droit, ce qu'avant ces derniers temps il ne fongeoit pas même à folliciter comme faveur; & lorfque d'un autre côté, fans attendre ce qui pourra être demandé par les Etats-généraux, on annonce déjà dans un rap-

port publié par ordre de Votre Majesté,

Que vous reconnoissez ne devoir *mettre aucun impôt sans le consentement des Etats-généraux de votre royaume, & que vous voulez n'en proroger aucun sans cette condition;*

Que vous voulez assurer le retour successif des Etats-généraux, en les consultant sur l'intervalle;

Que vous concerterez avec eux les moyens *de prévenir les désordres que l'inconduite de vos Ministres pourroit introduire dans vos finances;*

Que vous assurerez la fixité des dépenses;

Que ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au Tiers-Etat son infériorité, seront abolies; ce qui paroît promettre l'abolition de la Taille, sans néanmoins faire appercevoir aucun moyen possible de la remplacer;

Que vous inviterez les Etats-généraux à examiner la grande question des lettres-de-cachet; ce qui donne lieu de pressen-

tir que vous trouverez juſte, comme il l'eſt en effet, d'en proſcrire l'uſage;

Que Votre Majeſté eſt impatiente de recevoir l'avis des Etats-généraux ſur la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à la Preſſe ; ce qui fait entendre que les gênes actuelles diſparoîtront ;

Que vous avez le projet de donner des États-Provinciaux au ſein des États-généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particulière de chaque province, & la légiſlation générale, qui par cette phraſe, ſemble être attribuée aux Etats-généraux ;

Enfin, ce qui paroît exprimer encore plus clairement cette attribution, que *vous préférerez aux conſeils paſſagers de vos Miniſtres, les délibérations durables des Etats-généraux ..... que vous ne ſerez plus expoſé à revêtir de votre autorité des diſpoſitions dont il vous eſt impoſſible de prévoir les conſéquences, & que vous ſerez délivré pour toujours des incertitudes, des balan-*

cemens, *des défiances*, *& des regrets*, qu'on ſuppoſe inſéparables du pouvoir légiſlatif ?

Il eſt aiſé de concevoir que tant de conceſſions accumulées, doivent avoir produit de grands élans de reconnoiſſance publique pour Votre Majeſté, & d'enthouſiaſme pour celui qui a eu ſoin qu'on ne pût ignorer qu'il les avoit conſeillées.

Mais, Sire, ſans que je méconnoiſſe le prix de ces diſpoſitions où reſpirent la juſtice & la bienfaiſance, qu'il me ſoit permis de demander quel eſt le but, quelle peut être l'utilité d'avoir ainſi anticipé le moment où vous ſerez dans le cas de manifeſter vos intentions aux Etats-Généraux ? A quoi bon en faire dès-à-préſent une déclaration prématurée ? Chacun a vu le Miniſtre avide des ſuffrages populaires, & qui n'épargne rien pour ſe les concilier : mais on a vu auſſi que s'il n'avoit eu à cœur que vos

intérêts, s'il s'étoit plus occupé de faire le bien que de capter la multitude, & de s'en faire un appui, il auroit trouvé plus ſage & d'une meilleure politique, de vous faire réſerver pour la concluſion de l'aſſemblée, ce qui devoit naturellement en être le couronnement, ce qui pouvoit entretenir d'abord le zèle, enſuite combler le vœux des Etats-Généraux. N'eſt-ce pas, en quelque ſorte, provoquer de nouvelles prétentions, que de prévenir auſſi libéralement celles qui n'étoient encore qu'indiquées? Que faudra-t-il donc, Sire, que vous accordiez en outre? Que vous reſte-t-il à ſacrifier?

D'un autre côté, quelle néceſſité y avoit-il d'attribuer à l'Ordre du Tiers, deux fois plus de voix qu'à chacun des deux autres, lorſque le motif qui précédemment avoit pu faire trouver convenable de prendre ce parti, diſparoiſſoit de lui-même; lorſque la Nobleſſe, par l'organe des Princes & Pairs, le Clergé par la

voix de ſon Préſident, venoient d'annoncer leurs diſpoſitions à ſacrifier leurs priviléges en fait de ſubſides, & *à ſupporter tous les impôts & charges publiques dans la proportion de leur fortune, ſans exception pécuniaire quelconque?* N'eût-il pas été mieux d'affermir cette diſpoſition, en la prenant pour certaine, & la donnant pour motif de ne pas innover, que de ſuppoſer le beſoin d'armer le peuple d'une prépondérance qu'il n'avoit pas ſuivant les anciennes inſtitutions; & qui, devenue inutile pour aſſurer l'égalité dans la répartition de l'impôt, pourroit être nuiſible ſous d'autres points-de-vue? Le réſultat ſolemnel que l'Aſſemblée des Pairs, du 20 Décembre 1788, avoit préſenté à Votre Majeſté, & l'arrêté du Parlement, du 22 ſuivant, où cette Cour exprime ſon *vœu formel par l'entière ſuppreſſion des exemptions pécuniaires*, n'offroient-ils pas à un Miniſtre bien intentionné, une belle occaſion de reſſerrer

l'union des trois Ordres, & de faire comprendre au Tiers qu'il n'avoit plus sujet de prétendre une augmentation d'influence dans les délibérations, pour obtenir ce que le Clergé, la Noblesse & la Magistrature lui abandonnoient volontairement? Ne valoit-il pas mieux employer à cette condition son adroite habileté, que d'en abuser pour faire entrevoir des raisons de défiance contre les deux premiers Ordres de l'Etat, en observant à Votre Majesté, que, *connoissant mieux que le troisième la Cour & ses orages, ils concerteroient s'ils le vouloient, avec plus de sûreté, les démarches qui peuvent embarrasser le Ministère, fatiguer sa constance, & rendre sa force impuissante?*

Il n'est pas besoin de rappeler à Votre Majesté combien les bons & loyaux services des deux premiers Ordres de l'Etat s'élèvent contre de telles insinuations; mais après avoir fait voir qu'il n'y avoit plus de motif pour croire nécessaire de

renforcer le Tiers, j'ajouterai que, ſi néanmoins on l'a cru, & ſi l'on trouvoit encore des raiſons pour changer l'ancien uſage, on pouvoit au moins s'y prendre mieux, & arriver au même but d'une manière moins choquante. Puiſqu'on vouloit un équilibre, & qu'on ne devoit pas vouloir détruire des prééminences auſſi anciennes que la Monarchie, il me ſemble qu'on auroit pu obtenir l'un ſans attaquer les autres, en mettant dans un des côtés de la balance, les deux premiers Ordres réunis en un ſeul, par l'incorporation du Clergé à la Nobleſſe; & dans l'autre, l'Ordre du Tiers, qui pouvoit alors être rendu égal en nombre à l'Ordre réſultant de cette réunion, ſans que ce dernier eût perdu aucune des diſtinctions qu'il eſt juſte de lui conſerver. Cet arrangement auroit renfermé une innovation; mais je pars de la ſuppoſition qu'on jugeât néceſſaire qu'il y en eût une, & je crois que celle-

là auroit été moins désagréable, plus généralement applaudie, & plus utile même pour toute vue ultérieure. Quoi qu'il en soit, par ce moyen, ou par tout autre tendant pareillement à ménager tout-à-la-fois les prérogatives des premiers Ordres & les intérêts du troisième, il étoit certainement possible d'éviter de paroître céder avec abandon & sans retenue quelconque, aux prétentions du Peuple. Quel homme d'Etat ignore combien il est dangereux d'en trop favoriser les entreprises, & combien il devient ensuite difficile d'en arrêter les excès ?

Le Peuple François est, sans doute, Sire, le meilleur, le plus affectionné à ses Rois, le plus soumis à leur volonté ; mais il est en même temps très-susceptibles de s'exalter ; & qui ne sait d'ailleurs que ce ne sont pas les gens les plus sensés qui conduisent la multitude, que ce sont les plus turbulens qui l'entraînent ? Instruite de ses forces par un

premier ſuccès, doit-on s'attendre qu'elle va ſe renfermer dans les bornes d'une ſage modération? Vous en répondroit-il, Sire, celui qui vous a expoſé au danger du contraire; vous répondroit-il qu'après lui avoir fait faire un pas vers l'égalité, il ſera maître de lui ôter l'envie d'en faire beaucoup d'autres? qu'après lui avoir annoncé l'intention d'effacer jufqu'à la dénomination de tribut qui lui rappelle ſon infériorité, il l'empêchera de s'en prévaloir pour vouloir en détruire toutes les autres marques? & que de conſéquences en conſéquences, d'ivreſſe en ivreſſe, on n'aille juſqu'à refuſer les redevances ſeigneuriales, juſqu'à traiter les devoirs féodaux, d'aſſerviſſemens barbares, juſqu'à briſer tous les liens de la propriété, comme vous ont témoigné le craindre les Princes de votre ſang dans ces nobles & ſolides repréſentations ſur leſquelles la licence populaire a déjà oſé jeter du ridicule?

Puiſſe le génie tutélaire de la France rendre ces appréhenſions auſſi vaines qu'elles ſont ſiniſtres ! Puiſſent vos Sujets être aſſez raiſonnables pour ſe garantir eux-mêmes des maux cachés ſous les trompeuſes amorces qu'on leur préſente ! Puiſſe votre cœur ſenſible & bon, être à jamais préſervé des extrémités cruelles qu'ont ſouvent exigées les effets d'une fatale imprudence !

J'en forme le vœu le plus ſincère ; & ſans pénétrer plus avant dans cet avenir nébuleux, je me hâte de fixer l'attention de Votre Majeſté ſur la plus importante des réflexions que fait naître la lecture du Rapport du 27 Décembre dernier : c'eſt celle qu'il eſt impoſſible de ne pas faire, à la vue de tous les paſſages qui ſont relatifs à la légiſlation du Royaume. Ils ſont préſentés dans une ſorte de clair-obſcur, au travers duquel on découvre l'intention qu'on a eue qu'ils fiſſent entendre plus qu'ils ne diſent, &

qu'au besoin on pût désavouer ce qui, dans ce qu'ils font entendre, choqueroit Votre Majesté, & paroîtroit révoltant dans la bouche d'un Ministre d'État. Mais si c'est une honte pour un Membre de vos Conseils, de faire croire, ou de laisser même entrevoir, que Votre Majesté veut & doit abandonner la puissance législative, qui est le premier appanage de sa Couronne, comment pourroit s'en disculper celui qui a osé l'exprimer de manière que tout le monde l'a entendu ainsi? Et comment pourroit-on entendre autrement cette suite de phrases dont j'ai cité quelques-unes, & qui, plaçant les relations de la législation de tout le Royaume *au sein des Etats-Généraux*, annoncent expressément, que désormais Votre Majesté, *préférant leurs délibérations aux avis de ses Ministres, ne sera plus agitée par la diversité des systêmes*; qu'elle ne *sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions*

dont il est impossible de prévoir les conséquences, ni entraînée à les soutenir, lors même qu'elle doute de leur perfection; qu'elle sera en conséquence *délivrée pour toujours des incertitudes, des regrets*, &c. — Et c'est à la tête du paragraphe où tout cela se trouve, qu'il est dit, en faisant observer à cette occasion *le bonheur particulier de Votre Majesté*, que *la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination, & que si le Souverain ne doit se proposer que l'avantage de l'Etat & la plus grande félicité de ses Sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance!*

Quand on fait parler ainsi Votre Majesté elle-même, après tout ce qui a été publié depuis cinq mois sur la prétendue nécessité de séparer la puissance législative de l'exécutrice; & quand cela vient à la suite de l'Arrêté où votre

Parlement, voulant ſans doute connoître vos ſentimens ſur l'opinion que le Gouvernement laiſſoit s'accréditer par une foule d'écrits, vous a témoigné le deſir d'être *autoriſé par vous-même à ne concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne fût demandée ou conſentie par les États-généraux;* n'eſt-il pas évident qu'on a dû paroître avoir adopté, & vouloir encourager cette nouvelle doctrine?

La Nation étrangère, au milieu de laquelle je me trouve en ce moment, en a été frappée dans ce ſens, & ne revient pas d'étonnement de voir que ce qui lui a toujours paru diſtinguer eſſentiellement une Monarchie pleine & entière, telle que celle des Rois de France, d'avec une Monarchie partielle & reſtreinte, telle que celle des Rois d'Angleterre, ſemble aujourd'hui s'anéantir & être détruit, non ſeulement par l'effet des ſyſtêmes récemment introduits parmi nous, mais même de votre propre con-

ſentement, Sire, ou plutôt par la main de vos Miniſtres, de celui ſur-tout qui paroît avoir la principale influence.

Je le porte encore, ce titre de Miniſtre de Votre Majeſté; & j'en ai plus que bien d'autres, la fidélité. Je ſuis fort loin d'en deſirer jamais les fonctions; elles m'ont coûté trop cher: mais il reſte écrit dans mon cœur un devoir ſacré, qui ne me permet plus de me taire, dans un moment d'où dépend peut-être le ſort de tout votre règne, & celui de l'Etat entier. Vous êtes, Sire, auſſi inſtruit que judicieux; vous vous êtes particulièrement appliqué à l'hiſtoire de votre Royaume; & vous connoiſſez vos droits: mais on s'efforce d'égarer vos lumières en intéreſſant votre bonté. Les ſacrifices de prérogative royale qu'on vous a conſeillés, doivent, vous dit-on, *aſſurer à jamais le bonheur des peuples qui vous ſont confiés, & même celui de toutes les générations futures; — vous aurez le glorieux, l'unique,*

le

le salutaire avantage de nommer à l'avance le Conseil de vos successeurs, & ce Conseil sera le génie même de la Nation .... Je n'en citerai pas davantage ; & je n'ose pas dire l'effet qu'ont fait sur moi, & sur tous les gens raisonnables, ces tournures emphatiques rapprochées de leur objet. Jugez vous-même, Sire, par vos propres connoissances, dont je ne ferai que vous retracer les résultats, s'il est permis de déguiser ainsi, sous les plus belles couleurs, l'abdication du plus inaliénable des droits de votre couronne ; s'il est possible de ne pas trouver étrange, & si ce n'est pas une sorte de dérision, d'offrir à Votre Majesté comme un acte *glorieux* pour son règne, ce qui ne seroit que la dégradation de sa souveraineté ; comme un gage de *son amour pour ses peuples*, ce qui bientôt les livreroit à la plus funeste anarchie ; comme *un avantage salutaire pour toutes les générations futures*, une innovation dans le gouver-

nement, dont les ſuites entraîneroient tôt ou tard une guerre civile.

En d'autres circonſtances, il ſeroit ſuperflu de rapporter aucune preuve pour établir que le Roi de France eſt ſeul Légiſlateur ſuprême de ſon Royaume; mais à cauſe des erreurs contraires qu'on s'efforce de propager, je ne crois pas inutile de commencer par conſtater cette vérité dans le point-de-droit : je la conſidérerai enſuite dans le point de vue du bien public ; & je mettrai Votre Majeſté à portée de juger ſi la Nation Françoiſe, exerçant le pouvoir légiſlatif dans toutes ſes parties, & gouvernant le Royaume dans tous les détails relatifs à la légiſlation, dans une Aſſemblée de plus de mille députés, en ſeroit plus heureuſe, plus tranquille, & mieux gouvernée; & ſi ce qu'on ſemble avoir en vue, pourroit former une conſtitution permanente.

Vous ne ſauriez vous livrer, Sire, à un examen plus intéreſſant.

Tous les monumens de notre Hiſtoire dépoſent que, depuis l'exiſtence de la Monarchie, les Rois de Franc ont toujours eu le pouvoir de faire les Loix. Les premiers chefs de la Nation, qui n'étoit compoſée que de guerriers, exerçoient ce pouvoir au milieu de leur armée, en prenant l'avis des principaux capitaines, dans les aſſemblés du Champ de Mars; & c'eſt ainſi que les loix Saliques & les Ripuaires ont été formées ou recueillies.

Quand les Francs, après s'être partagé les terres qui leur convenoient dans les pays qu'ils avoient conquis, eurent pris des établiſſemens fixes dans leurs nouvelles poſſeſſions, & que les aſſemblées du Champ de Mars furent négligées, la puiſſance légiſlative continua de réſider dans la perſonne du Prince, aſſiſté des Grands qui compoſoient ſon Conſeil, & qui s'appeloient ſes *fidèles*.

Il eſt vrai que dans ce premier âge de la Monarchie, où la force décidoit de tout,

où l'ignorance couvroit tout de ſes ténèbres, où l'on ne voit que violence & confuſion, il y avoit ſi peu de loix, que le pouvoir d'en faire laiſſoit à peine de foibles traces.

Si, dans la ſeconde race, Charlemagne voulut ſolemniſer & affermir ſes loix conſtitutives par le conſentement national, il n'en étoit pas moins légiſlateur ſuprême de ſon Empire; il en prenoit le titre, & il en exerçoit les droits, ſans attendre toujours l'aſſentiment des aſſemblées du Champ de Mars; il en tenoit d'autres en automne, où les repréſentans du Peuple n'étoient pas convoqués, & où il régloit les plus grandes affaires de l'Etat (1). Pluſieurs de ſes capitulaires, émanés de ſa ſeule autorité dans l'intervalle des unes & des autres aſſemblées, prouvent que quoiqu'il eût trouvé convenable de revêtir du conſen-

---

(1) C'étoit-là où ſe traitoient les objets politiques, ce qui concernoit la Guerre & les Traités.

tement de la Nation ceux qu'il vouloit ériger en loix fondamentales, & joindre à la loi Salique (*Capitula quæ legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus*), il n'entendit jamais n'en pouvoir faire aucun sans ce consentement. Ce qui a toujours été cité comme un effet de sa sagesse, ne sauroit l'être comme une preuve de stricte obligation.

Ses successeurs même, tout foibles qu'ils furent, usèrent souvent, & mésusèrent plus souvent encore, de cette puissance législative qu'ils n'étoient pas en état de faire respecter. Tantôt despotes, tantôt dégradés, & toujours indignes du titre de législateurs, ils en conservèrent néanmoins la prérogative comme inhérente à leur couronne, & ils ne la perdirent jamais qu'avec elle.

Cette prérogative fut dévolue, Sire, au fondateur de votre race, par l'hommage des Grands du Royaume; c'étoit une dépendance du trône où il fut appelé.

Mais comment auroit-il pu l'exercer au milieu d'une anarchie monſtrueuſe, que les uſurpations féodales avoient alors introduite ? Votre Majeſté ſait que dans ces temps nébuleux où le tableau de la France entière n'offroit que des ſeigneurs tyrans, & des roturiers ſerfs, il n'y avoit, à proprement parler, ni juſtice, ni puiſſance publique, ni gouvernement : mais enfin, alors même, à nul autre qu'à celui qui portoit le titre de Roi légitime, ne pouvoit appartenir le pouvoir de faire des loix dont l'exercice ne demeura ſuſpendu, qu'autant de temps que les Souverains n'eurent pas aſſez de force pour faire exécuter ce qu'ils ordonnoient:

A meſure que l'Autorité Royale put ſortir de preſſe, & ſe reſſaiſir de ſes droits par la ruine du gouvernement féodal, qui, tant par l'heureux effet de la déſunion des grands vaſſaux, que par l'adroite introduction de l'appel des juſtices ſeigneuriales, par l'établiſſement

des communes, & par les réunions des grands fiefs à la couronne, s'anéantit successivement, la puissance législative reprit son activité dans la main des Rois de la troisième race : elle parut avec éclat dans les règlemens généraux portés par St. Louis : elle s'affermit par la politique de Philippe-le-Bel, qui se trouva en état d'enjoindre aux plus grands vassaux d'obéir à ses ordonnances générales, notamment sur le fait des monnoies ; & elle fut reconnue solemnellement dans les Assemblées nationales que ce Prince fit revivre, lesquelles donnèrent naissance à celles qui furent ensuite nommées *États-généraux du Royaume.*

Dans tous les temps postérieurs, & particulièrement depuis que la branche des Valois est montée sur le trône, il ne s'est pas élevé le plus petit doute sur la puissance législative constamment exercée par tous les Rois vos prédécesseurs, comme un droit inséparable de leur cou-

ronne. Si la Nation, laſſée par des levées de ſubſides trop fortes & trop ſouvent répétées ſans ſon conſentement, força l'un d'eux en 1339, dans un moment de beſoin extrême, à déclarer qu'*il n'y auroit plus d'impôts établis ſans ſon aveu*, cette reſtriction même, miſe au pouvoir légiſlatif ſur un ſeul objet, & en faveur des droits de propriété, pourroit être citée comme une reconnoiſſance de ce pouvoir pour tout le ſurplus. Il eſt donc inutile d'examiner ſi la Nation avoit le droit de faire de ſon conſentement une condition indiſpenſable pour toute eſpèce de contribution à la défenſe du Royaume, & ſi quelques exemples des cas dont elle s'eſt prévalue pour n'accorder des ſubſides que ſous cette condition, ſont contrebalancés, ſinon par les exemples des cas diamétralement contraires, où cette prétention a été proſcrite impérieuſement par quelques-uns de nos Rois, tel entre autres que

Charles VI, qui poussa la violence jusqu'à faire un crime au Peuple d'avoir osé la soutenir ; du-moins par les longs intervalles où l'on semble en avoir perdu jusqu'au souvenir. Pareille discussion seroit entièrement déplacée aujourd'hui : puisque d'un côté, vous vous êtes montré trop juste pour ne pas vous engager sans peine à n'exiger de vos peuples que les secours dont ils reconnoîtroient eux-mêmes la nécessité ; & que d'un autre côté, vos peuples sont trop affectionnés pour ne pas accorder, avec empressement, ce qu'exigent les besoins de l'Etat bien constatés. Ce seroit d'ailleurs un examen étranger à celui dont il s'agit ; & cela est si vrai, que dans la fameuse Assemblée d'Etats-généraux tenue en 1355, qui est celle où il a été pris le plus de précautions, soit pour prévenir l'extension immodérée des impôts, soit pour empêcher la dilapidation des deniers publics, dans cette Assemblée qu'on

ne manque pas de citer à tout propos, & qui eſt la ſeule en effet, en la joignant à celle de l'année ſuivante, où la Nation ait montré une vigueur ſoutenue, les Etats, malgré la captivité du Roi Jean, & au milieu des plaintes que les malheurs de la France aggravés par les torts du gouvernement, excitoient depuis long-temps, ne firent pas difficulté d'avouer, comme un principe inconteſtable, *que le Roi ſeul pouvoit faire des Loix.*

C'eſt le langage qui a toujours été tenu aux Etats, pendant les quatre ſiècles & plus qui ſe ſont écoulés depuis; c'eſt celui que tinrent les Etats de Tours en 1467 ſous Louis XI, & ceux de 1484 ſous Charles VIII; c'eſt le même que le Chancelier de l'Hôpital adreſſoit aux Etats aſſemblés à Orléans en 1560 ſous Charles IX: on le retrouve avec des termes beaucoup plus abſolus dans le diſcours de François Ier en 1527, & dans

celui de Henri III aux Etats de Blois en 1577 & 1588.

Pendant cette longue ſucceſſion de temps, la puiſſance légiſlative n'a fait que s'affermir de plus en plus dans la main de nos Rois, ſans aucune contradiction. *Sachez*, diſent les plus anciens Juriſconſultes, *que le Roi de France eſt Empereur en ſon royaume, qu'il y puet fair loi & édict à ſon plaiſir . . . ordonner & conſtituer toutes conſtitutions . . . car il eſt conditeur de loy* (1). Cette maxime, univerſellement reçue comme une des maximes fondamentales de la Monarchie, n'a pas empêché que nos meilleurs Rois ne ſe ſoient fait un devoir de recourir, dans toutes les occaſions de grande importance, aux lumières de l'Aſſemblée nationale, laquelle, diſoit un ancien Magiſtrat fort éclairé, *eſt ordonnée pour la conférence des ſujets avec leur Roi, qui, montrant la vo-*

(1) Boutillier.

lonté de bien régner, leur communique les affaires publiques, pour en avoir avis & secours, les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoissant il y pourvoye .... & octroye à ses sujets ce qu'il voit être raisonnable, & non plus ; car s'il étoit nécessaire de leur accorder toutes leurs demandes, il ne seroit plus leur Roi (1).

Telle est la véritable idée qu'on doit avoir de la nature & de l'utilité d'une Assemblée d'Etats-généraux. Elle doit éclairer le Souverain par ses conseils, sans qu'il soit obligé de les suivre dans tous les cas, ni même de les demander toutes les fois qu'il veut faire usage de son pouvoir législatif : c'est en ce sens seulement qu'Henri IV disoit aux Notables assemblés en 1596, qu'il avoit envie de se servir de leurs conseils, & de se *mettre en tutelle entre leurs mains ;*

(1) Du Tillet.

envie, diſoit-il, *qui ne prend guères aux Rois à barbes griſes, & victorieux.*

En parlant ainſi, il n'entendoit sûrement pas déroger aux droits de ſa couronne, & il n'auroit pas ſouffert qu'on pût penſer qu'une conſultation volontaire dût être confondue avec le partage de ſon autorité.

Je ne rappellerai ici à Votre Majeſté ni le ton avec lequel Louis XIV s'exprimoit, en toute occaſion, ſur ſon titre de ſouverain Légiſlateur; ni les principes développés par Louis XV dans ſa célèbre réponſe du 3 Mars 1766, enregiſtrée ſans aucune réclamation par tous les Parlemens; ni ce que vous avez fait répéter vous-même, Sire, par votre Chancelier au lit-de-juſtice de l'année dernière, pour que jamais on ne perdît de vue ce que toutes les Cours ont conſigné dans leurs regiſtres, *que la puiſſance légiſlative appartient, en France, au Roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage.*

Se pourroit-il qu'une vérité affiſe ſur des fondemens auſſi inébranlables, une vérité ſi ſolemnellement atteſtée, ſi conſtamment reconnue par tous les Ordres de l'Etat, une vérité conſacrée par la foi de tant de ſiècles, ceſsât aujourd hui d'être reſpectée ? Par quel égarement nos prétendus politiques ſe flattent ils que leurs vains écrits pourront y donner atteinte, & ébranler en un inſtant des droits dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps ? Mais au milieu de ce renverſement d'idées qui ſemble avoir troublé toutes les opinions, comment ſe fait-il que votre Miniſtre lui-même ſemble trahir vos droits les plus ſacrés, au-lieu de les défendre ? Comment, lorſqu'il eſt plus néceſſaire que jamais de retracer aux François les vraies maximes de la Monarchie, qu'on s'efforce de faire oublier, paroît-il accueillir & favoriſer les téméraires ſyſtêmes qui les attaquent ? Comment enfin, pour plaire au Peuple, qu'il

ſerviroit bien mieux en l'éclairant, oſe-t-il vous faire tenir un langage contraire à celui de tous les Rois vos prédéceſſeurs, contraire aux droits de tous ceux qui vous ſuccéderont, & dont il affecte de vous faire, à vos propres yeux, un mérite, quand il ne peut ſe diſſimuler qu'il tend à la deſtruction de votre ſouveraineté ?

Non, Sire, vous ne devez ni ne pouvez ſacrifier aucune partie des prérogatives inaliénables de votre couronne. Telles que vous les avez reçues de vos auguſtes aïeux, telles vous devez les tranſmettre à vos deſcendans. C'eſt un dépôt qu'il ne vous eſt pas permis d'altérer ; c'eſt un fidéicommis dont vous ne pouvez pas diſpoſer efficacement, au préjudice des héritiers du trône.

Mais que votre bienfaiſance, & votre amour pour vos Peuples ne vous faſſe pas regretter, Sire, qu'il y ait des bornes immuables que votre diſpoſition à tout

ſacrifier pour leur bonheur, ne ſauroit franchir. Si la Conſtitution de votre Royaume s'oppoſe à ce que vous ceſſiez d'en être le ſeul Légiſlateur ſuprême, elle vous requiert en même-temps, & vous ſollicite de faire revivre & de perpétuer l'uſage des Aſſemblées nationales; de les conſulter ſur celles des Loix qui intéreſſent la félicité publique, & qui doivent être tenues pour conſtitutives; de leur communiquer vos vues pour le ſalut de l'Etat; de recevoir avec bonté l'effuſion de leurs vœux, ou de leurs doléances; d'examiner avec vos fidèles ſujets, & au milieu d'eux, ce qu'il y a de mieux à faire pour mettre votre pouvoir légiſlatif à l'abri des ſurpriſes, & garantir ce qui en émane, de l'inſtabilité. Rien, ſans doute, n'eſt plus digne de votre ſageſſe que de raſſembler & recueillir toutes les connoiſſances poſſibles, avant que de mettre le ſceau de votre autorité à aucune diſpoſition du genre de

celles qu'on peut appeler Edits perpétuels, & qui méritent d'être élevées au rang des Loix nationales & irrévocables. Rien n'eſt auſſi plus digne de la bonté de votre cœur que d'aimer à entrer ſouvent avec vos Sujets, dans ces conférences paternelles qui reſſerrent les liens de l'affection, & fortifient ceux de l'obéiſſance. C'eſt ainſi que faiſoit Louis XII; c'eſt ainſi que faiſoit Henri IV; c'eſt ainſi qu'ils ont mérité d'être adorés par la Nation ſoumiſe à leurs Loix. Vous ſavez, Sire, que je vous ai toujours tenu le même langage; & que je l'ai employé à vous porter à convoquer les Notables, lorſque telles Aſſemblées étoient perdues de vue. Ainſi ce que je viens de dire ſur la néceſſité de maintenir votre pouvoir légiſlatif dans ſon intégrité, ne tend ſûrement pas à vous détourner de ſuivre ces modèles chéris que vous avez ſans ceſſe devant les yeux. Vous avez annoncé que pour aviſer aux moyens de remédier

au dérangement qu'une guerre difpendieufe a caufé dans vos finances, & pour régler en même-temps tout ce qui pourroit concourir au bonheur de vos Sujets, vous vouliez vous environner des lumières des Repréfentans de la Nation. Rempliffez, Sire, cet engagement, qui n'a déjà fouffert que trop de retard ; que rien au monde ne ferve de prétexte pour vous y faire manquer ; & foyez perfuadé que quiconque voudroit vous en diffuader, trahiroit vos véritables intérêts inféparables de ceux de vos Peuples.

Mais vous pouvez, Sire, faire tout ce que vous avez promis, fans abdiquer aucun des droits qui appartiennent à votre couronne (1). Vous pouvez pro-

(1) C'eft ce que le Chancelier de l'Hôpital eut foin d'obferver aux Etats d'Orléans, en ces termes : « Ceux » qui difent que le Roi diminue fa puiffance par la tenue » des Etats, ne le prennent pas bien. Car encore que » le Roi ne foit contraint ni néceffité de prendre confeil » des fiens, toutefois il eft bon & honnête de faire les

fiter des avis de l'Aſſemblée nationale. ſans vous aſtreindre à les toujours demander, ſans renoncer à prononcer vous-même ſur leur réſultat, & ſans négliger de recevoir encore les obſervations de vos Miniſtres ſur la manière d'y ſtatuer.

Si c'eſt-là tout ce qu'on a voulu dire dans le rapport du 27 Décembre, pourquoi donc avoir affecté d'en vouloir faire entendre beaucoup davantage? Pourquoi avoir parlé du *ſacrifice de quelques-unes de vos prérogatives?* Pourquoi avoir fait enviſager comme un bonheur d'être *pour toujours délivré des balancemens*, des ſollicitudes néceſſairement attachées aux fonctions de Légiſlateur d'un grand Empire? Il eſt du devoir de celui qui a fait naître les doutes, de les diſſiper : qu'il s'explique plus clairement; Votre Majeſté doit, ce me ſemble, l'exiger; puiſ-

---

» choſes par conſeils, entre les Princes, Conſeils, » Parlemens, & autres ».

que c'eſt le moyen d'empêcher qu'une réſolution que vous ne pouvez pas avoir intention d'effectuer, ne vous ſoit attribuée, & que la conformité de pluſieurs phraſes du rapport avec les modernes opinions, n'enhardiſſe leur témérité.

Le ſecond & le dernier point d'examen que j'ai pris la liberté de propoſer à Votre Majeſté, intéreſſe encore plus ſon cœur que ſes droits, puiſqu'il eſt entièrement relatif au bonheur de ſes Peuples. J'en ai dit aſſez, & peut-être même plus qu'il n'étoit néceſſaire, pour démontrer qu'en France, comme en toute autre Monarchie véritable, le pouvoir légiſlatif eſt un attribut inſéparable de la Royauté. Je vais vous faire voir à préſent que le projet d'en transférer l'exercice à la Nation, eſt un projet funeſte pour elle-même, qui ne pourroit que l'expoſer aux plus grands malheurs, & dont il eſt de votre bonté, Sire, de la préſerver.

Ce feroit lui faire un don perfide qu'elle ne pourroit pas conferver.

Ce feroit lui confier une fonction qu'elle feroit hors d'état de remplir.

Ce feroit lui faire perdre tous les avantages de fa Conftitution actuelle, & la livrer au danger de n'en avoir aucune.

Premièrement, elle ne pourroit conferver cette dépouille de fes Souverains, que le premier de vos Succeffeurs qui voudroit la récupérer, lui reprendroit infailliblement. Il auroit pour lui la juftice & la force; le Clergé, les Grands & l'Armée; bientôt même la plus forte partie du Peuple, qui ne tardera pas à fentir les embarras & le poids de fon ufurpation. Il n'eft pas dans l'ordre naturel des événemens, & il eft abfolument fans exemple, que les Souverains d'un vafte Empire, ayant à leurs ordres plus de cent cinquante mille hommes de troupes aguerries, demeurent long-

temps dépoſſédés par leurs Sujets d'une prérogative royale dont leurs ancêtres avoient joui paiſiblement pendant un grand nombre de ſiècles. Plus on ſuppoſera de réſiſtance poſſible de la part de la Nation enivrée de ſes prétentions chimériques, & excitée peut-être par les Chefs-de-Parti que le changement de Conſtitution auroit fait naître, plus les ſuites en deviendroient funeſtes. Il faudroit alors traverſer des flots de ſang, pour revenir à l'ordre ancien. L'idée ſeule en fait frémir : & ce n'eſt pas une vaine terreur ; car il eſt écrit dans les Annales du monde, qu'une révolution ſuivie d'une révolution contraire, eſt le plus grand des maux qu'une Nation puiſſe éprouver.

Secondement, elle ſeroit hors d'état d'exercer les fonctions de la puiſſance légiſlative. Il faut n'avoir pas lu l'Hiſtoire des Nations, & être bien peu verſé dans la ſcience des Gouvernemens, pour ſe perſuader qu'une aſſemblée de mille per-

ſonnes, renouvelée par élection à chaque tenue, ſans guide, ſans chef, ſans connoiſſance d'adminiſtration, puiſſe faire toutes les Loix néceſſaires pour maintenir l'ordre dans toutes les parties d'un grand Royaume. Ce que peut à peine une aſſemblée moins nombreuſe, dirigée par d'habiles Miniſtres qui en ſont membres, composée de Citoyens diſtingués & accoutumés aux affaires, permanente dans une de ſes branches, & ſubſiſtante pour l'autre pendant pluſieurs années, avec prorogation annuelle, ne ſauroit nous ſervir d'exemple; & l'application qu'on en feroit aux Aſſemblées d'Etats-Généraux, organiſées comme elles le ſont, ſeroit une grande erreur. Cet accord, cette harmonie, néceſſaires pour former une légiſlation judiciaire & adminiſtrative qui ſoit uniforme & cohérente dans toutes ſes branches, peut-on eſpérer de les trouver au ſein d'une multitude de Députés envoyés de trente-deux Pro-

vinces, desquelles plusieurs diffèrent entièrement dans leurs mœurs, dans leurs usages, dans leurs loix, dans leurs priviléges, & dans leurs intérêts ? Qu'on juge de ce qui sera, par ce qui a été dans les anciennes Assemblées, lorsqu'il ne s'agissoit cependant que de convenir des doléances à présenter ; lorsque les limites du Royaume n'avoient pas acquis une aussi grande étendue ; lorsqu'une fausse politique, ou un desir immodéré de popularité, n'avoit pas encore semé & fomenté entre les premiers Ordres de l'Etat & le Peuple, ce germe d'éternelle discorde dont il est fort à craindre que les conséquences n'éclatent bientôt, au grand détriment de la chose publique.

Plus on réfléchit sur l'idée de rendre l'Assemblée des Etats-Généraux législatrice, plus les motifs de croire cette idée impraticable, se multiplient. Qu'on suppose, si l'on veut, que l'Assemblée se renouvellera tous les deux ans (je ne

crois pas qu'on puiſſe en rendre les retours périodiques plus rapprochés, puiſque s'il y en avoit une chaque année, à peine une tenue ſeroit-elle finie qu'il faudroit en convoquer une autre, & recommencer des élections pénibles, des voyages diſpendieux, des interruptions de fonctions, nuiſibles au bien général); il y auroit donc des lacunes, des ſuſpenſions de deux ans, dans l'adminiſtration légiſlative, dont le courant n'en peut admettre aucune pour un Royaume tel que la France.

Dira-t-on que pour obvier à cet inconvénient, le Souverain pourra faire, ſans le conſentement des Etats, les Règlemens proviſoires, les Ordonnances judiciaires & les Loix particulières non ſuſceptibles d'être différées pendant l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre; ſauf à les repréſenter enſuite aux Etats-Généraux, pour y donner, par leur conſentement, la ſanction définitive? Et citera-

t-on l'exemple de ce que faisoit Charlemagne ? Cette solution pourroit paroître fondée ; & l'exemple de Charlemagne seroit applicable, si les novateurs politiques, au-lieu de prétendre dépouiller le Monarque de la puissance législative pour la transporter à la Nation, se bornoient à vouloir que le consentement des Etats-Généraux fût nécessaire pour que les Loix & Ordonnances émanées du Souverain, prissent le caractère de Loix constitutives. Encore faudroit-il que la distinction de celles à qui ce caractère devroit être imprimé, fût clairement établie, puisque nous voyons par l'Histoire, que dès le temps de Charlemagne, on se plaignoit déjà de l'abus des Capitulaires provisoires & particuliers. Et cependant il y avoit alors bien moins d'Ordonnances, de Règlemens & de frondeurs qu'il n'y en a aujourd'hui. La dissemblance de l'un à l'autre temps est frappante à tous égards ; & si, dans un siècle d'ignorance,

lorſque peu de gens ſavoient lire, & que l'examen des Loix étoit concentré dans un cercle très-étroit; lorſque l'autorité n'avoit pas de contradicteurs; lorſque tout l'Empire plioit ſous le joug d'un Prince que ſa juſtice même avoit rendu abſolu, ſi même alors la diſtinction qu'il avoit admiſe entre ſes Capitulaires d'adminiſtration ordinaire & ſes Loix conſtitutives, a bientôt dégénéré en abus, ſi elle n'a pu ſe ſoutenir au-delà de ſon règne, combien de difficultés ne feroit-elle pas naître, lorſque le principe de l'inhérence du pouvoir légiſlatif à la Couronne, ne ſeroit pas reconnu, & lorſqu'on en confieroit ſeulement au Souverain une foible portion circonſcrite dans des bornes litigieuſes, ſur la fixation deſquelles il eſt aiſé de prévoir ce qu'il y auroit de débats & de diſcuſſions dans ce ſiècle tant éclairé, où chacun croit tout ſavoir, quoiqu'on n'ait jamais moins étudié. — Pour juger de ce qui

arriveroit dans cette ſuppoſition, il n'y a qu'à lire, ſi on le peut, les milliers de brochures qui fourmillent depuis ſix mois dans Paris, & voir avec quel dédain on y traite ce qu'on appelle *les vieilles maximes*, avec quelle tranſcendance on y fronde tous les principes.

J'ai dit troiſièmement, qu'en altérant & détruiſant la Conſtitution actuelle du Royaume, qu'on ſe plaît à réputer nulle & comme inexiſtante, quoiqu'elle ait proſpéré depuis pluſieurs ſiècles, on finiroit par n'en avoir exactement aucune, & par tomber dans tous les maux de l'anarchie.

Cette dernière vérité demanderoit, Sire, un plus grand développement que les bornes d'une lettre ne le comportent : mais j'oſe aſſurer Votre Majeſté, que je ſuis en état de le donner complètement, & de le rendre convaincant aux yeux de toute la Nation, dont certainement les ſentimens ne ſont pas pervertis, & qui

n'a befoin que d'être éclairée fur fes propres intérêts.

Je n'ai même pas à combattre le plan d'une nouvelle Conftitution, car je ne crois pas qu'on en ait fait aucun. Il paroît feulement que les gens raifonnables defireroient que les Etats-Généraux préfentaffent à Votre Majefté un projet de précautions capables de fixer les Loix fondamentales, de rétablir l'ordre dans les Finances, & de mettre la sûreté, la propriété, & la liberté des Citoyens à l'abri des abus de l'autorité arbitraire : mais ceux qui ne connoiffent pas de mefure, voudroient que la Nation, qui, avant que Votre Majefté lui eût rendu l'exiftence, étoit depuis long-tems comptée pour rien, fût tout déformais, qu'elle fût plus qu'elle n'a jamais été ni prétendu être : & cependant on ne s'accorde fur aucune forme. Il femble qu'on ait en vue *une Monarchie tempérée, où la Nation participe au pouvoir fouverain :* mais l'on ne

connoît pas les élémens essentiels d'une pareille Constitution ; l'on ignore comment il faut qu'elle soit organisée, & ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse subsister avec succès.

Si l'on avoit médité sur l'histoire des gouvernemens tant anciens que modernes, si l'on avoit suivi la chaîne de leurs révolutions, & approfondi les causes qui les ont produites, on sauroit que ceux qu'on peut regarder comme sagement ordonnés, & capables de rendre un Etat florissant, se réduisent à deux genres seulement : l'un où tout le pouvoir est dans la main d'un seul, qui est la monarchie proprement dite ; l'autre où la souveraineté réside en équilibre sur trois moyens combinés, savoir, 1°. un Chef dépositaire de la puissance exécutrice ; 2°. un Corps intermédiaire entre ce Chef & le Peuple ; 3°. l'assemblée des Représentans du Peuple, exerçant avec le concours des deux autres, la puissance légis-

lative. C'eſt ce qui s'appelle en Angleterre, & dans les écrits des plus grands Publiciſtes, *la Balance des trois Pouvoirs*, ſans laquelle ni *Monarchie tempérée*, ni Républiquè plus ou moins participante d'ariſtocratie ou de démocratie, ni gouvernement mixte quelconque, ne ſauroit proſpérer.

Le principe de cette vérité eſt ſenſible : car ſi dans un Etat où la ſouveraineté eſt partagée, il n'y avoit que deux pouvoirs, ſoit celui du Roi & celui de la Nation, ſoit celui des Grands & celui du Peuple, ils tendroient ſans ceſſe à empiéter l'un ſur l'autre, & s'entre-choqueroient continuellement, juſqu'à ce que l'un des deux fût écraſé. Il en faut donc un troiſième pour modérer les prétentions reſpectives, & tenir la balance. C'eſt la réaction de ces trois pouvoirs, qui eſt le lien de tous les gouvernemens où le Souverain ne réunit pas dans ſa main la puiſſance légiſlative &

exécutrice, c'eſt-à-dire, l'autorité entière.

L'expérience des ſiècles paſſés & les exemples du temps préſent en fourniſſent également la confirmation. Parmi les anciens Gouvernemens dont l'Hiſtoire nous a fourni des traces, on ne voit de ſtables & de paiſibles que ceux qui ſe rapprochoient le plus de cette balance des trois pouvoirs combinés. Telles étoient les Inſtitutions de Lycurgue, qui auroient fait plus long-temps la gloire & le bonheur de Lacédémone, ſi elles n'avoient pas eu le défaut de faire porter le titre de Roi ſur deux perſonnes; ſource naturelle d'une diviſion qui entraîna la ruine de la République. Tel fut encore le Gouvernement de Carthage, qui ſe maintint tranquille pendant plus de cinq ſiècles, parce que les trois Pouvoirs, repréſentés par les Chefs de l'Etat, (on les nommoit *Suffetes*) le Sénat & le Peuple y étoient répartis dans une proportion

portion preſque juſte. Par-tout ailleurs on ne trouve que des combats continuels entre les Grands & le Peuple ; des Rois électifs alternativement chaſſés & rétablis ; des Archontes deſpotes luttant contre une multitude turbulente ; tantôt une ariſtocratie tyrannique, & tantôt une démocratie déréglée. Tel fut le ſort de Thèbes, de Corinthe, & même d'Athènes, malgré les loix de Solon qui, n'ayant établi qu'une balance inſuffiſante entre l'Aréopage & le Peuple, ne purent ſe ſoutenir dix ans ſans trouble, & furent ſuivies d'une affreuſe confuſion. Tel fut auſſi celui de cette fameuſe République Romaine, qui parvint à donner des Loix à l'Univers, mais ne lui donna jamais l'exemple d'un bon Gouvernement. L'amour de la Patrie, qui, dès-qu'il s'agiſſoit de combattre pour elle, ſuſpendoit toutes les diſſentions inteſtines, lui a fait faire tous les prodiges qui nous étonnent encore : mais la paix n'habita jamais dans

ſon ſein ; & cette guerre éternelle des Patriciens & des Plébéiens, ces entrepriſes toujours renaiſſantes du Sénat contre le Peuple & du Peuple contre le Sénat, qui agitèrent Rome continuellement juſqu'à ce que les Céſars s'emparèrent de l'Empire, firent bien voir que toute ſouveraineté mi-partie eſt une ſource intariſſable de troubles, & qu'elle tend naturellement à ſa deſtruction, étant ſuſpendue entre deux extrêmes pouſſés en ſens contraire, comme Machiavel l'a fort bien obſervé.

Les exemples modernes s'accordent ſur ce point avec les anciens Les révolutions de Veniſe, & la dure ariſtocratie qui en a finalement uſurpé la ſouveraineté ; l'état d'oppreſſion où les Citoyens de Genève ont été réduits par leurs Magiſtrats ; les factions qui à Florence ſemblent avoir retracé en raccourci ce qui ſe paſſoit anciennement à Rome ; l'eſclavage où gémit le Peuple en Pologne ſous le joug des

Nobles & des Palatins ; l'état de la Hollande, & les vains efforts des Patriotes pour ſe rédimer d'un gouvernement oppreſſif ; en un mot, ce qu'éprouvent partout les Nations livrées au conflit de deux pouvoirs, doit faire reconnoître que c'eſt le plus imparfait des Gouvernemens.

Vainement on oppoſeroit l'exemple de l'Angleterre. Il ne ſerviroit qu'à prouver de plus en plus la néceſſité des trois pouvoirs balancés l'un par l'autre, pour former un bon Gouvernement mixte : néceſſité à laquelle les Etats-Unis de l'Amérique viennent de rendre hommage, en s'adaptant, autant qu'il leur étoit poſſible, une Conſtitution imitative de celle de l'Angleterre, malgré les conſeils plus philoſophiques que politiques que leur avoit donnés M. Turgot (1).

Les livres qui ont entrepris de faire

(1) Lettre de M. Turgot au Docteur Price. Il vouloit un Gouvernement entièrement populaire.

connoître la Conſtitution Britannique, ne ſuffiſent pas pour en donner une idée exacte & complète : on ne peut l'acquérir que ſur les lieux, & en conférant avec les Nationaux qui l'ont le plus approfondie. C'eſt n'en avoir aucune notion que de prétendre, comme font pluſieurs de nos Ecrivains politiques, qu'on pourroit l'approprier à la France, ſans en adopter tous les principes fondamentaux, & en rejetant une partie de ſes acceſſoires, leſquels concourent tous à l'affermir.

Ceux qui penſent ainſi, ignorent ſans doute que toute l'organiſation du Gouvernement Anglois porte ſur un équilibre dont on ne peut ôter ni déranger aucun contre-poids, ſans le rompre & ſans tout bouleverſer. Le Roi, la Chambre Haute & les Communes, ſont trois pouvoirs tellement balancés, & la conſervation entière de cette balance eſt tellement eſſentielle à la Conſtitution, que le moindre changement auroit les plus grands

dangers ; & que ce qui paroît le plus défectueux aux yeux des étrangers, ce qui l'eſt même ſous pluſieurs rapports apparens, peut, ſous d'autres rapports moins connus, tenir à l'enſemble général, & contribuer au ſoutien de toute la machine.

Pardonnez-moi, Sire, d'avoir autant inſiſté que je viens de le faire, ſur la néceſſité des trois pouvoirs coopérans, pour tout gouvernement qui n'eſt pas purement monarchique. Je n'ai certainement pas eu en vue de donner l'idée d'une nouvelle Conſtitution pour votre Royaume : rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de cette lettre. J'ai ſeulement voulu faire voir que ceux qui exaltent les avantages d'une Monarchie tempérée, & qui ſemblent vouloir vous perſuader qu'elle feroit le bonheur de vos Peuples, ne la connoiſſent pas ; que la combinaiſon ſur laquelle ce genre de Gouvernement eſt établi en Angleterre, eſt la ſeule qui

puiſſe en cimenter la ſolidité ; qu'on ne peut rien changer à cette combinaiſon, ſans rompre l'équilibre qui en eſt l'eſſence ; & que comme elle n'eſt point applicable dans ſa totalité à la France, où pluſieurs circonſtances locales y répugnent au point, qu'il faudroit commencer par changer une partie de nos uſages & de nos mœurs pour pouvoir l'adopter en entier, il en réſulte, comme je l'ai avancé, qu'en détruiſant notre Conſtitution, on ne la remplaceroit par aucune autre, & qu'on laiſſeroit le Royaume en proie aux malheurs de l'anarchie.

Il réſulte encore de mes obſervations, ſur les conditions qu'exige une *Monarchie tempérée*, une autre conſéquence également digne de l'attention de Votre Majeſté : c'eſt que ſi l'on ſuppoſe que cette forme de Gouvernement ſoit admiſſible en France, & que Votre Majeſté doive y conſentir, ce feroit une raiſon de plus pour conſerver aux deux

premiers Ordres de l'Etat, qui en ce cas n'en feroient plus qu'un, toute leur prééminence, & pour se bien garder de confondre leurs suffrages avec ceux du Peuple, en faisant opiner par têtes, tous les Membres de l'Assemblée. Car alors, & toujours, en raisonnant dans cette hypothèse, les deux premiers Ordres de l'Etat, qui réunis en un, pourroient représenter la Chambre des Lords spirituels & temporels, appelée en Angleterre *Chambre Haute*, deviendroient le Corps intermédiaire entre le Roi & le Peuple; ils formeroient la branche mitoyenne du triple pouvoir législatif. Il seroit donc inconséquent, autant qu'impolitique, de les affoiblir, de les dégrader, au moment où le maintien de leur rang seroit plus nécessaire que jamais. Et il paroît inconcevable que les mêmes personnes qui semblent vouloir mettre la Nation en concurrence avec le Souverain, pour la confection des loix, n'ayent

pas apperçu que la distinction des Ordres qu'ils abandonnent, est une condition essentielle de leur propre systême, & que le pouvoir d'un seul étant trop éloigné du pouvoir de tous, pour s'en rapprocher sans intermédiaire, leur union ne peut être cimentée que par l'interposition des Grands du Royaume.

Ainsi tout est dissonant dans ce qu'on fait, & dans ce qu'on semble vouloir. La concorde & l'union ne peuvent être en aucun cas plus desirables que dans le projet d'établir une nouvelle Constitution ; & cependant, c'est lorsqu'on semble accueillir ce projet, c'est quand on le décore du coloris le plus séduisant pour votre cœur, qu'en même temps on vous entraîne dans une innovation qui ne peut, comme le Mémoire des Princes l'annonce, qu'allumer aux quatre coins du Royaume, le feu de la discorde dont on a semé depuis trois mois les étincelles.

Une conduite si contraire à elle-même

a fait naître un étrange ſoupçon que le délai, dans l'envoi des lettres, ſemble avoir accrédité. — Mais non, Sire, l'art de préparer des impoſſibilités, pour éluder l'exécution des promeſſes, n'eſt pas fait pour Votre Majeſté; & jamais elle n'adoptera cette politique Machiavéliſte, qui emploie le fléau de la diviſion, pour ſecourir la foibleſſe de l'autorité.

Vous n'avez pas été forcé, Sire, de convoquer l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Quoiqu'elle me parût deſirable en elle-même, quand je vous propoſai ſeulement celle des Notables, je crus alors que ce premier pas ſuffiroit pour le moment; & il auroit ſuffi, ſi le plan que Votre Majeſté avoit adopté, eût été ſuivi dans ſon intégrité. Il eût été préférable, ſans doute, que le rétabliſſement des Finances, par la réformation des priviléges abuſifs, par l'accompliſſement de tous les retranchemens économiques auxquels Votre Majeſté s'étoit

déterminée, & par l'inſtitution complette des Aſſemblées Provinciales dans tout le Royaume, précédaſſent la renaiſſance des grandes Aſſemblées Nationales proprement dites, & qu'on ne pût pas croire que leur retour ne fût que l'effet du beſoin : mais quelque dérangement qu'on ait apporté à ces premières vues, il eſt toujours vrai de dire, Sire, que quand vous vous êtes déterminé à promettre d'abord pour une époque éloignée, & à fixer enſuite, pour un terme prochain, l'Aſſemblée des Etats-Généraux, d'après les vives inſtances de votre Parlement, motivées ſur le bien général qui en pouvoit réſulter, vous l'avez accordée librement, volontairement, par amour pour vos Sujets, & dans la perſuaſion qu'elle pourroit contribuer à leur ſoulagement. Incapable de vous départir de ce ſentiment, vous l'êtes donc auſſi d'abandonner la réſolution qu'il vous a inſpirée ; & s'il étoit vrai, ce que je ne ſaurois

croire, que tout en paroiſſant voler au-devant des deſirs du Peuple, on eût l'intention ſecrète de finir par le priver de ce bienfait, vous ne pourriez que rejeter avec indignation cette honteuſe perfidie ; & vous jugeriez, avec raiſon, qu'au point où l'on eſt parvenu, & après tout ce que vous avez annoncé, il ne peut plus exiſter aucun motif admiſſible, ni aucun prétexte prudent, ſoit pour ne pas tenir l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ſoit pour ne pas s'efforcer d'en bannir la diviſion Des vues différentes ne peuvent entrer dans l'âme du Roi que j'ai ſervi, & que je connois mieux que ceux qui oſeroient lui propoſer ce qui terniroit ſon Règne. Non, ce n'eſt point à celui qui doit paroître, comme Louis XII, au milieu de ſa Nation, qu'on peut conſeiller impunément d'en déjouer l'Aſſemblée & les eſpérances, comme faiſoient les Philippe-le-Bel & les Louis XI.

Eh! pourquoi douteriez-vous, Sire,

de la ſatisfaction que vous devez retirer de cette conférence vraiment paternelle que vous avez voulu avoir avec vos Sujets? Pourquoi vous inſinue-t-on que pour exciter de plus en plus leur reconnoiſſance, ce ne ſera point aſſez de faire tout ce qui peut tendre à leur ſoulagement & à leur bonheur; qu'il faut y joindre *le ſacrifice de quelques-unes de vos prérogatives?* — & celle qu'on déſigne eſt le pouvoir légiſlatif! Tel ſacrifice, Sire, eſt hors de votre diſpoſition; votre bienfaiſance même s'y refuſe : en ſorte que, ſi vous le vouliez, la Nation, loin de s'en prévaloir, devroit s'y oppoſer; & elle le feroit, ſans doute, ſi elle étoit bien inſtruite de ſes véritables intérêts. C'eſt pourquoi ce qu'il y a peut être de plus important, & ce qui peut remédier en grande partie aux impreſſions erronées, c'eſt qu'il ſe trouve dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, quelques hommes aſſez éclairés pour faire connoître la vérité,

& aſſez éloquens pour la rendre perſuaſive ; aſſez concilians pour rapprocher tous les partis, & aſſez parfaitement libres pour ne tenir à aucun, pour n'en craindre aucun, pour n'être obligés d'en ménager aucun ; aſſez noblement affectionnés à votre ſervice pour défendre vos droits ſans baſſeſſe, ni vue d'intérêts, & en même-temps aſſez dévoués à la choſe publique pour inſiſter avec zèle ſur tout ce qui peut lui être utile.

Il n'eſt pas impoſſible d'accorder ces différens devoirs, & de faire même un plan qui, n'omettant rien de ce que la Nation doit eſpérer, & ne ſacrifiant rien de ce que Votre Majeſté doit conſerver, faſſe le bonheur de l'Etat, & maintienne ſa Conſtitution, en la perfectionnant. Entreprendre de tracer un tel plan, ce ſeroit anticiper ſur ce qui eſt réſervé à l'Aſſemblée des Etats-généraux : mais puiſque, d'un côté, les principaux objets du vœu national ſont déjà indiqués ; &

que d'un autre côté, Votre Majeſté vient d'annoncer elle-même une grande partie de ſes diſpoſitions, je crois pouvoir me permettre une eſquiſſe des idées que j'ai conçues, pour faire voir que tout ce que je viens de dire ſur la néceſſité de laiſſer ſubſiſter la prérogative royale dans ſon intégrité, n'empêche aucunement que le Peuple n'obtienne ce qu'il a lieu de deſirer, & que Votre Majeſté n'effectue tout ce qu'elle a promis.

Il eſt difficile de traiter cet objet, même en raccourci, ſans remonter aux premiers principes, & ſans prendre, pour un moment, le ton de la diſſertation : mais je tâcherai de l'abréger aſſez, pour ne pas laſſer la patience de Votre Majeſté, qui d'ailleurs ne met pas de bornes à ſon attention, quand il s'agit d choſes d'auſſi haute importance.

Ce qui diſtingue la Monarchie du deſ-

potiſme, c'eſt, vous le ſavez, Sire, que le Monarque gouverne ſuivant les Loix; au lieu que le deſpote gouverne ſuivant ſa ſeule volonté.

Ainſi le principe eſſentiel, & la première condition d'un Etat Monarchique, c'eſt d'avoir des Loix fondamentales, & qu'elles ſoient ſtables, car s'il n'y en avoit pas, elles ne pourroient diriger la conduite du Souverain; ſa volonté ſeule en tiendroit lieu; & ce ſeroit le deſpotiſme: ſi elles n'étoient pas ſtables, & ſi le Souverain pouvoit les changer, il n'y auroit aucune règle à laquelle il ne pût déroger quand il lui plairoit; & ce ſeroit encore le deſpotiſme.

Toutes les fois que, dans un Empire, il exiſte des Loix conſtitutives bien connues, & qu'elles ſont à l'abri de la mutabilité, la limite eſt marquée entre la liberté & l'eſclavage; le gouvernement porte ſon caractère; & ſi l'on s'en écartoit, la Nation auroit droit de réclamer l'exé-

cution du pacte primitif qui eſt le fondement de ſa ſoumiſſion. Mais lorſqu'il n'y a point de Loix conſtitutives, lorſqu'elles peuvent être méconnues, lorſqu'elles ſont ſujettes aux dérogations arbitraires, alors l'autorité eſt ſans bornes, la liberté publique ſans rempart; & les doléances de la Nation étant vagues & ſans rapport à aucun point fixe, ne peuvent être que vaines.

D'où il ſuit que comme le premier devoir d'un Monarque eſt d'obſerver les Loix conſtitutives, le premier intérêt de ſes peuples eſt qu'il y en ait.

Quelque ſimple que ſoit cette vérité, & peut-être préciſément parce qu'elle eſt fort ſimple, elle n'eſt pas ſentie autant qu'elle devroit l'être. Apperçue par tout le monde, il ſemble qu'elle n'ait été pénétrée par perſonne. Ni ceux qui diſſertent à perte de vue ſur les formes des gouvernemens, ni ceux qui déclament ſans ceſſe contre le pouvoir arbi-

traire, ne s'attachent aux conséquences de ce principe; & le fait prouve qu'on n'y a jamais assez réfléchi, puisque de tous les Etats purement Monarchiques, il n'en est aucun qui ait un code de Loix fondamentales, visible, authentique, & auquel on puisse avoir recours dans tous les cas relatifs au droit public.

Votre Royaume, Sire, n'a pas cet avantage; il a, sans doute, un très-grand nombre de Loix civiles & d'ordonnances judiciaires; & encore les principales ont-elles besoin de redressement: mais les points cardinaux de sa constitution, & les règles du gouvernemenr politique; les appuis de la liberté, & les sûretés de la propriété; l'ordre des Assemblées nationales, leur formation & leurs droits; la promulgation des Loix, & les fonctions des Corps qui en sont dépositaires; les bornes du pouvoir d'imposer, & celles de la liberté de représenter; l'hérédité même du trône, & la

difpofition qui en exclut les femelles, appelée, je ne fais pourquoi, la Loi Salique; enfin, tout ce qui devroit former le corps des maximes fondamentales de l'Etat, n'a d'exiftence que dans une tradition qui à la vérité eft confacrée par des fiècles de poffeffion, & que le Parlement, Cour des Pairs, a pris foin de conferver, de fortifier même de fon mieux: mais il n'y a point de code, point de regiftre national, où la légiflation de ces grands objets foit formellement infcrite, clairement énoncée, & confignée immuablement.

Si c'étoit dans ce fens qu'on eût dit, & tant de fois répété depuis peu de temps, que la *France n'a pas de conftitution*, on auroit raifon, autant qu'on a tort lorfqu'on entend par-là qu'elle n'a pas une forme de gouvernement fixe & invariablement déterminée. La France eft une vraie Monarchie dans toute la fignification du terme, & elle doit s'en applau-

dir ; car ce gouvernement, quand il eſt ordonné comme ſa nature l'exige, eſt ſans contredit le meilleur de tous pour un grand Empire. Il n'y a que l'ignorance ou l'étourderie qui, confondant toutes les notions, prennent pour vice de la Monarchie en général, ce qui n'eſt que l'imperfection de telle ou telle Monarchie, de tel ou tel Monarque. On ſe récrie contre les abus du pouvoir arbitraire, & on a bien raiſon : mais ces abus ne ſont pas moins à craindre dans une ariſtocratie ou dans une démocratie ; ils y ſont même plus cruels, plus dangereux, & plus durables ; parce que leur excès n'en amène pas le remède, comme dans les Monarchies. Ce n'eſt donc pas en attaquant la forme du gouvernement, qu'on peut ſe préſerver des abus qu'on redoute ; c'eſt plutôt en tâchant de lui donner toute la conſiſtance néceſſaire pour ſa perfection. Voilà ce qu'il faudroit faire entendre à tous ceux

que les nouvelles opinions entraînent.

Si je parlois au Peuple François assemblé, je lui dirois : — « Nation pleine d'honneur, & toujours distinguée par votre attachement à vos Rois, gardez-vous de perdre ce titre pour en usurper un que vous ne sauriez conserver. Ne vous laissez, ni prévenir contre une forme de Gouvernement sous laquelle vous vous êtes élevée au plus haut degré de gloire & de puissance, ni séduire par l'appas d'une forme étrangère que vous ne connoissez point. Ce n'est pas en détruisant le bien, qu'on atteint le mieux. Il y a des défauts dans votre Constitution : le premier, & celui auquel il est le plus nécessaire de pourvoir, est que vos Loix constitutives ne sont pas rassemblées & suffisamment constatées ; qu'il y a même des vuides auxquels il est essentiel de suppléer, pour prévenir les désordres qui excitent vos plaintes, & qui plus d'une fois ont mis la tran-

quillité publique en danger. Voilà ce qui doit vous occuper avant tout, & par-dessus tout, parce que tout le reste en dérive. Vous avez un Roi juste, vertueux, qui veut votre bonheur, & qui aime la règle; il vient de vous rendre vos antiques assemblées; il seroit affreux que la reconnoissance d'un si grand bienfait, fît place au dessein d'en abuser; qu'au moment où il vous rend tous vos droits, vous eussiez envie de lui enlever une partie des siens; & que vous ne vous servissiez de la permission d'approcher du trône, que pour l'envahir. Non, jamais une telle conduite ne ternira le nom François. Mais vous êtes fondés à demander qu'enfin les Loix fondamentales de la Monarchie, c'est-à-dire, toutes celles qui règlent les rapports entre celui qui gouverne & ceux qui sont gouvernés, soient connues, sanctionnées, & rndues invariables ».

Et à vous, Sire, si ma foible voix

pouvoit encore parvenir, avec quelque crédit, jufqu'à votre oreille, je vous dirois : — « O mon Roi, ce moment de trouble doit devenir le moment de votre gloire. Suppléez feulement à ce qui manque pour la perfection de votre Monarchie. Il ne s'agit pas de *ces facrifices de prérogatives* qu'on n'auroit pas dû annoncer en votre nom. Ils ne feroient ni poffibles de votre part, ni ratifiés par vos fucceffeurs, ni utiles à vos Peuples. Mais ce qui eft vraiment defirable, ce qui feul peut affurer le bonheur de vos jours, le bien de vos fujets, & le repos des générations futures, c'eft que les Loix de l'Etat foient bientôt recueillies, complétées, & affez authentiquement conftatées, pour qu'on ne puiffe plus les croire fufceptibles d'incertitude, ni fujettes au changement. Soyez, Sire, le Légiflateur de votre Empire; fixez fon droit public & politique : ce que Charlemagne n'a pu qu'ébaucher au milieu

des ténèbres de ſon ſiècle, & du tumulte des armes, ce que ſa dynaſtie dégénérée a plutôt altéré que continué, ce que la longue ſuite des Rois de la vôtre n'a pas même tenté d'achever, faites-le, Sire, aujourd'hui; conſommez ce grand œuvre, plus capable d'illuſtrer un Regne que d'inutiles victoires, ou de ſanglantes conquêtes. N'écoutez pas les foibles & inſidieux conſeils de quiconque voudroit vous perſuader que vous êtes dans le cas de favoriſer, de contenter par préférence, tel ou tel Ordre de l'Etat; & qui, pour déterminer votre choix, ſuivant ſes vues perſonnelles, vous feroit entendre, d'un côté, *que les deux premiers Ordres peuvent être plus embarraſſans pour le Gouvernement*; & d'un autre côté, qu'il y auroit plus de danger à encourir les *mécontentemens du troiſième, qui affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du Souverain.* Vous préſenter, Sire, de pareilles conſidérations, c'eſt trop mé-

connoître la hauteur de votre position, le caractère de vos Peuples, & les principes de votre Monarchie, qui sont, comme Montesquieu l'a observé, essentiellement liés avec le maintien des distinctions de la Noblesse. Vous n'avez pas, Sire, à vous décider entre les différens Ordres de votre Royaume ; vous devez les protéger tous, les maintenir tous dans leur état primitif qui n'a pas changé, & les contenter tous. C'est ce que vous ferez, en fixant immuablement les Loix constitutionnelles de votre Monarchie ; c'est ce qui doit être le vœu commun de tous les Ordres, & c'est ce qui est digne d'être proposé à Votre Majesté ».

Après avoir établi la nécessité d'un Code de Loix constitutionnelles, comme base du plan que j'ose crayonner, je viens à ce qui concerne 1°, leur confection ; 2°, leur promulgation, exécution, & conservation ; 3°, les différens objets qu'elle doit embrasser. Si votre

Majeſté veut bien donner encore toute ſon attention à ces trois parties, que je vais traiter ſuccinctement, elle y appercevra tout ce qui eſt à faire comme tendant à l'amélioration du Gouvernement; tout ce qui eſt à éviter comme répugnant à ſa nature, & généralement tout ce qui doit compoſer le droit public de ſon Royaume.

Confection des Loix. Toute la puiſſance légiſlative appartient aux Rois de France ſans partage; je l'ai prouvé: mais j'ai dit auſſi qu'il étoit de leur ſageſſe de ne l'exercer qu'en prenant des conſeils analogues au genre des objets, & proportionnés à leur grandeur. J'ai obſervé que Charlemagne avoit diſtingué ceux de ſes Capitulaires qui étoient deſtinés à devenir les Loix générales & conſtitutives, de ceux qui n'étoient que des Règlemens particuliers & proviſoires. Il convient de faire une troiſième claſſe des Ordonnances relatives à l'adminiſ-

tration de la juſtice, qu'il eſt d'autant plus convenable de ne pas confondre avec les autres, que l'exercice du pouvoir judiciaire eſt lui-même ſéparé de ceux qui ſont tout entiers dans la main du Souverain. *Si dans un Etat monarchique*, dit Monteſquieu, *le Prince jugeoit lui-même, la Conſtitution ſeroit détruite.*

Il faut donc diſtinguer trois ſortes de Loix : les Loix générales & conſtitutionelles, les Loix judiciaires & relatives à l'Adminiſtration de la Juſtice, les Loix particulières & proviſoires. Je ne parle point ici des Edits burſaux, que je ne conſidère pas comme des Loix ; je réſerve ce qui concerne l'impoſition pour la troiſième Section, où je traiterai des objets des Loix : & je vais d'abord examiner leur formation.

Les Loix conſtitutionnelles devroient toujours être diſcutées au ſein des Aſſemblées nationales, & formées ſur leurs avis. Il eſt naturel, il eſt digne d'un

Gouvernement paternel, tel qu'eſt le Monarchique, d'entendre la Nation toutes les fois qu'il s'agit de ce qui doit régler ſon ſort à perpétuité : mais il n'en réſulte pas qu'elle coopéreroit à la Loi; ſon vœu ne forceroit pas le Legiſlateur; ſon opinion contraire ne lui lieroit pas les mains : il ſeroit ſeulement tenu pour maxime qu'il n'y auroit de Loix conſtitutionnelles, que celles qui auroient été demandées ou approuvées par l'Aſſemblée des Etats-Généraux. C'eſt-là ce que Charlemagne avoit ſtatué. Il ne mettoit au nombre des Loix fondamentales que celles qu'il avoit jugé, avec le conſentement du Peuple, devoir y être ajoutées; *Capitula quœ legi Salicæ cum conſenſu Populi addenda eſſe cenſuimus* : & Charles le Chauve, foible écho de ſon immortel aïeul, n'a ni pu ni voulu dire plus, par ce paſſage tant cité, *Lex fit conſenſu Populi*. Votre Majeſté, ſuivant mon idée, diroit plus clairement encore,

qu'aucune Loi ne prendroit le caractère & le rang de Loi constitutionnelle, qu'avec le consentement de la Nation; & que quand elle auroit ce caractère & ce rang, il ne pourroit plus y être dérogé, changé, ni ajouté, sans ce même consentement.

Les Loix judiciaires, j'appelle ainsi toutes celles qui sont relatives à l'administration de la justice ou à la Jurisprudence, devroient toujours être communiquées en projet aux Cours souveraines, à qui l'exécution en est confiée. Les Loix de ce genre ne sont jamais assez pressées pour qu'il y ait lieu de regretter le temps employé à cette communication; & il doit paroître indispensable de recueillir les observations des Juges les plus éclairés, avant de fixer les règles qui décident, de la fortune, de l'honneur, & quelquefois de la vie des Citoyens. Ainsi en usoit l'illustre Chancelier d'Aguesseau: sa correspondance avec les premiers Ma-

giſtrats du Royaume ſur les Loix projetées, étoit pour eux un encouragement auſſi bien qu'un modèle ; elle étoit pour tous un principe d'émulation. Le même uſage de communiquer les Loix *en papier* aux Chefs des Cours-dè Juſtice, avant de les leur adreſſer en forme, eſt encore aſſez ordinairement obſervé : mais il ſeroit bon d'en faire une Loi conſtitutionnelle pour toutes les Loix judiciaires. Pluſieurs d'entre elles paroîtront ſans doute aſſez importantes pour mériter d'être inſcrites elles-mêmes au Code National ; particulièrement l'Ordonnance Criminelle qui, quelque ſoin qu'on ait donné, dans l'autre ſiècle, à ſa rédaction, eſt reconnue anjourd'hui imparfaite en pluſieurs points principaux, & ſi imparfaite, que l'humanité, comme j'ai pris la liberté de le dire à Votre Majeſté dans un de ſes Conſeils, en réclame hautement la correction.

Au reſte, ce ſeroit au Parlement à

faire connoître, en procédant à l'enregiſtrement des loix judiciaires, celles qui lui paroîtroient de nature à devenir conſtitutionnelles & irrévocables; auquel cas, ſans en différer l'exécution, il pourroit ſupplier Sa Majeſté de les faire préſenter à l'Aſſemblée des Etats-Généraux qui ſuivroit immédiatement.

Les Loix particulières & proviſoires, telles que celles qui peuvent être néceſſaires pour régler, ſoit des points de forme, ſoit des objets de police, ſoit des prérogatives de Corps, ſoit des établiſſemens de commerce ou d'agriculture, ſoit des conceſſions de priviléges, ou autres graces, ne peuvent dépendre que de la ſageſſe du Roi éclairée par ſon Conſeil; elles ne doivent pas être ſujettes aux mêmes examens préparatoires ni aux mêmes conditions que les Loix conſtitutives ou judiciaires : mais ſi les Parlemens, auxquels elles ſont toujours dans le cas d'être adreſſées pour l'enregiſtre-

ment, y appercevoient des dispositions dérogatoires aux Loix de ces deux premières classes, ou de nature à y appartenir, ils en feroient la représentation, & alors elles seroient soumises aux mêmes règles.

Promulgation, Exécution, & Conservation des Loix. C'est ici un des articles les plus importans pour l'ordre public & pour la tranquillité du Royaume. Je ne puis douter qu'il n'entre dans les vues de Votre Majesté de saisir l'occasion qui se présente pour régler dans l'Assemblée des Etats-Généraux, ce qui concerne l'enregistrement des Loix, & les formes requises pour qu'elles soient solemnelles. Il est temps de faire tarir enfin la source des difficultés perpétuelles qui tant de fois ont embarrassé le Gouvernement, troublé le cours de la Justice, scandalisé les peuples, & fait recourir à des remèdes plus nuisibles encore que le mal même.

Mais c'eſt une matière extrêmement délicate, que les malheureux eſſais de ceux qui ont entrepris d'y mettre ordre, n'ont rendue que plus difficile, & dont perſonne ne connoît mieux que moi les épines. Si, malgré toutes les conſidérations qui ſemblent me détourner d'y toucher, je ne crains pas de préſenter aujourd'hui un apperçu des moyens qui me paroiſſent propres à terminer cette grande & funeſte diſcuſſion, c'eſt parce que je me crois débiteur envers Votre Majeſté & envers l'Etat, des connoiſſances que les différentes fonctions dont j'ai été chargé depuis trente ans, m'ont mis à portée d'acquérir. Je puis dire, ſans m'en féliciter, que je ſuis peut-être de tous vos ſujets, Sire, celui qui a eu le plus d'occaſions de traiter, d'approfondir les affaires Parlementaires, & d'en conférer avec les plus habiles & les plus reſpectables Magiſtrats qu'il y eût alors. Dès l'origine de ces fâcheux débats, ou

plutôt

plutôt au moment où ils éclatèrent avec le plus de violence, il y a vingt-quatre ans, je fus nommé pour en être le rapporteur devant le Roi en ſon Conſeil des Dépêches: mêlé enſuite, malgré moi, dans l'affaire de la Bretagne, j'en ai encouru tout l'odieux, en faiſant conſtamment tout ce qui devoit m'en préſerver. Je m'en ſerois lavé ſans peine, s'il m'avoit été permis de dire tout: mais telle étoit la fatalité de ma poſition, que me trouvant inévitablement en bute au déchaînement d'une grande Province, & au reſſentiment de toute la Magiſtrature, je ne pouvois rendre mon apologie complète ſans manquer à mon devoir. Les mêmes motifs ne ſubſiſtent plus; & Votre Majeſté n'a aucun intérêt à empêcher que, quand j'aurai lieu de rendre compte publiquement de ma vie entière, je ne montre, en dévoilant tout le ſecret de cette affaire mal connue, combien on a été injuſte à mon égard.

La prévention qui en eſt reſtée, s'étoit peut-être affoiblie par la conduite que j'ai tenue pendant dix-huit ans, dans les Provinces qui ont été confiées à mes ſoins; peut être auroit-elle dû être entièrement détruite par celle que j'ai eue à l'égard des Parlemens pendant mon Miniſtère : mais lorſque la calomnie, parvenue à s'approcher du trône, & à m'en fermer toutes les avenues, a eu briſé, en un inſtant, tous les appuis que mes ſervices ſembloient m'y promettre; lorſque celui qui m'avoit ſupplanté, eſt devenu mon délateur, & que ſous les yeux de Votre Majeſté, invinciblement trompée par ſes fauſſes ſuppoſitions, il a eu l'indignité de me dénoncer aux Parlemens, & à tout l'Univers, comme le plus inſigne déprédateur, & comme l'auteur des maux de l'État; il n'eſt point étonnant qu'alors d'anciens ſouvenirs ſe ſoient ranimés, que les accuſations les plus invraiſemblables ayent été adoptées, & que les Parle-

mens ayent cru facilement ce que le principal Miniſtre imputoit à celui qu'un préjugé mal fondé avoit fait paſſer à leurs yeux pour l'ennemi de la Magiſtrature.

C'eſt dans une telle conjončture que je vais, Sire, propoſer à Votre Majeſté mon opinion ſur ce qu'il conviendroit de faire pour mettre fin à toutes les queſtions relatives à la promulgation des loix, & pour détruire radicalement le principe des agitation parlementaires. Je n'ai parlé, comme je viens de faire, de ce qui m'eſt perſonnel, que pour prouver que ce que j'ai à dire ſur les Parlemens, ne ſauroit être ſoupçonné de partialité en leur faveur : il n'y entrera non plus aucun fiel, aucun ſouvenir de ce que j'ai éprouvé, ni aucune intention de regagner des Compagnies qui en général ne pardonnent pas. Je ne ſuis animé que par le deſir de rendre mes obſervations utiles à Votre Majeſté & à l'Etat, ſur un point de la première importance. Peut-être

trouvera-t-on encore moyen de mal interpréter mes vues : mais n'importe.

Les Loix n'exigent l'obéiſſance générale que quand elles ſont connues authenthiquement ; elles ne le ſont que par leur promulgation ; & cette promulgation, qui conſiſte dans une publication juridique de la Loi, avec envoi aux Tribunaux du ſecond ordre, ne peut ſe faire que par les Cours de Juſtice, chacune dans ſon reſſort. C'eſt une première vérité inconteſtable.

La promulgation des Loix n'eſt pas un acte purement volontaire de la part des Cours ſouveraines à qui elles ſont adreſſées, puiſqu'elle leur eſt commandée : elle n'eſt pas non plus un acte purement paſſif, puiſqu'elle doit être délibérée & précédée d'examen. Les Parlemens, à qui le Monarque ordonne de publier & enregiſtrer les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, émanés de ſa propre volonté, ne doivent y procéder qu'après

avoir duement vérifié s'ils ne portent aucun caractère de surprise, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Loix anciennes; & en cas que cela soit, ils doivent en avertir le Législateur, suspendre la promulgation, jusqu'à ce que le Souverain ait pu répondre à leurs représentations; les réitérer même s'il est nécessaire, & ne rien négliger pour éclairer sa justice. Ce devoir de vérifier avant d'enregistrer, & de remontrer, quand il y a lieu, ne peut être rempli que par les Cours à qui les Loix sont envoyées. Seconde vérité.

Pour que les Loix soient observées, il faut que leur exécution soit surveillée, & que les infractions soient punies. C'est encore une fonction qui ne peut appartenir qu'aux Tribunaux promulgateurs de ces mêmes Loix; & auxquels est attaché un Ministère public chargé d'en poursuivre devant eux, les contraventions, au nom du Souverain, qui ne punit jamais par lui-même. Troisième vérité.

Enfin, pour que les Loix ſoient ſtables, à l'abri de toute altération, & ſoigneuſement conſervées, il faut qu'elles ſoient placées dans un dépôt permanent, & ſous la garde d'Officiers publics : or à qui ce dépôt pourroit-il être confié, ſi ce n'eſt à ceux qui reçoivent les Loix ? C'eſt par leurs ſoins qu'elles ſe perpétuent d'âge en âge ; c'eſt dans leurs regiſtres qu'elles ont un domicile fixe ; c'eſt par leur miniſtère qu'elles exercent leur empire ; & ce miniſtère, quoi qu'en diſent les écrivains du jour, qui trouvent tout facile, ne peu têtre ſuppléé. Quatrième vérité, ſuite des trois autres, & auſſi conſtante.

Telles ſont, Sire, les précautions & les formes qui doivent ſuivre l'émiſſion des Loix ; telles ſont les règles qu'un uſage inhérent à notre Conſtitution, qui s'eſt fortifié à meſure qu'elle s'eſt développée, & qui a été conſacré pendant pluſieurs ſiècles par les Rois vos prédéceſſeurs, comme il l'a été par vous-même,

a ſagement établi pour vérifier ſi les Loix nouvelles s'accordent avec les anciennes, & ſur-tout avec les fondamentales, pour inſtruire le Souverain de ce qu'elles pourroient contenir d'irrégulier ou de nuiſible, pour en rendre la promulgation ſolemnelle, pour en aſſurer l'exécution, pour en conſerver le dépôt.

De-là ſortent deux grandes conſéquences. La première, que ceux qui diſent qu'un Roi de France eſt néceſſairement livré à l'agitation des divers ſyſtêmes de ſes Miniſtres, & qu'il lui eſt impoſſible de prévoir les conſéquences des diſpoſitions qu'il eſt dans le cas de revêtir de ſon autorité, connoiſſent bien peu l'organiſation de notre gouvernement, qui, plus qu'aucune autre Monarchie, a multiplié les moyens d'éclairer le Souverain ſur les effets de ſes Loix, & d'apporter d'utiles retards à leur promulgation. Si la puiſſance légiſlative s'y étend ſur tous les objets ſans exception, & ſi elle s'y trouve

réunie, dans la main du Monarque, à la puissance exécutrice, c'est de manière que toutes deux sont tempérées, l'une par les vérifications préalables aux enregistremens; l'autre par l'entremise des Tribunaux pour l'execution, d'où il résulte que les Parlemens sont, en même temps, Conseillers de la puissance législative, & Ministres de la puissance exécutrice.

La seconde conséquence, c'est que l'on montre une plus grande ignorance encore de notre Constitution, lorsqu'on propose de détruire les Corps de Magistrature, ou de les priver de leurs fonctions les plus essentielles; par exemple de transférer la vérification & la promulgation des Loix, soit à une Cour factice & de nouvelle invention, soit aux Assemblées Provinciales ou aux Etats-Provinciaux, soit même aux Etats Généraux. Ce qu'ont produit les différentes tentatives qu'on a faites en ce genre, donne aux principes, l'appui de l'expérience;

mais les principes ſeuls ſont évidens en eux-mêmes, & par leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique. Rien n'y eſt plus oppoſé, comme les plus grands Publiciſtes l'ont obſervé, rien ne conduit plus directement au deſpotiſme ou à l'anarchie, que l'anéantiſſement des Corps politiques & des rangs intermédiaires.

C'eſt ce qui rend inconcevable l'inconſéquence de ces préſomptueux réformateurs, de ces prétendus zélateurs de la liberté publique, qui ne voient pas qu'ils en ébranlent eux mêmes les fondemens, lorſqu'ils attaquent, tout-à la fois, les prérogatives des Parlemens, celles du Clergé, celles de la Nobleſſe, & qu'ils veulent tout confondre. *Aboliſſez*, dit Monteſquieu, *ces prérogatives dans une Monarchie; vous aurez bientôt un Etat populaire, ou un Etat deſpotique.* Vous devez, Sire, à vos Peuples de les garantir également de l'une & de l'autre de

ces extrémités : vous devez donc vous garder vous-même de cet eſprit de deſtruction, qui eſt l'antipode de l'eſprit monarchique.

J'ai toujours montré la même façon de penſer, & jamais, Sire, je ne vous ai propoſé une ſeule deſtruction ; car ce nom ne doit pas être donné à la proſcription des priviléges pécuniaires, qui ne ſont ni des prérogatives, ni des droits, mais ſeulement des uſurpations, des abus, des êtres de raiſon. Lorſque je n'ai pas craint d'annoncer, le premier, la néceſſité de leur entière ſuppreſſion, je n'ai fait que provoquer le rétabliſſement de l'ordre & de la juſtice diſtributive, qui exige que toute répartition d'impôt général, ſoit proportionnelle & ſans exception. Je l'ai fait, parce que j'ai vu que c'étoit le ſeul moyen de remettre l'ordre dans les finances, & de ſoulager le Peuple, ſans grever perſonne. Ce n'eſt point là *couper l'arbre à la racine pour en*

avoir les fruits ; ce qui eſt la manière des Deſpotes, comme l'a dit le grand homme que je cite toujours volontiers, quoique aujourd'hui on ſe croye bien plus habile que lui. Il penſoit, & tout homme raiſonnable doit penſer, que régler & contenir, c'eſt ſageſſe & force ; mais que changer & renverſer, c'eſt foibleſſe & tyrannie.

Je ſuis donc fort éloigné de propoſer en ce moment à Votre Majeſté ni ſuppreſſion, ni décompoſition quelconque : ce ſeroit un grand mal que d'abandonner la forme antique de l'enregiſtrement légal ; il ne s'agit que d'en écarter l'abus, qui, toujours, eſt à côté des meilleures inſtitutions humaines. La réſiſtance des Parlemens a ſouvent été très-utile à l'Etat, elle a ſouvent ſervi à défendre les droits de la Souveraineté, ſoit contre les entrepriſes ultramontaines, ſoit contre les Souverains eux-mêmes. *Que ſeroit devenue*, dit encore Monteſquieu, *la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats,*

par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses Rois ? Mais cette résistance, quelquefois si salutaire, devient nuisible à l'ordre public, quand elle est outrée. Il faut donc qu'elle ait des bornes clairement déterminées; il faut les fixer; il faut prévenir à jamais ces refus indéfinis, qu'aucune lettre de jussion ne peut vaincre, ces modifications usurpatrices qui dénaturent la Loi, ces Arrêts de défense, qui forment un combat indécent entre l'autorité confiée & l'autorité immédiate; enfin, ces protestations de nullité des enregistremens faits en Lit-de-justice, desquelles, jusqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas eu d'exemples.

Rien de tout cela n'arrivera, quand les règles seront claires & précises, quand les Magistrats ne pourront plus se méprendre sur l'étendue de leurs devoirs, ni sur les limites de leur zèle. Ils desirent eux-mêmes qu'il ne reste plus aucun doute;

& ce n'eſt ſûrement qu'avec regret qu'ils ont quelquefois encouru le mécontentement du Souverain en croyant le ſervir.

L'établiſſement conſtitutionnel de ces règles, dont la néceſſité eſt ſi univerſellement reconnue, eſt devenue beaucoup moins difficile, depuis que Votre Majeſté a bien voulu promettre le retour périodique de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; & ſi Votre Majeſté conſent auſſi à la formation du Code national, tel que je l'ai ci-deſſus propoſé, la première & la plus importante diſpoſition du règlement ſur les enregiſtremens ſe trouve toute faite.

Car il eſt hors de doute, que lorſque la Nation aura délibéré elle-même ſur les Loix conſtitutives, ſur celles relatives à ſa liberté, à ſa ſûreté, à ſes propriétés; & lorſque les Loix de ce genre, ſanctionnées par le Souverain avec l'aſſentiment des Etats-Généraux, auront acquis le caractère qui ne permettra plus d'y rien changer ſans ce même

aſſentiment ; les Parlemens ne pourront ſe refuſer à les enregiſtrer, à les promulguer, à en conſerver inviolablement le dépôt vraiment ſacré. Les remontrances ſeroient alors ſans objet.

Mais, comme au centre même des lumières réunies de tous les Ordres de la Nation, il pourroit échapper quelques imperfections dans des Loix qui requerroient la plus grande exactitude, & qu'elles pourroient être plus facilement apperçues par les Cours plus accoutumées au ſtyle & aux formes de la légiſlation, il ſeroit à propos que les Loix conſtitutionnelles, avant d'être définitivement arrêtées dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, fuſſent envoyées en communication au Parlement de Paris pour y faire ſes obſervations, s'il y avoit lieu, leſquelles, en ce cas, ſeroient portées à l'Aſſemblée Nationale par les Gens du Roi, & par eux expliquées, s'il étoit néceſſaire.

Ainſi le premier article du règlement porteroit, que toute *Loi conſtitutionnelle*, formée ſur l'avis des Etats-Généraux, ſeroit d'abord communiquée au Parlement de Paris, pour y faire ſes obſervations qui ſeroient préſentées à l'Aſſemblée des Etats par les Gens du Roi; & qu'enſuite, lorſque la Loi auroit été définitivement arrêtée par le Souverain, avec le conſentement national qui la rendroit invariable, elle ſeroit enregiſtrée & promulguée par tous les Parlemens, ſans aucune difficulté, ſans remontrances ni délai.

Le ſecond ſeroit relatif aux *Loix judiciaires*, que le Chancelier ſeroit tenu d'envoyer toujours en projet aux principaux Membres des Compagnies ſouveraines, & qui, nonobſtant ce préliminaire capable d'applanir beaucoup de difficultés, pourroient donner ouverture aux remontrances que les Cours auroient la liberté de réitérer juſqu'à trois fois;

& si après ces dernières, le Roi persistoit dans sa volonté, s'il enjoignoit, par des lettres de jussion finale, d'enregistrer, la Cour seroit obligée d'y procéder du très-exprès commandement de Sa Majesté, sauf à demander, par l'Arrêt même, que l'exécution fût provisoire, & que la Loi fût examinée dans la prochaine Assemblée des Etats Généraux ; ce qui seroit toujours accordé, tant pour celles des Loix judiciaires que les Parlemens jugeroient susceptibles de grands inconvéniens, que pour celles qui leur paroîtroient intéresser assez essentiellement le bonheur des Peuples & l'ordre public, pour mériter d'être comprises au Code constitutionnel.

Le troisième article régleroit la promulgation *des loix* que j'ai appelées *particulières*, & dont j'ai indiqué l'espèce par des exemples. Elles pourroient, comme celles du précédent article, donner lieu à des remontrances; mais si, après les troisièmes,

ſièmes, & lorſque Sa Majeſté y auroit répondu de l'avis de ſon Conſeil (où il faudroit qu'elles lui fuſſent toujours lues en entier), elle enjoignoit expreſſément d'entregiſtrer, ſoit par lettres de juſſion, ſoit en Lit-de juſtice, ſuivant que l'importance de l'objet paroîtroit l'exiger, alors les Parlemens ne pourroient s'y refuſer; & ce ne ſeroit que dans le ſeul cas où la *loi particulière* paroîtroit déroger à quelqu'une des *loix conſtitutionnelles*, que les Cours auroient, comme pour les loix judiciaires, la faculté d'invoquer l'examen des Etats-Généraux, & toujours ſans préjudice à l'exécution proviſoire.

Afin de rendre ſenſible, au premier coup-d'œil, la diſtinction de trois eſpèces de loix, il ſeroit bon que déſormais les ſeules loix conſtitutionnelles s'appelaſſent *Edits*, & qu'elles fuſſent ſcellées en cire verte; que les loix judiciaires fuſſent intitulées *Ordonnances* ou *Déclarations*, & qu'elles fuſſent ſcellées en

cire jaune ; que les loix particulières n'eussent que le titre de *Lettres-Patentes*, & fussent scellées en cire rouge.

Il seroit nécessaire de joindre à ce règlement, soit conjointement, soit séparément, des dispositions qui sont devenues plus indispensables qu'en aucun temps, pour assurer, je pourrois même dire pour faire renaître, le respect dû aux *Arrêts du Conseil*, comme à tout ce qui émane, Sire, de votre autorité. Je ne disconviendrai pas que dans le nombre prodigieux d'Arrêts du Conseil, sans lesquels l'Administration journalière du Royaume ne pourroit pas avoir son cours, il ne s'en soit glissé plus d'une fois qui ont pu être regardés comme de simples décisions de bureaux, ou même, si l'on veut, comme l'ouvrage des Parties intéressées, concerté avec les Commis du Ministre : mais c'est encore le cas où il ne faut pas confondre l'abus avec la chose; & il n'en est pas moins vrai que d'un côté,

on ne ſauroit adminiſtrer ſans Arrêts du Conſeil, & que d'un autre côté, il vaudroit cependant encore mieux s'abſtenir d'en rendre aucun, que d'expoſer le nom du Roi à être ſans ceſſe compromis, ſon autorité à être méconnue, & ſes déciſions à être contredites par les Arrêts de ſes Cours qui vont juſqu'à en défendre l'exécution. Il faut encore ſur cela un règlement conſtitutionnel ; & voici comme je le conçois.

Il auroit cinq paragraphes, parce qu'on peut diſtinguer cinq ſortes d'Arrêts du Conſeil : *Arrêts de caſſation*, *Arrêts d'évocation*, *Arrêts de ſurſéance*, *Arrêts de conceſſion d'octrois*, *Arrêts d'adminiſtration ordinaire*.

Premièrement, *Arrêts de caſſation*. Les cas où il échet d'en rendre ſont preſcrits par les Ordonnances & les Règlemens du Conſeil ; mais on s'eſt accoutumé à les étendre à un tel point, qu'aujourd'hui il n'y a preſque pas d'Arrêts des

Cours ſouveraines contre leſquels les Avocats conſultés ne trouvent, ou plutôt n'imaginent, des moyens de caſſation; & que le Conſeil d'Etat, où la facilité d'admettre ces moyens eſt devenue beaucoup trop grande, ſemble n'être qu'un nouveau degré de Juriſdiction, & le Tribunal d'appel de toutes les Cours de Juſtice. Eſt-ce un bien? Je ne le crois pas. Les Parlemens ſont fondés à s'en plaindre; & le Conſeil m'a toujours paru s'écarter de l'objet de ſon inſtitution, lorſque, au-lieu d'être ſeulement réformateur des contraventions aux Ordonnances, il ſe décide par l'examen du fond de l'affaire, ſous prétexte d'*injuſtice évidente*. Rien n'eſt plus extenſible à volonté, qu'un ſemblable motif; & en le ſuppoſant réel, ce qui ne peut être que fort rare, il faudroit qu'en ce cas extraordinaire & non prévu, le Conſeil d'Etat (j'entends celui deſtiné aux affaires des Parties) ſuppliât le Roi de venir alors

y occuper la place où il eſt toujours cenſé être, & que la caſſation ne pût être prononcée qu'en ſa préſence. Ce ſeroit une occaſion d'augmenter l'émulation parmi tous les Magiſtrats opinans dans ce Conſeil.

Il ſeroit donc dit qu'il ne ſeroit rendu aucun Arrêt de caſſation hors les cas réglés expreſſément par l'Ordonnance; & que s'il ſe préſentoit un cas extraordinaire, tel que celui d'une injuſtice évidente, la caſſation ne pourroit alors être prononcée qu'après avoir été délibérée en préſence de Sa Majeſté. Cette règle devroit s'étendre juſqu'aux objets d'Adminiſtration portés au Conſeil des Dépêches; & l'on ne pourroit plus croire qu'il y a des Arrêts de caſſation rendus par le Miniſtre ſeul, dans ſon cabinet.

Secondement, *Arrêts d'évocation.* Ce que je viens de propoſer pour les caſſations doit auſſi s'appliquer aux évocations. Ce ſont des exceptions au droit com-

mun, à l'ordre public qui ne permet pas de distraire les Citoyens de leurs Juges naturels : il doit donc être constitutionnellement interdit d'étendre ces exceptions hors des cas de l'Ordonnance, qui a prévu tous ceux où les évocations peuvent être nécessaires, ou même équitables. Il n'y auroit ni justice ni sûreté, dans un Royaume où les évocations seroient arbitraires : or elles le sont quand elles ne sont pas strictement restreintes aux seuls cas fixés par la Loi.

Troisièmement, *Arrêts de surséance.* J'entends parler de ceux qui suspendent, pour un temps, les poursuites des créanciers contre leur débiteur, & qui par conséquent arrêtent le cours de la Justice. Ceux-là, Sire, devroient être entièrement bannis de vos Conseils. Votre Majesté m'a entendu plus d'une fois réclamer contre leur excessive multiplication. Loin d'être utiles au commerce, ils en bannissent la bonne foi ; ils im-

molent le créancier qui a titre & beſoin, au débiteur infidèle à ſes engagemens, qui n'a pour excuſe que le déſordre de ſes affaires ; ils ſemblent même encourager ce déſordre, & le rendent plus fréquent.

Je ſais qu'il eſt des circonſtances où les Arrêts de ſurſéance peuvent paroître favorables ; & que pour empêcher l'abus dans le cas où ils ne le ſont pas, il a été réglé qu'il n'en feroit accordé que d'après le conſentement des deux tiers des créanciers : mais je ſais auſſi que ces cas favorables ſont les moins ordinaires, & que la règle qui exclut les autres, ne s'obſerve pas. Il n'y a d'ailleurs aucune circonſtance où il ſoit néceſſaire que la ſurſéance aux pourſuites, ſoit prononcée par le Conſeil de votre Majeſté. Les atermoiemens de paiemens ſont-ils fondés ſur des conſidérations d'équité, & motivés par des malheurs non mérités ; alors ils ſont preſque toujours convenus à

l'amiable, entre le débiteur de bonne foi & les créanciers; alors auſſi ils pourroient être ordonnés par les Tribunaux ordinaires autoriſés à cet effet, moyennant qu'il leur apparût que les créanciers poſſédant les deux tiers des créances, y conſentiſſent. Enfin, dans les cas même où l'impoſſibilité de s'acquitter proviendroit du fait du Gouvernement, rien n'empêcheroit qu'un motif ſi raiſonnable ne fût préſenté aux Juges qui y auroient égard, ou dont le Jugement pourroit être réformé. Au ſurplus, il pourroit y avoir encore quelques cas extraordinaires immédiatement relatifs au ſervice du Roi, dans leſquels Sa Majeſté accorderoit des lettres de ſurſis ou de répit, qui, étant adreſſées à ſes Cours, & par elles vérifiées, n'auroient pas les inconvéniens de ces milliers d'Arrêts de ſurſéance, rendus ſur les extraits faits par des Commis qui ne ſont pas toujours incorruptibles.

Une entière interdiction des Arrêts du

Conſeil portant ſurſéance aux pourſuites des créanciers, feroit donc, Sire, une diſpoſition digne de votre juſtice & de l'applaudiſſement des Etats-Généraux.

Quatrièmement, *Arrêts de conceſſion d'Octrois*. Ces Arrêts permettent de lever des taxes ſur des objets de conſommation, au profit & pour l'utilité d'un Lieu, d'une Ville, ou d'une Province. Le mot même d'*Octrois* indique qu'ils ne doivent être accordés que ſur Requête; cependant ils le ſont quelquefois du propre mouvement, d'après les motifs allégués par les Intendans des Provinces. Alors étant des actes impératifs, plutôt que des conceſſions, ils perdent le caractère d'Octrois & prennent celui d'Impôts. C'eſt ce qui a porté les Parlemens à prétendre qu'ils doivent toujours être revêtus de Lettres-Patentes, & ſujets à leur vérification. Les déciſions du Gouvernement ont varié ſur cet objet. Ce qui a fait héſiter de prononcer qu'il ne ſera

établi aucun Octroi que par des Lettres-Patentes, c'eſt, d'un côté, la crainte de ſurcharger les Adminiſtrations des frais d'expédition & d'enregiſtrement de ces Lettres, ce qui retomberoit à la charge des Peuples; d'un autre côté, la néceſſité d'attribuer aux Intendans des Provinces la connoiſſance des contraventions que les Tribunaux ordinaires ne pourroient juger auſſi ſommairement, & ſans des frais de procédure qui abſorberoient tout le produit des Octrois peu conſidérables. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt plus poſſible de laiſſer plus long-temps cette queſtion indéciſe, puiſqu'à préſent les Cours vont juſqu'à oppoſer des Arrêts de défenſe à l'exécution des Arrêts du Conſeil, portant établiſſement ou prorogation d'Octrois; & que c'eſt une ſource de conflits nuiſibles au bien public, embarraſſans pour les Chefs de l'Adminiſtration, ainſi que pour leurs coopérateurs, & dont il eſt plus que

temps de faire ceſſer l'indécence par un Règlement conſtitutionnel qui pourroit, ce me ſemble, être conçu de la manière ſuivante.

Il porteroit qu'à l'avenir aucun Octroi ne ſeroit ordonné, établi ni prorogé, que ſur la demande expreſſe & formelle, ſoit du Corps Municipal pour les Villes & Bourgs, ſoit de l'Aſſemblée Provinciale ou des Etats-Provinciaux, quand l'Octroi intéreſſeroit toute la Province; laquelle demande, ſignée de tous ceux qui l'auroient délibérée, ſeroit annexée à la Requête, & viſée dans l'Arrêt de conceſſion ou de prorogation ; & cet Arrêt n'auroit d'exécution proviſoire que pour l'eſpace de ſix mois, dans lequel les Requérans ſeroient tenus de le faire revêtir de Lettres-Patentes adreſſées au Parlement pour y être enregiſtrées, ſans autre vérification que celle de l'expoſé. Il n'y auroit, au ſurplus, ni frais de ſceau, ni frais d'enregiſtrement pour ces Let-

tres-Patentes qui n'empêcheroient pas que les attributions pour le jugement des contraventions, lorſqu'elles auroient été ſollicitées par les Adminiſtrations, en même temps que l'Octroi, n'euſſent leur effet ſans trouble ni empêchement.

Cinquièmement, *Arrêts d'Adminiſtration.* Ce ſont ceux qu'exige la manutention de toutes les parties de votre vaſte Royaume, ſoit pour régler le commerce, les fabrications, & toutes les branches d'induſtrie; ſoit pour encourager l'agriculture, & la ſecourir quand les fléaux des ſaiſons l'affligent; ſoit enfin pour régir tous les objets de finance. Cette dernière partie eſt celle qui en demande le plus. Il en faut pour fixer les fonctions des prépoſés aux différentes recettes, & pour régler les difficultés innombrables qui ſurviennent dans les recouvremens; il en faut pour autoriſer les opérations des diverſes régies,

paſſer des baux, & mettre en ordre la comptabilité ; il en faut pour liquider des offices, ordonner des rembourſemens, & faire rayer des états les objets amortis ; il en faut une infinité pour les domaines, pour les maîtriſes, pour les appels d'ordonnances d'Intendans, &c. &c.

On ne ſauroit imaginer, quand on ne s'eſt pas trouvé à la tête d'une machine auſſi compliquée, quelle immenſe quantité de ces Arrêts d'Adminiſtration s'expédie journellement, & combien il ſeroit injuſte de vouloir qu'un ſeul homme, occupé d'ailleurs d'objets majeurs, & agité de ſollicitudes continuelles, donnât à tous ces détails une attention aſſez ſcrupuleuſe pour pouvoir répondre qu'il ne s'y gliſsât jamais aucune défectuoſité. Nulle application humaine ne pourroit y ſuffire ; nulle meſure de temps ne peut y être proportionnée. Il faut donc que le Miniſtre ſe repoſe ſur des coopérateurs & des ſous-ordres éclairés ; il faut qu'il les choiſiſſe

dignes de ſa confiance, & que néanmoins cette confiance ſoit toujours vigilante, qu'elle ſoit accompagnée de ce coup d'œil rapide & pénétrant qui ne s'acquiert que par une longue triture des affaires, & à défaut duquel l'adminiſtration tombe bientôt en langueur, quelques talens qu'ait d'ailleurs le Miniſtre des finances, quelque bon calculateur qu'il puiſſe être.

Le nombre des Arrêts du Conſeil de ce genre s'eſt accru à meſure que le Royaume a gagné en étendue & en richeſſe, que la maſſe des perceptions s'eſt augmentée, que les créations des charges ſe ſont multipliées, que les régies ont été diverſifiées, &c. Il en faudroit beaucoup moins, ſi le régime des eaux & forêts étoit changé, comme je l'avois propoſé; ſi les droits domaniaux, principalement ceux de franc-fief & de contrôle, plus fatiguans encore par leur nature litigieuſe, que par leur poids, étoient

ou ſupprimés ou ſimplifiés, & ſi l'on renvoyoit aux Bureaux des Finances & aux Cours des Aides une infinité d'affaires qui devroient leur être attribuées. Mais en attendant, ce qui peut tranquilliſer Votre Majeſté & ſes Peuples ſur ces ſortes d'Arrêts, c'eſt le peu de plaintes fondées qu'ils excitent. Il n'y en a preſque jamais de la part des Parlemens, qui ſentent parfaitement que le courant de l'adminiſtration ne pourroit pas aller un ſeul jour, ſans les déciſions particulières dont on ne peut avoir en vue que de reſtreindre, autant que poſſible, la néceſſité. — C'eſt pourquoi, à leur égard, il me ſemble que la ſeule diſpoſition qui puiſſe avoir lieu, ſeroit d'ordonner qu'on en ſépareroit ſoigneuſement tout ce qui ſeroit ſuſceptible d'être renvoyé aux Tribunaux & Cours de Juſtice, ſans nuire à l'adminiſtration; & que dans le cas où les Parlemens trouveroient dans quelques uns de ces Arrêts, ſoit l'extenſion

de quelqu'impôt, ſoit aucune choſe contraire aux Loix conſtitutionnelles, ils pourroient, après en avoir fait la repréſentation au Roi, & lorſque Sa Majeſté n'auroit pas jugé à propos d'y avoir égard, demander que celui des Miniſtres au rapport de qui l'Arrêt auroit été rendu, fût tenu d'en expliquer les motifs à l'Aſſemblée des Etats Généraux, vis-à-vis de laquelle il ſeroit reſponſable de tous les inconvéniens qui en ſeroient réſultés.

Il y a lieu de croire, Sire, que des Règlemens conſtitutionnels, tels à-peu-près que je viens de les eſquiſſer, & ſauf la perfection qu'on pourroit y donner, en prenant l'avis des plus habiles Magiſtrats, feroient ceſſer toute eſpèce de débats, tant pour la promulgation des Loix que ſur l'exécution des Arrêts du Conſeil, & qu'on ſeroit enfin délivré de cette hydre de difficultés qui de tout temps, & ſur-tout depuis environ trente ans, a également tourmenté le Gouvernement

nement & la Magiſtrature. Il y a du moins ſujet d'en conclure qu'on auroit tort de ſuppoſer impoſſible de pacifier ſolidement les troubles Parlementaires, & que ce ſeroit un faux prétexte pour vouloir détruire ou dégrader un très-ancien & très-Monarchique établiſſement.

Je n'ai pu, Sire, mettre plus de briè-veté dans cette partie, parce qu'il falloit en démêler tous les fils l'un après l'autre, pour montrer que ce n'eſt pas un nœud inextricable qu'il ſoit néceſſaire de trancher. Je vais parcourir beaucoup plus rapidement les objets de la troiſième & dernière partie, leſquels, quoique plus nombreux encore, & affectant plus ſenſiblement la Nation entière, ne demandent pas autant d'explications, & n'ont beſoin que d'être préſentés avec ordre, pour être facilement entendus.

Objets des Loix conſtitutionnelles. Ces Loix doivent embraſſer tout ce qui

eſt eſſentiel à la félicité publique. Pour analyſer cette idée, il faut conſidérer d'abord ce qui regarde le Royaume en général, enſuite ce qui touche plus particulièrement les individus.

Ce qui intéreſſe le Royaume en général, ſe rapporte ou à l'*ordre intérieur*, ou à la *défenſe extérieure.*

Ce qui intéreſſe particulièrement les individus, concerne ou la *liberté*, ou la *propriété*, ou la *tranquillité*, dont chaque Citoyen a droit de jouir.

C'eſt pour procurer, maintenir, & affermir tous ces élémens du bonheur de vos Peuples, que vous êtes conſtitué, Sire, le Chef ſouverain de la Nation, le Légiſlateur ſuprême de votre Royaume, le Dépoſitaire de la force publique.

Cette force, qui eſt le principe de tout pouvoir, appartient ſans doute au plus grand nombre, ſi l'on raiſonne dans l'état de nature; & ſous ce point-de-vue,

il n'exifteroit aucune autre fouveraineté dans le monde que celle de la multitude, on pourroit même dire, que celle du genre humain entier, qui, certainement, eft au-deffus de tous les Empires.

Mais lorfqu'on parle du gouvernement d'un Pays, lorfqu'on en examine la nature, pour en connoître les conditions fondamentales, il faut néceffairement fe détacher de ces idées abftraites & philofophiques avec lefquelles on pourroit prouver que la Turquie eft une démocratie, ou doit l'être.

Il ne s'agit plus de remonter à la première orignine du pacte focial, de ce contrat primitif qui n'exifte pas, mais qui eft cenfé s'être fait entre le Peuple & le Souverain ; il fuffit qu'il foit univerfellement reconnu que lorfque tous remirent leurs pouvoirs entre les mains d'un feul, ce fut pour qu'il les fît fervir au bonheur de tous. Il n'y a donc d'examen raifonnable & utile que de

voir ce que le Souverain doit faire pour remplir cette deſtination. J'ai diſtingué par leurs différens rapports, tous les objets qui doivent y concourir : daignez, Sire, les reprendre ſucceſſivement.

L'ordre intérieur de votre Royaume ſera porté à la perfection & mis hors de toute atteinte :

1°. Par la formation même d'un Code conſtitutionel dont jai prouvé la néceſſité;

2°. Par le règlement à établir pour la promulgation, l'exécution, & la conſervation des Loix, ainſi que j'en ai donnée l'idée ;

3°. Par le retour périodique de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qui a été promis au nom de Votre Majeſté ;

4°. Par une bonne & ſage organiſation de cette Aſſemblée, ſeul moyen d'en aſſurer l'utilité ;

5°. Par l'établiſſement d'un crédit public fondé de manière qu'il ſoit imperturbable.

Ces deux derniers points ſont les ſeuls qui ayent beſoin de développement.

Les Aſſemblées Nationales ne ſeroient pas utiles ; elles ne produiroient, au contraire, que du trouble, ſi leur organiſation n'étoit pas conforme aux principes de la Monarchie, & tendante à la concorde : or, elles n'auroient ni l'une ni l'autre de ces conditions, ſi la diſtinction des Ordres n'y étoit pas conſervée. J'en ai dit aſſez pour faire voir que cette diſtinction eſt inhérente à la Conſtitution monarchique : il n'eſt pas moins ſenſible que tout ce qui tendroit à la détruire, allumeroit les feux, déjà trop préparés, d'une diſcorde qui ſeroit plus fatale à l'Etat, que ne pourroient l'être les efforts des plus redoutables ennemis. Je ſuis bien perſuadé que Votre Majeſté n'aura jamais intention d'effacer & confondre tous les rangs, deſquels le Rapport du 27 Décembre a fort bien dit, *que le Monarque eſt à-la-fois le conſervateur & le*

dernier terme : cependant, Sire, c'eſt où l'on arriveroit par degrés, ſi, après avoir changé l'ancienne proportion du nombre des Votans dans chacun des trois Ordres, & en avoir donné au troiſième autant qu'aux deux autres enſemble, on finiſſoit par vouloir anéantir auſſi la forme des délibérations par Ordre, qu'on ne peut diſconvenir avoir toujours été, & être encore, en France, la forme ordinaire.

Le rapport du 27 Décembre n'annonce pas qu'à l'avenir on opinera par tête, au-lieu de continuer d'opiner par Ordre : il déclare, au contraire, que ce changement ne peut ſe faire *que par le concours des trois Ordres, qu'il dépend de leur vœu diſtinct, de leur commun accord ;* ce qui veut dire qu'il ne ſe fera pas : quoiqu'en même temps il ajoute, que *c'eſt de l'amour du bien commun qu'on doit l'attendre ;* ce qui veut dire qu'il devroit ſe faire. Etrange propoſition ! l'amour du bien demanderoit donc que l'Aſſemblée des Etats-Gé-

néraux ne fût plus qu'une Aſſemblée populaire, & que ſes délibérations deviſſent entièrement démocratiques !

Mais ſans pénétrer davantage ce qu'on a voulu rendre obſcur, il eſt clair au-moins que le Tiers-Etat attend & compte que déſormais l'on opinera par tête ; qu'il croit que c'eſt une ſuite néceſſaire de ce qu'il vient d'obtenir ; & que ſes partiſans ont déjà imprimé, que *ſi l'on continuoit d'opiner par Ordre, la bonne proportion ſeroit inutile, & la regénération de la France impoſſible.*

Ainſi tout ce qu'on aura fait contre l'ancien uſage, & contre l'avis demandé aux Notables, n'aura ſervi qu'à choquer les deux premiers Ordres, ſans contenter le troiſième ; on n'aura donné à ce dernier qu'une ſatisfaction illuſoire, qui ſera ſuivie d'un redoublement de murmures ; on ne l'aura renforcé en nombre, & encouragé en eſpérance, que pour le rendre plus animé & plus opiniâtre dans une

prétention dont on prévoit cependant que le ſuccès eſt impoſſible, puiſqu'on le fait dépendre d'un accord des trois Ordres, qu'on ſait bien n'être aucunement vraiſemblable. Mais c'eſt une choſe faite : il ne s'agit plus que de voir comment obvier aux ſuites; comment empêcher que cette diſcuſſion ſur la manière de délibérer, qui ſera le premier pas de l'Aſſemblée, ne rende toute délibération impraticable, qu'elle n'arrête toutes les opérations, & n'étouffe au berceau toutes les eſpérances nationales. Se pourroit-il qu'une politique craintive appelât ainſi la diſcorde à ſon ſecours? J'entends faire cette queſtion : mais ce ſeroit une horreur que je ne ſaurois ſuppoſer. J'en détourne mes regards; & perſuadé que tout ce qui environne Votre Majeſté ſe modèle ſur la droiture de ſes intentions, je crois entrer dans les vues de tout le Conſeil, en cherchant quel pourroit être le moyen d'aſſurer, par la con-

ciliation, le ſuccès des Etats-Généraux.

Je n'en vois qu'un qui paroiſſe propre à remplir ce but, & je l'ai déjà indiqué : ce ſeroit de réunir les deux premiers Ordres en un ſeul, d'en former une Chambre ſemblable à celle des Lords ſpirituels & temporels, nommée en Angleterre *Chambre-Haute* ; & de laiſſer ſubſiſter la forme des délibérations ſéparées, auxquelles alors le Tiers-Etat, qui pourroit s'appeler *Chambre des Communes*, n'auroit plus de motif de s'oppoſer, puiſqu'elles ne pourroient plus être conſidérées comme contraires à l'équilibre qui eſt l'objet de ſes prétentions.

Il ſeroit, ſans doute, fort rare que les deux Chambres ainſi établies, leſquelles ſe communiqueroient toujours leurs réſultats, ne puſſent pas s'accorder. L'intérêt commun les réuniroit ; & l'intérêt particulier ne ſe feroit plus en-

tendre, dès-que tous priviléges pécuniaires feroient abolis. Mais enfin s'il arrivoit qu'elles fuffent d'avis entièrement & conftamment oppofés, l'approbation que le Souverain donneroit à l'un ou à l'autre, emporteroit la balance.

Je crois, Sire, qu'une telle inftitution de deux Chambres diftinguées par le rang, mais égales en nombre de Votans, pourroit être fuffifante pour les différens Ordres, pour la Nation entière, & conféquemment pour Votre Majefté ; il me femble qu'elle ne laifferoit aucun fujet de réclamation.

Le Clergé & la Nobleffe perdroient, il eft vrai, en ce qu'ils n'auroient plus que le poids d'un feul Ordre, au-lieu du poids doublé qu'ils ont enfemble lorfqu'ils en forment deux : mais, outre que c'eft une fingularité particulière à la France, que le Clergé faffe un Ordre dans l'Etat, il paroît que cet Ordre, ainfi que celui de la Nobleffe, feroient

ſuffiſamment dédommagés par la permanence qu'il conviendroit d'attribuer à la Chambre qui les réuniroit. Elle ſeroit compoſée d'abord des Princes & des Pairs qui en ſeroient membres nés, & qui y conſerveroient toute la prééminence de leur rang, enſuite des Prélats & autres Eccléſiaſtiques Gentilshommes choiſis par leur Corps, enfin des Gentilshommes Laïques que la Nobleſſe dans chaque Province auroit nommés parmi ceux qui, ſoit par l'ancienneté de leur extraction, ſoit par l'importance des ſervices de leurs aïeux, auroient mérité que le Roi leur donnât la qualification qui rendroit éligible pour la Chambre-Haute.

Le Tiers-Etat auroit également lieu d'être ſatisfait de ſe trouver la ſeconde branche de l'Aſſemblée de la Nation, & d'avoir acquis une conſiſtance d'autant plus honorable, que dans la Nobleſſe même, tous ceux qui ne ſeroient pas de la Chambre-Haute, pourroient être, &

ambitionneroient d'être, de la Chambre des Communes.

Enfin la Nation & Votre Majesté, dont je ne séparerai jamais les indivisibles intérêts, trouveroient de grands avantages dans cette organisation régulière des Etats-Généraux, qui y établiroit, dans une forme adaptée au Gouvernement de la Monarchie Françoise, cette balance des différens pouvoirs que les plus habiles Publicistes soutiennent être de l'essence de toute Assemblée Nationale bien constituée.

Je n'examine pas en ce moment quelles mesures il y auroit à prendre, soit pour effectuer d'une manière provisoire seulement la réunion des deux Ordres tels qu'ils se trouveront composés à la prochaine assemblée, soit pour former, d'après leur avis, le règlement qui fixeroit, pour la seconde Assemblée, tous les détails de l'établissement de cette Chambre-Haute, le nombre des Mem-

bres dont elle feroit compofée, les conditions qui feroient néceffaires pour pouvoir y entrer, la proportion dans laquelle les Eccléfiaftiques devroient y être admis, & la détermination des rangs qui y feroient maintenus. J'écarte pareillement plufieurs autres queftions acceffoires à la conftitution qu'elle devroit avoir, lorfqu'elle auroit acquis fon état de permanence ; par exemple, s'il ne conviendroit pas que les Miniftres de Votre Majefté fuffent membres de l'Affemblée Nationale, comme admis à fiéger, foit dans la Chambre-Haute, quand ils en feroient fufceptibles, foit dans la Chambre des Communes, quand ils auroient été élus comme députés, afin de pouvoir expliquer les vues du Gouvernement, ou les motifs de leur propre conduite; & encore, s'il ne feroit pas jufte que quelques-uns des Magiftrats les plus diftingués par leur rang & par leur naiffance, puffent être reçus à la Chambre-

Haute, & s'il ne feroit pas à propos de franchir, par cet exemple, le mur de séparation qu'un préjugé un peu barbare semble avoir élevé entre la Noblesse qu'on appelle d'épée, & la Noblesse exerçant quelques fonctions de Magistrature; enfin si l'ordre qu'il faudroit établir pour les différens titres dont seroient décorés les Membres de la Chambre-Haute, ne fourniroit pas l'occasion & le moyen de raréfier & de rendre plus authentiques ceux que tout le monde convient être trop multipliés & trop facilement usurpés en France.

J'ai scruté toutes ces questions le mieux qu'il m'a été possible; & je me suis convaincu qu'il n'y en a aucune qui dût être regardée comme une source d'embarras dans l'exécution du plan de former l'Assemblée des Etats-Généraux en deux Chambres; qu'il n'y en a même aucune qui ne renferme quelque moyen d'en augmenter les avantages.

Quoique cette idée, Sire, ait un aſpect étranger, je ſupplie Votre Majeſté de ne pas la repouſſer ſans l'avoir attentivement conſidérée. J'ignorois, lorſque j'ai commencé cette lettre, à quel point la diviſion éclatoit déjà entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, dans les différentes Provinces de votre Royaume : depuis que je l'ai appris, j'en frémis. Vu la ſituation où les choſes ont été amenées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que la concorde puiſſe ſe rétablir d'elle-même, & ſans qu'on ait extirpé les germes de diſſention qu'on n'a que trop fomentés. Il faut donc y pourvoir par quelque moyen nouveau, puiſſant & efficace. Celui que je propoſe eſt éprouvé. C'eſt par lui qu'il exiſte en Angleterre, entre les Grands & le Peuple, plus d'accord qu'il n'y en a, je penſe, dans aucune nation : nulle part ailleurs l'eſprit public n'eſt auſſi marqué; nulle part l'intérêt commun n'a plus d'empire pour réunir tous les états.

Or, il eſt conſtant que rien n'y contribue davantage que la co-exiſtence d'une Chambre haute & d'une Chambre baſſe dans le Parlement, ainſi que leur compoſition reſpective, les diſtinctions qui les ſéparent, & les rapports qui les uniſſent. Plus on étudie cet enſemble, plus on trouve à l'admirer. Les Lords qui forment la Chambre haute, & qui tous ſont titrés (ce ſont les ſeuls qui le ſoient en Angleterre), partagent dans une même aſſociation, ſans préjudice néanmoins à leurs qualifications diſtinctives, l'honneur de la Pairie ; & c'eſt, ſans contredit, le premier Corps de l'Etat. Leur prérogative n'eſt jamais conteſtée ni enviée par les Communes, qui ont parmi leurs Membres les fils cadets, les frères, les parens de ces mêmes Lords & des plus grandes Maiſons du Royaume. C'eſt ce mélange, cette transfuſion, ſi je le puis dire, de la plus haute Nobleſſe dans le Corps repréſentatif du Peuple, qui

qui entretient l'harmonie entre l'un & l'autre, & qui resserre le nœud de leur union ; c'est ce qui fait que les deux Chambres fraternisent sans se confondre, qu'elles se contrebalancent sans se rivaliser, que l'une empêche l'autre d'empiéter, & que toutes deux concourent également au maintien de la prérogative royale & à la conservation des droits Nationaux.

Pourquoi ne feroit-on pas quelque chose de semblable en France, pour donner aux Assemblées des Etats Généraux, une consistance regulière, qu'elle n'ont pas eue jusqu'à présent, faute de laquelle elles n'ont pas été fort utiles, & qui dans ce moment-ci est devenue plus nécessaire encore qu'elle n'a jamais été ?

Cette opposition n'est pas en contradiction avec ce que j'ai précédemment observé, qu'il seroit aussi dangereux d'adopter la constitution Britannique en partie, qu'il est impossible de la faire

entrer en entier dans la nôtre. Il ne s'agit pas dans ce que je viens de dire, de Conſtitution, ni d'aucune innovation dans la forme du gouvernement; il s'agit ſeulement de l'organiſation de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & de l'ordre à y établir pour prévenir les diſſentions entre les Grands & le Peuple. C'eſt ſur ce point & quelques autres qui ne touchent en rien aux principes de la Souveraineté monarchique, que je crois qu'on feroit bien d'imiter ce qui exiſte avec ſuccès en Angleterre.

Mais au reſte, ſoit ce moyen-là, ſoit tout autre, ſi l'on en connoît de meilleur, il en faut un, Sire, pour étouffer l'animoſité naiſſante entre les différens Ordres de votre Royaume; il en faut un pour éviter les malheurs que ſes progrès entraîneroient; & je le dis hardiment, comme en étant profondément pénétré, quiconque inſpire au Tiers-Etat des prétentions capables de le dé-

ſunir éternellement d'avec les deux premiers Ordres, trompe & trahit la Nation ; quiconque diſſimule à Votre Majeſté les conſéquences de cette déſunion, & ne convient pas que la ſciſſion entre les Grands & le Peuple, qui a cauſé la ruine des plus puiſſans Empires, peut perdre auſſi la France, trompe & trahit Votre Majeſté. Oſeroit-on nier que ceux qui ſoufflent la diſcorde par des écrits inflammatoires, & ceux qui l'alimentent par des manœuvres ſouterraines, ne ſoient des fléaux publics ? La frénéſie des uns, & l'artifice des autres, méritent une égale indignation.

Maintenant, Sire, je viens à l'établiſſement d'un crédit public inébranlable, que j'ai mis au nombre des principaux objets d'ordre intérieur, dignes d'entrer dans le plan conſtitutionnel.

Je n'ai point à prouver combien ce crédit eſt une reſſource importante & précieuſe pour un grand empire, com-

bien même il eſt devenu néceſſaire d'en aſſurer à la France tous les avantages, afin de contrebalancer ceux que ſa rivale en retire : Votre Majeſté m'en a toujours paru convaincue ; & je ne crois pas qu'aucun homme d'Etat puiſſe en douter. Il n'eſt donc queſtion que de ce qu'il faut faire pour l'aſſeoir ſur des fondemens ſolides.

Si l'on veut qu'il y ait un crédit public en France, il faut le rendre national. C'eſt improprement qu'on y a nommé crédit public ce qui juſqu'à préſent n'a tenu qu'au plus ou moins de confiance qu'on avoit dans l'Adminiſtrateur des Finances, & ce qui participoit à la fragilité de ſon exiſtence miniſtérielle.

Pour qu'il y ait un crédit national, la première condition, c'eſt que la Nation elle-même reconnoiſſe la dette publique, & contracte, par ſes repréſentans, l'obligation de l'acquitter. Soit à jamais proſcrite la fauſſe & meurtrière idée, qu'on

pourroit ſecourir l'Etat par une banqueroute. Vous m'avez toujours vu, Sire, la rejeter avec horreur, & j'ai toujours vu Votre Majeſté en avoir le même ſentiment. De quelque eſpèce que pût être la banqueroute, partielle ou intégrale, directe ou indirecte, & de quelque nom qu'on ſe ſervît pour la déguiſer, elle ſeroit toujours non-ſeulement injuſte, barbare & déshonorante, mais même anti-économique, & plutôt ruineuſe que ſalutaire pour les Finances. On pourroit le démontrer par le calcul, & il n'y a que l'ignorance qui puiſſe appercevoir une reſſource dans ce qui les perdroit toutes. Aucun motif ne rend néceſſaire de manquer aux engagemens, aucune néceſſité ne le rendroit excuſable, aucun profit n'en compenſeroit les pernicieux effets.

La Nation ne doit donc pas héſiter à reconnoître la dette publique, après qu'elle l'aura vérifiée & conſtatée. La conſoli-

dation de cette dette, comme Votre Majeſté l'a annoncé dans l'Arrêt du 8 Août, doit être une des plus utiles opérations de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & ce ſera la première baſe du crédit public.

La ſeconde, c'eſt que la Nation garantiſſe pareillement que les rentes, intérêts, & arrérages de la dette ainſi reconnue, comme auſſi les rembourſemens ſtipulés à terme fixe, ſeront déſormais & à perpétuité acquittés ponctuellement, au jour même de chaque échéance, (1), ſans que, pour aucune raiſon, ni dans aucune circonſtance quelconque, il puiſſe être apporté le moindre retard aux paiemens.

---

(1) Il y a un moyen ſimple & facile d'abroger l'uſage, très-déſagréable aux étrangers, de ne payer les rentes que ſuivant l'ordre alphabétique, & de conſerver néanmoins la diſtribution des payemens dans le cours des douze mois de l'année, de manière qu'ils ne pèſent pas trop inégalement ſur le Tréſor Royal.

Cette garantie, qui eût été utile dans tous les temps, eſt aujourd'hui d'abſolue néceſſité. L'inſtabilité des réſolutions du Gouvernement ſur ce point, eſt malheureuſement manifeſtée aux yeux de toute l'Europe ; & l'on ne doit plus eſpérer que les capitaliſtes, les étrangers ſur-tout, prennent confiance dans des engagemens qu'ils voient ne pas ſurvivre au Miniſtre qui les a fait contracter. Me dirigeant ſur les ſentimens que je connoiſſois à Votre Majeſté, je l'avois portée à rendre les acquittemens annuels plus exacts qu'ils ne l'avoient encore été : elle avoit approuvé que quarante millions fuſſent employés à remettre toutes les rentes au courant ; & par un reglement du 15 Août 1784, qui fut alors généralement applaudi, elle avoit ordonné qu'à l'avenir & à compter de l'exercice de 1786, les ſix premiers mois de chaque année ſeroient toujours acquittés dans les ſix derniers, & ainſi de ſuite, de ſemeſtre en ſemeſtre. Pour en

assurer l'exécution, & donner encore un plus grand soutien au crédit par la diminution successive de la dette constituée, Votre Majesté avoit fondé au même moment une caisse d'amortissement qui remplissoit le triple objet, 1°, de recevoir des mains des Fermiers, Receveurs, & Régisseurs-généraux, de semaine en semaine, & de verser de même dans celle des payeurs, le montant des arrérages, tant viagers que perpétuels; 2°, de faire annuellement les remboursemens déterminés des emprunts à époque; 3°, de procéder à la libération de l'Etat par une diminution graduelle & progressive de la dette constituée, qui devoit s'opérer par des moyens nullement onéreux au Trésor royal, & très modérés en eux-mêmes, quoique très-puissans dans leurs effets.

Toutes ces dispositions étoient sanctionnées dans la forme la plus solemnelle; leurs avantages sembloient répondre de

leur ſtabilité ; & Votre Majeſté, convaincue de la néceſſité de les maintenir invariablement, avoit déclaré par l'Edit même, *que les fonds aſſignés aux opérations de cette caiſſe, y demeureroient ſpécialement affectés, par préférence à toute autre deſtination, & comme étant totalement ſéparés de ſes revenus ; qu'ils ne pourroient être alloués en dépenſe, par les Chambres des Comptes, que ſur les quittances du Tréſorier de la caiſſe d'amortiſſemens ; & qu'ils ſeroient tellement réputés appartenir aux créanciers de l'Etat, qu'ils ne pourroient en aucun cas, même celui de Guerre, être employés à aucun autre uſage.*

Jamais peut-être aucune Loi ne s'eſt exprimée avec autant d'énergie, pour aſſurer ſon irrévocabilité ; jamais il n'y en eut qui ait été conſacrée par un plus grand ſuccès. L'entière révification du crédit en a été le fruit, & la ſatisfaction de cette claſſe nombreuſe & peu aiſée qui ne vit que des rentes qu'elle a ſur l'Etat, a

fait jouir Votre Majeſté elle-même de l'utilité de ſes vues.

Quel fléau a donc pu détruire, en un inſtant, un édifice de ſageſſe & de bienfaiſance auſſi ſolidement établi? Un ouragan deſtructeur, pouſſé par l'intrigue, & entraînant avec lui toutes les fanges de l'impéritie, a paſſé ſur la France, & n'y laiſſant que les traces de ſes ravages pendant quinze mois, il a renverſé l'établiſſement de la Caiſſe d'amortiſſement, bouleverſé encore une fois celui de la Caiſſe-d'Eſcompte, moiſſonné tous les fruits du rapprochement des rentes, dégradé le Tréſor Royal par l'introduction des payemens en papier, & anéanti de fond en comble tous les élémens de la confiance.

Mais comment a-t-on pu déterminer Votre Majeſté à ſe départir de diſpoſitions ſi juſtes, ſi avantageuſes, & auxquelles elle avoit paru ſi attachée? Il convient, Sire, qu'on le ſache : c'eſt

qu'on ne vous en a ni montré le dessein, ni laissé appercevoir les conséquences. On ne vous a sûrement pas dit qu'en retardant de trois à quatre mois le payement des rentes, on faisoit sur le Public, & même sur l'Etranger, un emprunt forcé de trente à quarante millions, sans aucun intérêt; emprunt le plus inique de tous, & en même temps le plus ruineux. On n'a pas osé vous présenter une révocation formelle & expresse de la Loi qui avoit établi les plus sages mesures pour la libération des dettes de l'Etat : on s'est contenté d'insérer dans un Edit bursal, constitutif d'un emprunt de 420 millions en cinq ans, que les intérêts en seroient *spécialement affectés sur le produit des extinctions viagères*, lesquelles Votre Majesté avoit *totalement séparées de son revenu*, & *invariablement* consacrées aux amortissemens par son Edit d'Août 1784, en sorte qu'on a donné pour gage de la confiance publique, l'infraction de l'en-

gagement le plus ſolemnel; & qu'on a enlevé des fonds appartenans à la deſtination le plus importante, pour les proſtituer à l'hypothèque d'une ſérie d'emprunts qui n'en a paru que plus défavorable.

Il eſt vrai que l'auteur d'une dérogation ſi capable de faire croire qu'il n'y a rien de ſtable en France, n'a pas plus reſpecté ſes propres diſpoſitions; & qu'après avoir aſſuré dans ce même Edit d'emprunt que les rembourſemens s'en feroient ſur des fonds dont la deſtination ne pourroit, *en aucun cas en aucun temps, même celui de Guerre, ni pour quelque cauſe que ce fût, être changée, ſuſpendue, différéeou réduite*, il n'a pas tardé plus de quatre mois à en déclarer la ſuſpenſion néceſſaire.

Page 1 du Compte rendu en 1788.

La néceſſité a-t-elle pu en effet lui ſervir d'excuſe? Et cette néceſſité a-t elle pu me reprocher de l'avoir amenée par l'état où j'ai laiſſé les finances? Non, Sire,

non ; on n'oſeroit me le ſoutenir en face ; & j'aurois bientôt démontré que dans les années 1787 & 1788, il a été emprunté beaucoup au-delà de ce qu'il falloit pour couvrir le déficit (1), en admettant même tous les faux calculs qui l'ont exagéré.

---

(1) Pour prouver combien la maſſe des emprunts & autres reſſources extraordinaires pour les années 1787 & 1788, a ſurpaſſé leur déficit, on va en donner la liſte.

Emprunt à 5 pour cent de Févier 1787.	70,000,000 l.
Emprunt viager de Mai 1787. . . .	60,000,000
Emprunt par les Etats de Languedoc.	15,000,000
Emprunt par les Etats de Provence. .	3,000,000
Prompt payement fait par les Receveurs Généraux.	10,000,000
Avance des Fermiers-Généraux. . .	2,500,000
Fonds prêté par la Compagnie des Aſſurances.	12,000,000
Avance de la Compagnie des Affinages.	300,000
Prix d'un rachat fait par les Etats du Languedoc	3,300,000
Item par les Etats de Bourgogne. . .	1,200,000
Reſte d'emprunt de la Flandre maritime	2,000,000
Reſte d'emprunt de Gênes	1,200,000
Emprunt du mois de Novembre 1787.	120,000,000
TOTAL.	300,200,000 l.

Cela est prouvé par l'état ci-joint.

Donc le déficit n'a pu servir de motif

De l'autre part.	300,200,000 l.
Il y a eu en outre, deux loteries de 12 millions chaque, faites par la ville de Paris, l'une en Octobre 1787, l'autre en Juillet 1788; toutes deux pour objets de bienfaisance. On sait que le Gouvernement s'en est aidé; mais comme ce n'a été sans doute que momentanément, & à charge de remplacement, on ne compte rien, ici, ni pour cet article, ni pour ce qui a été tiré de la caisse d'Escompte, de la caisse du Mont-de-Piété, &c. &c. ni pour quelques autres objets dont on n'est pas assez certain pour les citer. Le tout ensemble peut bien être présumé faire au moins dix millions.	
Mais ajoutant seulement à la somme de 300,200,000 liv. celle à laquelle ont monté, suivant le Compte rendu de 1788, les réductions de dépenses & bonifications, ci.	36,000,000
Et l'emprunt forcé résultant du retard des rentes, pour 3 mois, . . .	30,000,000
On a, sans la moindre exagération, un total de	366,200,000 l.

au retard des rentes, à la suspension dés remboursemens.

Les fonds de la Caisse d'amortissement étoient compris dans l'état de dépenses remis aux Notables en 1787, d'après lequel le déficit avoit été calculé : donc la considération de cette dépense n'a pu être

---

Or, pour 1787, quand le déficit ordinaire, porté dans mon Compte à 115 millions, auroit monté aussi haut qu'on l'a supposé, en y ajoutant 25 millions d'extraordinaire, il n'y avoit que 140 millions à se procurer, pour suppléer à tout; & pour 1788, le déficit, y compris les remboursemens & tous les extraordinaires, est porté, dans le Compte du Gouvernement, à 160 millions.

C'étoit donc au total un besoin de 300 millions, pour les deux années 1787 & 1788. On vient de voir qu'on s'en est procuré 366; & cependant au mois d'Août 1788, après avoir assuré dans le Compte rendu au mois de Mars précédent, qu'il y auroit un excédent considérable, on a pris la funeste & ignominieuse résolution d'annoncer qu'on ne pouvoit plus payer qu'en employant des billets de crédit du Trésor Royal; & on a fait faire banqueroute à la Caisse d'Escompte ! *Quis talia fando temperet.....?*

une raison de détruire l'établissement auquel elle s'appliquoit.

On a fait dire à Votre Majesté en 1787, qu'il y avoit déjà 40 millions d'économie assurés, & on en a fait paroître 36 dans le Compte rendu en 1788. Donc les emprunts ayant déjà suppléé à ce qui manquoit au revenu, il devoit y avoir de l'excédent, plutôt qu'une pénurie assez pressante pour conduire aux affreuses extrémités auxquelles on s'est vu réduit.

Voyez, Sire, comme on vous trompe. — Je n'ai pas plus emprunté chaque année que mes prédécesseurs; je n'ai emprunté que ce qu'il falloit pour acquitter les dettes de la Guerre, les dettes contractées avant mon Ministère; j'ai acquitté ces dettes montant ensemble à plus de quatre cents millions; j'ai, en même temps, fait face au déficit annuel, préexistant aussi à mon administration; j'ai payé tout, plus exactement qu'on n'avoit jamais fait; je n'ai pas différé d'un seul

ſeul jour les rembourſemens échus, j'en ai même prevenu; loin de retarder le payement des rentes, j'ai fait diſparoître les retards que j'avois trouvés; — & je ſuis appelé diſſipateur, déprédateur même des fonds publics!

Vient après moi un Miniſtre revêtu du plus grand pouvoir. Quoique délivré du fardeau des dettes anciennes, il emprunte tout autant au moins que je faiſois en les payant; il retranche, il ſupprime, il fait pour quarante millions de réductions ſur les dépenſes; & cependant il paye mal, il retarde cruellement l'acquitrement des rentes & des arrérages, il ſuſpend les rembourſemens, il envahit les fonds d'amortiſſement; & après avoir épuiſé vainement toutes les reſſources, après avoir déprimé les effets publics & abymé le crédit, il finit par annoncer la néceſſité de payer en papier, une partie de ce que le Tréſor Royal a toujours payé au comptant, & par faire

faire banqueroute à la Caiſſe-d'Eſcompte. — Et c'eſt lui qui vantant ſon adminiſtration, accuſoit la mienne d'avoir ruiné les finances de Votre Majeſté !

Qu'un contraſte ſi frappant vous détermine du-moins, Sire, à permettre l'éclairciſſement le plus ſolemnel. Que la Nation puiſſe voir ſi je ſuis reprochable, je ne dis pas de déprédation, je défie qui que ce ſoit d'oſer m'en imputer la plus petite apparence; mais d'aucun fait qui puiſſe s'appeler diſſipation des fonds publics. Que l'emploi que j'ai fait de ces fonds pendant trois ans & demi, ſoit comparé à celui qu'en a fait mon calomniateur pendant quinze mois; & qu'on nous juge. Ce ſeroit alors, Sire, je ne crains pas de le dire à Votre Majeſté elle-même, ce ſeroit alors le jour d'une juſtice tout-à-la-fois réparatrice & vengereſſe.

Mais ce n'eſt pas mon apologie qui m'occupe en ce moment. Je vous ai aſſuré,

Sire, en commençant cette lettre, que mon perſonnel n'y entreroit pour rien : ſi je me ſuis trouvé entraîné à repouſſer loin de moi une injuſte imputation, c'eſt parce que j'avois à prouver qu'elle n'avoit pu ſervir de motif à la deſtruction des principales baſes du crédit que je crois bien important de rétablir. Vous le pouvez, Sire, vous le pouvez même avec avantage ; & l'Aſſemblée des Etats-Généraux va vous fournir le moyen de les rendre vraiment inébranlables.

Ce moyen, le ſeul qui puiſſe ramener la confiance publique, c'eſt, comme je l'ai annoncé, la garantie nationale, avec tout ce qu'elle exige.

La Nation ne peut répondre de l'exactitude du paiement des arrérages, des rentes, & des capitaux rembourſables à époque, qu'autant que les fonds qui y ſont deſtinés ſeront dépoſés, &, pour ainſi dire, aliénés entre ſes mains ; qu'autant qu'il ſera réglé conſtitutionnellement que chaque an-

née ils feront verfés dans une caiffe dont l'emploi fera déterminé dans l'Affemblée des Etats Généraux, & dont le compte lui fera rendu à chaque tenue, avec défenfe à tout Adminiftrateur d'en divertir aucune partie, fous quelque prétexte que ce puiffe être, à peine d'en être perfonnellement refponfable & d'être pourfuivi comme infracteur de la Conftitution.

La néceffité d'établir une telle caiffe fous l'infpection de la Nation, conduit à la réintégration de la caiffe d'amortiffement, qui doit être la troifième bafe du crédit public.

Que dans un Royaume où la maffe des dettes conftituées eft auffi énorme qu'elle l'eft en France, il foit néceffaire de pourvoir à leur amortiffement fucceffif, pour en diminuer le poids, ou tout au-moins pour empêcher qu'il ne s'accroiffe indéfiniment, je ne crois pas qu'un homme inftruit, ni même aucun être réfléchiffant, puiffe le révoquer en doute.

Je ſuppoſe un Etat aſſez bien ordonné pour ne jamais augmenter ſa dette pendant la paix, & je ne fais entrer en compte que les emprunts inévitables pendant la guerre. La dernière, Sire, vous a fait emprunter plus d'un milliard, quoiqu'elle ne fût qu'une guerre de mer ſeulement; & ſur le pied que toutes choſes ſont aujourd'hui, il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que les guerres à venir ſeront moins diſpendieuſes. Il ne ſe paſſe pas ordinairement vingt ans ſans qu'il y en ait; c'eſt même une eſtimation favorable. N'évaluer donc les reſſources ordinaires que ce fléau oblige d'employer, qu'à un milliard tous les vingt ans, c'eſt être au-deſſous plutôt qu'au-deſſus de la réalité. Or, que deviendroit un Etat qui augmenteroit ſa dette conſtituée du capital d'un milliard tous les vingt ans? Il eſt évident que ſa ruine totale ſeroit bientôt le terme de cette ſérie progreſſive.

L'amortiſſement peut ſeul oppoſer ſon

effet ſalutaire aux effets deſtructeurs des emprunts ſucceſſifs ; ſeul il peut réparer les brêches que la guerre fait au corps de l'Etat ; & toujours il a été regardé comme le ſigne le plus certain d'une bonne adminiſtration des Finances. Comment donc celui qui en a dicté des leçons, a t-il cherché à jeter des doutes ſur une vérité auſſi reconnue ?

Dans cet Ouvrage tant cité par ſes nombreux diſciples, où l'on trouve plus de détails que de principes, & qui n'en a pas eu moins de vogue, parce qu'il y a plus de curieux que d'hommes capables d'approfondir, on lit, à la ſuite d'une liſte inexacte des rembourſemens à époque fixe, *qu'on n'a pas ſans doute ce tableau préſent à l'eſprit, lorſqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au ſein même de l'adminiſtration, de la néceſſité d'établir une caiſſe d'amortiſſement.*—Comme ſi les rembourſemens à époque, qui doivent finir dans une dixaine d'années, diſ-

penſoient de s'occuper de l'extinction régulière & graduelle de la dette conſtituée !

On y lit enſuite, *que ce ſeroit une faute que d'étendre trop loin les contributions des Peuples, ou de ſe refuſer à des ſoulagemens néceſſaires pour augmenter inconſidérément l'amortiſſement des dettes publiques.* —Comme ſi un amortiſſement s'opérant par des moyens auſſi doux, auſſi modérés que ceux qui avoient été adoptés par Votre Majeſté, conduiſoit à aucune augmentation d'impôts ; & comme ſi ce qui procure le bon ordre dans les Finances, pouvoit être un obſtacle à des ſoulagemens néceſſaires !

On y lit encore, *que ſans aucun effort, & par le cours naturel des choſes, le poids de la dette publique s'allége chaque jour... & que le temps eſt une ſorte d'amortiſſement de cette dette.... en ce qu'il diminue ſucceſſivement la valeur comparative de toutes les ſommes numériques dont les Souverains ſont redevables.*—Comme ſi l'ac-

tion presqu'insensible du temps sur la valeur du numéraire, pouvoit compenser les progrès rapides de la dette publique, occasionnés par les emprunts successifs; & comme si le gain qu'on fait résulter de la diminution qu'éprouve la valeur numéraire, comparativement au prix des denrées, n'étoit pas annullé, & même converti en perte, par l'augmentation de dépenses que le surhaussement du prix des denrées occasionne au Souverain !

Sans pousser plus loin l'examen de ces propositions vagues, dont il parut, dans le temps, plus facile de pénétrer l'intention que de fixer les conséquences; sans opposer à ce sentiment isolé les éloges que les plus habiles Ecrivains en Finance, de tous les pays, donnèrent à l'établissement de la caisse d'amortissement, tel que vous l'aviez réglé, Sire, par l'Edit du mois d'Août 1784; sans même citer le témoignage des Gouvernemens qui ont cru devoir l'imiter, je n'ai besoin, pour en

démontrer l'utilité, que de retracer à Votre Majesté le calcul des effets qu'il devoit procurer.

Ces effets, produits par des moyens qui acquéroient chaque année une force nouvelle, toujours croissante en raison de la marche progressive des intérêts composés, devoient être tels que sans qu'il en coûtât au Trésor-Royal plus de 3 millions par an à joindre au produit de l'extinction des rentes viagères, 783 millions du capital de la dette publique auroient été amortis en 25 années, à dater de 1784; & comme on auroit effectué, dans le même espace, pour 481 millions de remboursemens assignés à terme fixe, l'amortissement total auroit été de 1264 millions, les contrats réduits n'étant même comptés dans cette somme que sur le pied de l'intérêt actuel. C'étoit par conséquent une diminution de 61 millions par an sur les rentes dont l'Etat est chargé; & y joignant l'extinction du

viager, qui pendant ces 25 années feroit devenue de 30 millions de rente, les finances se feroient trouvées en 1809, libérées de 91 millions de charges annuelles.

Le tableau de ce calcul annexé à l'Edit même, n'a point été contefté, & ne pouvoit pas l'être. Quel avantage prodigieux ne préfente-t-il pas! & qu'il y avoit peu d'efforts, peu de facrifices à faire pour l'obtenir!

Il devoit s'y joindre un acceffoire qui en augmentoit encore l'étendue & l'importance, ainfi que je l'ai expliqué dans un des Mémoires de la quatrième divifion, que j'ai remis à M. de Fourqueux au moment de ma retraite. Permettez, Sire, que pour rendre plus fenfible la conformité des vues que je propofe aujourd'hui, avec celles qui faifoient partie du plan que Votre Majefté m'avoit permis de communiquer aux Notables en 1787, je reprenne les propres expreffions du Mémoire par lequel je devois

leur préſenter, dans leurs dernières ſéances, un moyen de ſoulager le Tréſor-Royal de 25 millions par an, de préparer une grande reſſource pour le temps de guerre, & de maintenir à jamais l'ordre dans les finances. Je diſois :

« La maſſe des rembourſemens à époque (je la comptois ſur le pied de 50 » millions) eſt entrée pour ſa totalité » dans mon calcul du déficit annuel ; » & cependant, comme elle doit s'éteindre » ſucceſſivement dans un eſpace » donné (environ 10 ans), il n'eſt pas » néceſſaire d'élever les revenus conſtans » au point de ſuffire à la totalité » de ces rembourſemens : car un tel » arrangement auroit le double inconvénient » de rendre la charge exceſſive » pendant les premières années, & de » laiſſer enſuite un excédent de revenu » qui tout d'un coup ſeroit de 50 millions. » On ne peut diſconvenir que ce » ne fût une diſtribution inégale & mal » combinée.

» Il a paru plus convenable de ne
» charger les revenus courans que d'en-
» viron 25 millions par an, à compte de
» ces rembourſemens à époque, & de
» ſe procurer le reſtant d'année en
» année, par des emprunts ſucceſſifs dont
» les rembourſemens ſeroient aſſignés
» au-delà du terme des années qui por-
» tent déja le poids des engagemens
» actuellement exiſtans : en ſorte qu'au-
» cun des termes d'échéance ne ſeroit
» changé (à l'égard des créanciers), &
» que cependant leur totalité, au-lieu
» d'être répartie ſur dix années ſeule-
» ment, le ſeroit ſur vingt (à l'égard
» du Tréſor-Royal)....

» Le réſultat de ce plan ſera de di-
» minuer de 25 millions le déficit an-
» nuel, dans lequel on a cru qu'il étoit
» plus naturel de comprendre les rem-
» bourſemens à époque pour la ſomme
» qui doit être payée chaque année
» juſqu'à leur extinction, que de ne les

» y porter qu'à raiſon de l'intérêt de
» leur capital, comme on a fait (pour
» pluſieurs) en 1781.

« Ce qui a d'ailleurs déterminé Sa Ma-
» jeſté à vouloir qu'ils fuſſent regardés
» comme dépenſe ordinaire, eſt une vue
» d'ordre & de prévoyance qui ne peut
» qu'exciter la reconnoiſſance publique,
» & fonder une nouvelle baſe de cré-
» dit.

» Sa Majeſté a conſidéré que malheu-
» reuſement la paix, quelque deſir qu'elle
» ait de la maintenir, ne peut être re-
» gardée comme perpétuelle, & qu'il
» eſt attaché en quelque ſorte au ſort
» des grands Empires, de ne pas voir
» s'écouler vingt années ſans que la
» guerre vienne troubler leur repos.
» Elle a penſé en conſéquence, que
» pour affermir & mettre à l'abri de tous
» événemens le bon ordre qu'elle veut
» établir dans ſes finances, il falloit in-
» dépendamment du fonds perpétuel

» qu'elle a destiné immuablement à la
» libération des dettes de l'Etat, par
» son Edit du mois d'Août 1784, se
» ménager la réserve d'un excédent qui
» pût s'appliquer comme ce premier
» fonds, aux amortissemens pendant
» la paix, & servir, en cas de guerre,
» de ressource pour les besoins, & de
» gage pour les emprunts, afin de dis-
» penser d'avoir recours à un troisième
» vingtième, ou à tout autre accroisse-
» ment d'impôts.

» C'est par ce motif qu'elle a compté
» dans les charges fixes du Trésor-Royal,
» une somme de 25 millions pour les
» remboursemens à époque, qui dans
» dix ans seront presque entièrement
» consommés; & son intention est qu'au-
» delà de ce terme, la même somme
» continue d'être versée dans la caisse
» d'amortissement, pour servir de sup-
» plément aux fonds ordinaires de cette
» caisse pendant la paix, & fournir une

» ressource extraordinaire pendant la » guerre. La stabilité de cet arrange- » ment, consolidé par la forme solem- » nelle que Sa Majesté veut lui donner » au milieu de l'Assemblée qu'elle a con- » voquée, complétera le succès du plan » qu'elle a conçu pour la prospérité de » son Royaume ».

Cette dernière phrase semble avoir été faite pour la circonstance actuelle ; & vous êtes, Sire, au moment le plus favorable pour la réaliser dans toute son étendue. C'est au milieu des Etats-Généraux que vous revivifierez la caisse d'amortissement, dont l'existence a été plutôt violée qu'anéantie (1) ; c'est avec

(1) Cela est si vrai, que l'Edit du mois d'Août 1784 n'ayant pas été révoqué, les Chambres des Comptes sont dans le cas d'exiger encore de ceux qui devoient verser tous les ans dans cette caisse les fonds qui y sont consacrés par cette Loi, les quittances du Trésorier, qui, au terme de l'Edit, peuvent seules opérer leur décharge. L'établissement est bouleversé de fait ; mais il subsiste de droit.

eux que vous fixerez la forme, la durée, & la destination de l'emprunt successif, qui, sans augmenter la masse des charges de l'Etat, diminuera de 25 millions le déficit annuel, facilitera la réserve de pareille somme pour les années de guerre, & garantira de tout retard, pourra même, si l'on veut, accélérer la marche progressive des amortissemens, laquelle dirigée comme elle doit l'être, sur les effets dont le remboursement sera le plus profitable, peut de jour en jour acquérir de nouveaux degrés d'utilité.

Lorsque par la sanction Nationale donnée à cet important établissement, il sera devenu constitutionnel, & par conséquent inaltérable; lorsqu'il aura été statué qu'à l'avenir ses Directeurs & Trésoriers seront directement comptables aux Etats-Généraux, & qu'ils ne pourront s'écarter sous aucun prétexte, ni en vertu d'aucuns ordres quelconques, des devoirs dont ils seront personnellement

fonnellement refponfables envers les Etats ; alors, Sire, il produira infailliblement tous les avantages que je viens de développer à Votre Majefté, & qui appartiennent à fon inftitution :

1°. Celui d'affurer à toujours le paiement ponctuel & à jour d'échéance, des rentes tant perpétuelles que viagères, & de tous arrérages, coupons, & intérêts de la dette publique ;

2°. Celui de remplir, avec la même exactitude, l'engagement, moins favorable peut-être, mais toujours inviolable, des rembourfemens à époque fixe ;

3°. Celui d'amortir graduellement & fans peine, une grande & fuffifante portion de la dette confolidée, dont Votre Majefté n'aura plus à s'occuper ; & de faire voir à tout l'Univers la perfpective certaine de votre Royaume libéré dans vingt années, à dater de celle-ci, de 91 millions de rentes annuelles ;

4°. Celui de montrer, dans un point-

de-vue également certain, la ressource de 25 millions destinés aux besoins de la guerre chaque année de sa durée, & applicables, pendant la paix, à l'extinction des emprunts que la guerre auroit occasionnés, afin qu'il n'en puisse résulter aucun dérangement dans l'ordre constant de la libération progressive, tel qu'il a été réglé par l'Edit de Votre Majesté;

Enfin, celui d'être, en conséquence de toutes ces fonctions, un des plus puissans véhicules & des plus fermes soutiens du crédit public.

La quatrième base de ce crédit doit être l'établissement d'une Banque Nationale. Votre Majesté se souviendra qu'elle étoit comprise dans l'ensemble des vues de régénération que j'eus l'honneur de lui présenter en 1786. Elle n'est indiquée qu'implicitement dans le Précis que je lui remis le 20 du mois d'Août; parce que Votre Majesté, de l'avis des deux Ministres à qui je l'avois communiqué, suivant

ſes ordres, m'en fit retrancher le mot de *Banque*, comme capable d'effaroucher les eſprits, encore imbus de l'impreſſion funeſte que les extravagances du *Syſtême* ont laiſſée. C'eſt pourquoi je ne fis qu'annoncer alors, en termes généraux, *ce qui devoit fonder en France un crédit national;* mais je me ſuis expliqué plus clairement dans le ſixième des Mémoires de la quatrième diviſion, que j'ai tranſmis, en Avril 1787, à M. de Fourqueux; & je demande encore, par le même motif que j'ai déjà employé, la permiſſion de citer les paroles même de ce Mémoire, où je diſois : . . . . .

« Quelque défavorable que puiſſe être » l'impreſſion que produit en France le » mot de *banque*, quelque triſtes que » ſoient les ſouvenirs qu'il retrace, quel- » que abus qu'on en ait fait dans des » temps malheureux qui ne renaîtront » jamais, il n'eſt pas d'homme verſé dans » la connoiſſance de ce genre d'inſtitu-

» tion, & de ce qu'il opère dans les Etats
» les plus commerçans, qui ne convienne
» que parmi les instrumens destinés au
» soutien & au développement du crédit
» public, parmi les établissemens qui ont
» pour objet de faciliter le commerce &
» de vivifier les entreprises utiles, les
» Banques, conçues comme elles doivent
» l'être, & séparées des fausses idées
» qu'on y attache, doivent tenir, &
» tiennent en effet le premier rang. Elles
» augmentent les élémens de la circula-
» tion; elles tendent continuellement
» à la baisse de l'intérêt de l'argent; elles
» favorisent l'industrie dans toutes ses
» branches, en lui offrant la disposition
» de capitaux renouvelés facilement &
» à peu de frais.

» La Caisse d'escompte établie à Paris
» en 1776, est une véritable Banque.
» Pourquoi craindroit-on de le dire?
» C'est au contraire sous ce point-de-vue
» qu'il faut examiner si son organisation

» répond à ſon objet, & juſqu'où l'on
» peut étendre ſon utilité, non en l'aſſi-
» milant entièrement aux banques na-
» tionales des autres pays, mais en l'a-
» daptant, par de ſages meſures, à la
» conſtitution du Royaume, en la com-
» binant avec le génie, le caractère, &
» même les préjugés de la Nation.

» Déjà la Caiſſe d'eſcompte a produit
» des avantages réels, & même à-peu-
» près tous ceux qu'on pouvoit attendre
» d'un établiſſement qui n'avoit que 15
» millions de fonds, & dont les opéra-
» tions ſe trouvoient concentrées dans
» la ſeule Ville de Paris.

« Le deſir d'étendre le cercle de cette
» utilité, en rendant la caiſſe d'eſcompte
» plus directement avantageuſe aux pro-
» vinces, a ramené la réflexion ſur la
» néceſſité d'augmenter le capital de cet
» établiſſement dont les engagemens al-
» loient prendre une extenſion nouvelle.

» Auſſi long-temps que les billets de

» cette caisse n'ont dû circuler que dans
» Paris, un capital originairement de 15
» millions & devenu d'environ 20, par
» des réserves successifs de bénéfice, pou-
» voit être suffisant pour justifier la con-
» fiance publique : mais dès-qu'il a paru
» paru convenable d'étendre la commo-
» dité de ces billets jusques dans les Pro-
» vinces du Royaume, & de faire parti-
» ciper toutes les grandes Places de com-
» merce, aux facilités qu'ils procurent
» pour les transports d'argent & les traites
» des négocians, il est devenu indispen-
» sable, non-seulement d'accroître le
» capital de la caisse d'escompte, en pro-
» portion de ce que s'accroîtroit la sphère
» de son activité, mais même de placer
» une grande partie de ce capital sous
» une forme qui ne la laissant pas à la
» disposition de ceux qui sont chargés de
» conduire l'affaire, la fît servir à former
» le gage constant & inaliénable de ses
» engagemens.

« A cet effet, la caiſſe d'eſcompte a
» été autoriſée à créer pour 80 millions
» d'actions nouvelles, dont 70 ont été
» dépoſés au Tréſor-royal, à cinq pour
» cent d'intérêt, pour former ce caution-
» nement, & les dix autres ont été ajou-
» tés aux vingt millions de fonds déjà
» appartenans à la caiſſe ; ce qui fait que
» le capital, en totalité, s'élève à cent
» millions, partagés entre vingt-cinq-
» mille actions, de quatre mille livres
» chaque.

« En ajoutant ainſi 20,000 actions
» nouvelles aux 5000 qui avoient com-
» poſé juſqu'alors les fonds de cet éta-
» bliſſement, on a néceſſairement ſub-
» diviſé ſes bénéfices en un plus grand
» nombre de mains ; la compagnie eſt
» devenue moins excluſive, plus natio-
» nale ; & en multipliant les coparta-
» geans aux profits, on a intéreſſé davan-
» tage le Public au ſuccès de ſes opérations
J'expoſois enſuite ce qui avoit paru

néceſſaire pour perfectionner le régime de l'établiſſement, & ſur-tout pour empêcher que le papier des banquiers n'eût à l'eſcompte, plus de faveur que celui des commerçans, qui au contraire doit être eſcompté par préférence à tout autre. Je terminai ainſi :

« La caiſſe d'eſcompte ayant ainſi for-
» tifié ſes facultés & amélioré ſon admi-
» niſtration, pourra déſormais s'occuper
» des moyens d'étendre ſes opérations,
» & de les rendre plus généralement
» utiles au commerce, aux manufactures,
» & à l'induſtrie nationale ; c'eſt dans
» cette vue que le Roi ſe propoſe de
» faciliter peu à peu le cours des billets
» de caiſſe d'eſcompte dans l'intérieur du
» Royaume ; auquel effet les Receveurs
» des deniers royaux ſeront autoriſés à
» prendre les billets en paiemens, &
» même à les échanger contre les eſpèces
» provenues de leurs recettes ; ce qui
» diminuera beaucoup le tranſport con-

» tinuel de l'argent d'une ville à l'autre, » & fournira à tous les Receveurs des » Provinces un moyen ſimple & peu cher » de verſer à la Capitale le produit de » leurs recettes, en effet toujours paya- » bles à préſentation, par la Caiſſe de » Paris.

» Au reſte, il ne ſera procédé à cette » extenſion de l'uſage des billets de la » caiſſe d'eſcompte que lentement, par » degrés, & ſans rien changer à la » parfaite & entière liberté qu'auront » toujours les particuliers de refuſer de » prendre ces billets en paiement : clauſe » eſſentielle, ſans laquelle on ſeroit ex- » poſé à voir renaître tous les abus inſé- » parables du papier monnoie, dont Sa » Majeſté connoît tout le vice, & que, » par conſéquent, elle ne tolérera ja- » mais. » (1).

---

(1) Lorſque j'écrivois cela en 1787, j'étois bien éloigné de prévoir que dès 1788 on redonneroit encore une

» Il y a lieu d'espérer qu'avec ces pré-
» cautions, & toutes celles déjà établies
» dans le régime intérieur de cet éta-
» blissement, le Public en retirera une
» utilité toujours croissante, à mesure
» que sa circulation prenant plus d'éten-
» due, lui laissera la jouissance d'une
» plus grande masse d'argent, &c. ».

Vous voyez, Sire, sans qu'il soit besoin de rien ajouter à ce que je disois dès-lors, que la Caisse d'Escompte est par sa nature susceptible de devenir une banque nationale, & qu'indépendamment

---

fois aux billets de la caisse d'escompte le caractère de papier-monnoie, en suspendant l'exigibilité de leurs conversions en espèce; & qu'en 1789 le Ministre qui avoit été appelé par le vœu public pour y remédier, confirmeroit & aggraveroit ce désordre en prolongeant les termes de la suspension. Je suis persuadé qu'on n'eût pas obtenu le consentement de Sa Majesté, si on lui eût présenté la chose sous son vrai nom. Mais aucun subterfuge ne peut détruire cette vérité: Que tout papier représentatif d'argent, devient papier-monnoie du moment qu'il cesse d'être convertible en argent à volonté.

du nom qui ne fait rien à la chofe, elle pourra facilement en produire tous les effets pour le plus grand bien de votre Royaume. Il ne lui manque que ce que les Etats-Généraux peuvent lui donner. L'étendue de fes avantages eft néceffairement en proportion de l'étendue de confiance qu'on lui accorde; & elle n'eft reftreinte aujourd'hui que par la crainte des abus auxquels elle fe trouve expofée. Or, pour fonder une confiance fans bornes, & bannir la crainte des abus, que faut il? Un point : préferver à jamais cet important établiffement de toute entreprife, de toute intrufion de la part du Gouvernement.

Les bleffures qu'il en a reçues faignent encore. La première avoit paru mortelle: mais Votre Majefté y avoit remédié promptement, & fi efficacement qu'on devoit croire qu'elle ne fe rouvriroit jamais. Une main barbare a déchiré la cicatrice. Auffi-tôt les cris de la douleur

ſe ſont fait entendre, & Votre Majeſté a cru faire ceſſer la ſouffrance en éloignant celui qui l'avoit cauſée, & rappelant celui qui s'étoit élevé, dans ſes écrits, avec beaucoup de force, contre l'abus d'altérer un établiſſement ſi utile, pour en tirer des ſecours momentanés. Cependant, qu'eſt-il arrivé? Non-ſeulement ce qui dans un cas ſemblable avoit été réparé en quatre jours à la fin de 1783, ne l'a pas été en quatre mois; mais ce qui eſt bien pire, après avoir laiſſé la bleſſure ſans appareil pendant tout cet intervalle, on vient de l'agrandir encore & de l'approfondir cruellement, en donnant, ſans y être forcé, & au moment qu'on annonce ſoi-même *pouvoir raiſonnablement rétablir le cours ordinaire des payemens*, un troiſième exemple de cette illicite & fatale ſuſpenſion, qui, ſans l'approche des Etats-Généraux, ne laiſſeroit plus aucune eſpérance.

Il n'y a préſentement que cette Aſſem-

blée qui puiſſe réparer le mal que tant de coups redoublés, portés conſécutivement à l'exiſtence de cette malheureuſe Caiſſe d'Eſcompte, lui ont fait dans l'opinion. C'eſt à la Nation ſeule qu'il appartient de la régénérer en l'adoptant; c'eſt à elle à lui donner une nouvelle vie, une utilité plus étendue, & une ſolidité aſſiſe ſur la conſtitution même de l'Etat. Voici comment :

Votre Majeſté accorderoit à la Caiſſe d'Eſcompte, de l'avis & avec le conſentement des Etats-Généraux, une Chartre conſtitutive de ſon établiſſement, ſous le titre de *Banque Nationale*, ſi l'ancien motif de répugnance pour ce titre, ſe trouvant écarté par l'expreſſion du vœu général, ne vous paroiſſoit plus mériter aucune attention.

Cette chartre déclareroit que la Nation ratifie & eſt cenſée recevoir le cautionnement de cent millions déjà fourni par les actionnaires de la caiſſe d'eſ-

compte, pour ſûreté des fonds qui lui ont été ou ſeroient volontairement confiés; que cette ſomme ſera pareillement le gage de ſes engagemens ſous le titre de banque nationale; que les trente millions, faiſant partie de ce cautionnement, qui ſont affectés à ſes opérations, continueront d'y être employés; & que le ſurplus, montant à 70 millions, ayant été verſés au Tréſor royal par forme de dépôt portant intérêt à cinq pour cent, ſera l'article le plus ſacré de la dette nationale, ſans que jamais il puiſſe être ſouſtrait à la ſûreté publique, à qui il appartient conſtamment & invariablement.

La chartre détermineroit la compoſition de l'adminiſtration de cette banque, & la ſoumettroit à une ſurveillance ſuffiſante pour en éloigner tous abus.

Sans ſtatuer ſur tous les détails de ſes opérations d'eſcompte, elle fixeroit les principes qui doivent en diriger la marche, pour le bien du commerce avant tout.

Elle établiroit une juſte proportion entre les fonds qui ſubſiſteroient en caiſſe, & la maſſe des billets mis en circulation, qui d'ailleurs ſeroient toujours repréſentés par de bonnes valeurs, ne pouvant être délivrés qu'en échange d'effets reconnus admiſſibles & commerçables.

Elle aſſureroit la durée de ſon privilége, ou, ſi l'on veut éviter ce mot, celle de ſon autoriſation, qui ne doit avoir d'autre terme que le cas où la condition fondamentale de ſon exiſtence ſeroit violée. Cette condition eſt celle qui ſeroit ſanctionnée par la diſpoſition ſuivante.

Il ſeroit dit dans la chartre, que les billets de la banque ſeront toujours, & à quelques ſommes qu'ils ſe montent, payables à volonté; & que les Adminiſtrateurs ſeront tenus de les faire acquitter en totalité, à l'inſtant même que le paiement en ſera demandé, ſans qu'aucun

ordre, aucun arrêt de ſuſpenſion, ou ordonnance quelconque, puiſſe les en diſpenſer ; faute de quoi, & s'il arrivoit que pour quelque cauſe que ce pût être, il y eût aucun retard, aucun ſurſis au paiement des billets de la banque, elle ſeroit, dès ce moment même, déchue de tout privilége, de toute autoriſation ; que ſes livres & comptes ſeroient ſur-le-champ mis ſous la main de Juſtice, à la requête du Miniſtère public ; que le cautionnement ſeroit employé ſans délai, à l'acquittement général des billets en circulation ; & que les Adminiſtrateurs ſeroient reſponſables aux Etats-Généraux, des contraventions aux ſtatuts fondamentaux qui auroient réduit la caiſſe à cet état de faillite qu'on peut au ſurplus regarder comme un être de raiſon : car il ne ſe réaliſera jamais, lorſque les précautions deſtinées à l'empêcher, ſeront ſous la garde de la Nation, lorſque la ſurveillance en aura été réglée

réglée par elle, & ſur-tout lorſqu'il ſera conſtitutionnellement établi que les fonds de la Caiſſe ne pourront jamais en être diſtraits pour être employés aux beſoins du Tréſor Royal.

La diſpoſition qui l'interdiroit, devroit être très-préciſe, & pourroit l'être ſans priver l'Adminiſtration des Finances des facilités qu'elle peut ſe procurer par la banque nationale. Il faudroit ſeulement qu'il ne fût jamais permis ni au Gouvernement de ſe ſervir par autorité des fonds de la banque, ni aux Adminiſtrateurs de la banque de faire des avances au Gouvernement, autrement que contre des aſſignations ſur les revenus de l'Etat, à échéances d'une étendue modérée, ou par voie d'eſcompte ſur des Effets royaux reconnus par la Nation.

Par de telles meſures ou autres ſemblables que Votre Majeſté régleroit avec les Etats-Généraux, & de leur avis, la Caiſſe d'Eſcompte devenue banque na-

tionale, produiroit en France autant d'avantages qu'aucune autre banque de l'univers peut en procurer ; & elle les produiroit ſans être ſuſceptible d'aucun inconvénient, ſans menacer d'aucun danger. Elle offriroit au commerce, à l'induſtrie, à l'agriculture même, des ſecours & des reſſources inappréciables; elle pourroit, avec le temps, ſuppléer à toutes les avances ſur valeurs, qu'on appele *ſervices ;* elle multiplieroit les ſignes repréſentatifs de l'argent, ſans excéder les bornes d'une ſage proportion ; elle rendroit la circulation plus abondante, plus commode & plus rapide ; elle augmenteroit par tous ces moyens, la richeſſe & la puiſſance de votre Royaume.

On ne ſauroit nier, Sire, qu'une banque publique bien conſtituée ne ſoit la ſource féconde de tous ces avantages. L'exemple de l'Angleterre en eſt la preuve, & répond à toutes les objections qu'on pourroit faire : je ne prétends pas

que cet exemple ſoit applicable à la France dans ſa totalité (1); mais il le feroit pour les points principaux, dès que Votre Majeſté auroit autoriſé une banque nationale & conſtitutionnelle.

Je pourrois citer auſſi l'exemple de l'Ecoſſe, dont le commerce eſt plus que quadruplé depuis la première érection des banques publiques à Edimbourg, à Glaſgow, &c. J'en ai pour garant le Docteur Smith. Le témoignage de ce ſavant ſcrutateur des ſources productives de la richeſſe des Nations, mérite d'autant plus de confiance qu'il eſt accompagné de l'examen des autres cauſes qui peuvent avoir concouru à cet accroiſ-

---

(1) Il faut, par exemple, en excepter ce qui concerne le payement des rentes ou intérêts de la dette fondée, & en général tout ce qui tient à l'uſage établi en Angleterre, de n'avoir pour titres de propriété des effets publics, que l'inſcription ſur les regiſtres de banque, où ſe font tous les tranſports & actes de vente, ou ceſſion de ces effets.

ſement ; & que cet écrivain, loin de montrer aucune partialité pour les banques, a employé, pour poſer les bornes & les conditions de leur utilité, cette diſcuſſion profonde & cette méthode analytique qui caractériſent ſes ouvrages. Ce n'eſt qu'après avoir peſé le bien & le mal qui réſulte des banques publiques, leur tendance à faire exporter la portion du numéraire que leur papier remplace, & les effets que peut avoir une circulation ſurabondante, lorſque les ſignes d'échange en *rempliſſent*, comme il dit, *le canal, au point de le faire déborder*, qu'il conclut définitivement que leur effet inconteſtable & prouvé par l'expérience, eſt de multiplier les élémens de la richeſſe des Nations, d'accélérer le mouvement de toutes les valeurs réelles ou repréſentatives, & d'augmenter la force du commerce, l'activité de l'induſtrie, & le produit même des terres.

Je m'arrête, Sire, & je prie encore

Votre Majesté de m'excuser si, toujours entraîné par l'abondance des matières, & par l'importance du sujet, je lui parois m'être trop étendu sur cet article. Il termine ce que j'avois à dire sur l'établissement d'un crédit public inébranlable que j'ai proposé pour cinquième branche de la constitution, en ce qui concerne l'ordre général du Royaume dans l'intérieur. Je passe à ce qui regarde sa défense à l'extérieur.

On ne considère ordinairement la défense d'un Etat, que relativement à ce qu'elle exige de forces militaires ; mais ce n'est pas sous ce point-de-vue que j'ai à l'envisager, pour prévenir l'effet des fausses idées qu'on répand aujourd'hui dans le public, & pour y substituer celles qui peuvent entrer dans le plan de la Constitution. On sait assez que les moyens de défense d'un Empire doivent se mesurer sur son étendue, sur sa situation, & sur les moyens d'attaque des Puis-

ſantes environnantes. On ne peut donc diſconvenir qu'un Royaume auſſi vaſte qu'eſt le vôtre, ſitué dans le Continent, entouré de Dominations qui entretiennent de nombreuſes Armées, attenant par plus de 300 lieues de côtes à deux Mers différentes, & voiſin d'une grande Puiſſance maritime de tous temps ſa rivale, ne ſoit dans l'abſolue néceſſité d'avoir tout-à-la-fois & dans un degré reſpectable, des Troupes de terre, des Eſcadres & des Places fortes. Juſques-là, il ne ſauroit y avoir deux opinions.

Mais ce qui n'eſt pas auſſi ſenſible à tous les yeux, & ce qu'on paroît méconnoître dans ce moment d'agitation générale, ce ſont les rapports politiques de la défenſe d'un Etat avec les principes de ſa Conſtitution, & réciproquement les rapports que doivent avoir ſes Loix conſtitutives avec ſa défenſe : c'eſt-là, Sire, ce que je crois important d'expliquer.

Plus un Empire recule ſes limites ; plus ſa défenſe devient difficile ; plus elle eſt difficile, plus elle exige que tous les pouvoirs ſoient réunis dans la main d'un ſeul ; en ſorte que le Gouvernement démocratique devient impraticable à meſure que ſa puiſſance s'agrandit. La petite République de Saint-Marin, ſituée ſur une montagne peu acceſſible, ſubſiſte, malgré les vices de ſa Conſtitution, depuis 1300 ans (1) ; tandis que le Coloſſe de la République Romaine, après avoir englouti tous les petits Etats qui l'environnoient, n'a pu ſoutenir le poids de ſa grandeur.

La raiſon en eſt évidente. Pour défendre un grand Empire, il faut de grandes armées ; il faut en outre qu'elles puiſſent paſſer rapidement d'une fron-

---

(1) C'eſt ce qu'atteſte M. Adams, dans ſon Livre de l'Apologie de la Conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique, où j'ai trouvé d'excellentes recherches.

tière à l'autre, & que les commandemens qui règlent leurs mouvemens, n'éprouvent aucun retard.

Or, la néceſſité d'entretenir de grandes armées donne inévitablement la plus grande autorité au Chef de la Nation; & la néceſſité d'une prompte exécution rend convenable de la lui donner.

De ces vérités qui s'appliquent d'elles-mêmes, Sire, à votre Royaume, il réſulte que le Gouvernement purement monarchique eſt le ſeul qui puiſſe s'y maintenir, & en même temps le ſeul qui puiſſe en maintenir la sûreté.

Mais l'Angleterre..... l'exemple de l'Angleterre revient toujours en objection, & ſouvent à contreſens, comme dans ce cas-ci : car c'eſt le genre de défenſe propre à l'Angleterre, qui fait que ſon Gouvernement mixte s'y ſoutient; & c'eſt le genre de défenſe propre à la la France, qui fait que le même Gouvernement ne pourroit s'y ſoutenir. Qu'on

faſſe attention que le Royaume Britannique eſt compoſé de trois Royaumes Inſulaires, que la mer eſt de tout côté ſon rempart, que ſa force défenſive eſt dans ſes vaiſſeaux, & qu'un corps de 30,000 hommes de troupes de terre lui ſuffit ; que même ce corps n'eſt établi que pour un an, une armée permanente y étant regardée comme anti-conſtitutionnelle ; on concevra pourquoi la puiſſance royale a pu y être contenue avec ſuccès depuis un ſiècle, dans les bornes entre leſquelles la Conſtitution l'a circonſcrite, & pourquoi l'on n'en peut rien conclure pour un Royaume où il eſt indiſpenſable d'entretenir, en tous temps, une armée de terre qui ne peut être moindre de 150,000 hommes.

Toutes ces obſervations, développées & préſentées aux Etats-Généraux par des mains plus habiles que les miennes, leur feront reconnoître la néceſſité de maintenir ſoigneuſement l'utile con-

nexion qui lie la défenſe de l'Etat à la conſervation du Gouvernement monarchique. Elles les détourneront, ſans doute, d'adopter aucune idée tendante à reſtreindre le pouvoir du Souverain ſur les troupes, ou à gêner le mouvement des reſſorts qui concourent à la promptitude de l'exécution. Ils ſentiront que s'il y a de grandes réductions à faire ſur les objets militaires, comme je l'ai conſtaté, ce n'eſt point en affoibliſſant la maſſe des forces, mais en retranchant l'excès des dépenſes, qu'elles doivent s'effectuer. Enfin ils prendront garde qu'autant la fixation des fonds de chaque département doit être utile pour empêcher leur accroiſſement continuel, contre lequel le Miniſtre des Finances a ſouvent lutté ſans ſuccès, autant elle ſeroit pernicieuſe ſi elle étoit portée au point de ne pas laiſſer à la diſpoſition du Roi, tel virement de fonds, & tel emploi de reſſources extraordinaires, que

pourroient exiger, en certains cas, la célérité & le secret des préparatifs nécessaires pour la sûreté du Royaume.

Lorsque tous les points qui concernent l'Etat en général, auront été fixés par Votre Majesté dans l'Assemblée de la Nation, elle aura à régler pareillement ceux qui regardent les droits des individus, & qui consistent en droits de liberté, droits de propriété, droits de tranquillité ou sûreté personnelle.

Ce sont-là, Sire, les véritables droits de vos Sujets; ce sont ceux-là que la Nation peut réclamer avec confiance; c'est à l'égard de ceux-là que Votre Majesté peut, sans blesser les attributs de sa couronne, s'abandonner à tout ce que lui inspire son amour pour ses Peuples.

Ils sont écrits, ces droits sacrés, au grand livre de la Nature & de l'humanité; ils le sont au Code de la justice & de la raison; & loin qu'aucun pacte social les ait sacrifiés, leur maintien est

au contraire une condition essentielle du contrat primitif qui est le fondement de toutes les souverainetés.

Tout ce qui les viole n'est donc qu'abus & usurpation. Il est digne de vous, Sire, d'en détruire jusqu'à la possibilité dans votre Royaume, & d'y assurer, par des Loix constitutionnelles, la conservation de ces droits que les Peuples n'ont pas entendu livrer à un pouvoir arbitraire, lorsqu'ils les ont mis sous la protection du Souverain.

Le droit de liberté est celui qui les touche le plus, & qu'il importe le plus de mettre à l'abri de toute atteinte. J'ai été frappé de ce qu'en dit le savant Blackstone, dans son Commentaire sur les Loix d'Angleterre.

Il est, dit-il, *d'une grande importance pour le Public que la liberté personnelle soit garantie par la Loi : car s'il étoit une fois laissé au pouvoir de qui que ce fût, même du premier Magistrat* (c'est-à-dire,

du Souverain), *d'emprisonner arbitrairement un Citoyen que ses Officiers ou lui-même jugeroit à propos d'arrêter... (comme cela se pratique journellement en France par l'autorité du Roi), ce seroit bientôt l'anéantissement de tous autres droits ou immunités. Quelques-uns ont pensé qu'une attaque injuste, même contre la vie ou contre la propriété, par l'effet d'une volonté arbitraire, seroit moins dangereuse pour l'intérêt public, que celle qui seroit faite contre la liberté d'un particulier. Priver un homme de la vie, ou s'emparer par force de son patrimoine sans forme de procès, seroit un acte de despotisme si notoire & si frappant, qu'il répandroit l'alarme de la tyrannie dans tout le Royaume : mais la détention d'une personne qu'on jette secrètement dans une prison, où ses souffrances sont inconnues & oubliées, étant moins publique & moins révoltante, devient, par cela même, un instrument plus dangereux du Gouvernement arbitraire.*

Pénétré comme je le ſuis de cette vérité, il n'eſt pas étonnant que j'aye mis la liberté individuelle au premier rang des droits qui intéreſſent les perſonnes, que je l'aye placée même avant l'article où je parlerai des ſûretés de la vie & de l'honneur, & qu'en cet inſtant je propoſe à Votre Majeſté, comme le premier des actes de juſtice dont elle a donné l'eſpoir à ſes Peuples, l'abolition des *Lettres-de-Cachet*, c'eſt-à-dire, de tous ordres particuliers attentatoires à la liberté.

Je n'ai jamais eu de reproches à me faire ſur cet objet; jamais je n'ai cru que l'uſage de ces ordres illégaux, fût néceſſaire en adminiſtration; jamais je n'ai adopté le ſentiment de ceux qui prétendent que c'eſt quelquefois le ſeul moyen de ſauver l'honneur des familles. Vain prétexte! Eſt-on réduit à ſéqueſtrer un jeune homme de la ſociété, pour arrêter le cours de ſes déſordres, & en prévenir

les derniers excès ; il eſt un moyen légal de le faire renfermer dans une maiſon de correction : une délibération des parens ſuffit pour en obtenir du juge la permiſſion. --- S'eſt-il déjà rendu coupable au point d'être menacé de la vindicte publique ; eh ! pourquoi dans ce cas l'autorité lui feroit-elle trouver dans ſa détention, un abri contre la Loi ? Pourquoi voudroit-on ſéparer du crime, la honte qui doit toujours y être attachée ? Pourquoi craindroit-on qu'elle ne réjaillît ſur la famille, comme ſi les délits étoient ſolidaires, comme ſi leur expiation faiſoit leur ignominie, comme ſi enfin l'homme le plus digne d'être honoré ne pouvoit pas être le parent d'un ſcélérat ? Un tel préjugé ne doit plus ſubſiſter dans une Nation éclairée ; elle en rougit elle-même ; & il ſera facile de le faire diſparoître.

Mais il eſt une objection plus diſcutée. Les raiſons d'Etat, la ſûreté du Trône, le ſalut public, peuvent exiger, dans des

cas fort rares à la vérité, mais cependant possibles, non seulement que des Citoyens soient arrêtés & emprisonnés sans délai, mais même que les causes de leur détention demeurent secrètes, du moins pour quelque temps, & qu'elles ne soient pas soumises à l'inspection des Tribunaux.

A cela on peut répondre que nécessité n'a point de loi, mais n'empêche pas d'en faire; qu'une seule exception relative à des circonstances extraordinaires, ne détruit pas l'utilité d'une règle générale; & que toutes les fois qu'on ne s'en écartera que pour sauver l'Etat d'un danger réel, il n'y aura certainement aucune réclamation.

Mais cette réponse ne me paroît pas entièrement satisfaisante. Une Loi n'est pas constitutionnelle, quand il peut y être dérogé dans des cas dont celui même qui déroge est seul juge. La constitution d'Angleterre, qui a prévu cette nécessité

nécessité d'arrêter sans forme de procès, & d'emprisonner sans énonciation de cause, lorsque l'Etat est en danger, *n'a point laissé au Pouvoir Exécutif de juger quand le danger est assez grand pour rendre convenable une telle mesure. Le Parlement seul, ou le pouvoir legislatif, peut, quand il le croit nécessaire, autoriser la Couronne, en suspendant l'acte d'Habeas Corpus, pour un temps court & limité, à emprisonner toutes personnes suspectes, sans en donner aucune raison* (1).

Je n'entends pas, en citant cette ré-

---

(1) And yet sometimes, when the State is in real danger, even this may be a necessary measure. But the happiness of our constitution is, that it is not left to the Executive Power to determine when the danger of the State is so great as to render this measure expedient: for the Parliament only, or legislative power, whenever it sees proper, can authorise the Crown, by suspending the *Habeas Corpus* act, for a short and limited time, to imprison suspected persons, without giving any reason for so doing.

BLACKSTONE, Book I, Chap. i.

ferve, la donner pour un modèle à fuivre en France. Elle peut convenir en Angleterre, où les pouvoirs font divifés, & où le Parlement, tenant tous les ans fes féances, peut, dans les intervalles de fes prorogations, être affemblé d'un moment à l'autre. Encore même eft-il des hypothèfes où il n'y feroit pas poffible d'attendre que la fufpenfion de la Loi eût été explicitement prononcée.

Mais en France, où les deux pouvoirs font dans la même main, & où l'Affemblée nationale n'eft ni permanente, ni fufceptible d'être formée en peu de jours, il faut un autre moyen pour concilier la néceffité de l'exception avec l'impoffibilité d'en abufer. Il me femble qu'il fuffiroit, à cet effet, que Votre Majefté trouvât bon qu'il fût dit dans la Loi conftitutionnelle fur la liberté, que s'il arrivoit que le danger de l'Etat ou du Trône rendît néceffaire d'arrêter un Citoyen fans en donner la raifon,

ni le livrer aux Cours de Justice, les motifs en seroient communiqués au Conseil d'Etat privé; & que l'ordre qui seroit expédié sur son avis, seroit signé de la propre main du Roi, & contre-signé de tous les Membres de ce Conseil, lesquels, s'il y avoit une surprise ou oppression, en seroient responsables à l'Assemblée des Etats-Généraux, où les causes de la détention, si elle subsistoit au-delà du terme qui seroit marqué par la Loi, devroient être exposées.

Le seul cas d'exception étant réglé de la sorte, rien, Sire, n'empêcheroit que la Loi constitutive de la liberté personnelle ne fût générale & inviolable; qu'elle ne fût calquée sur la grande Chartre d'Angleterre, qui porte que *nul homme libre ne sera arrêté ou emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses Pairs, ou de la Loi du pays*; ainsi que sur les différens statuts *de la Pétition de Droit*, qui ont aboli tous les prétextes & délais

que la prépondérance de l'autorité royale avoit introduits pour éluder l'effet de cette disposition ; ou plus spécialement encore, sur le fameux acte passé sous Charles II, qui est celui qu'on appelle communément l'acte d'*Habeas Corpus*, par lequel il est définitivement statué, que *si quelqu'un est privé de sa liberté par ordre ou décret d'aucune Cour illégale*, ou *par commandement direct de la Majesté Royale*, *ou par décision d'un de ses Conseils*, *il obtiendra un writ d'Habeas Corpus ou comparution personnelle*, *à l'effet de se présenter en personne devant la Cour du Banc du Roi ou celle des Plaids communs*, *laquelle décidera si l'emprisonnement est juste*, *& fera en conséquence ce qu'en justice appartiendra.* On trouve dans l'ouvrage très bien fait de M. de Lolme *sur la constitution de l'Angleterre*, les principaux détails qui accompagnent cette sage disposition, & qui ne permettent plus d'en altérer l'exécution. Un statut

de Guillaume & Marie y ajouta encore des règles sur la proportion des cautionnemens, pour empêcher qu'en les exigeant excessifs, on ne rendît impraticable ce moyen de récupérer sa liberté.

L'exil est, avec raison, assimilé en Angleterre à l'arrêt de la personne. Il est également regardé comme une atteinte au droit de liberté, dont la jouissance n'est entière qu'autant qu'on a la faculté de se porter où l'on veut. Un Anglois peut demeurer dans sa Patrie aussi long-temps qu'il lui plaît d'y être; il ne peut être forcé d'en sortir qu'en vertu de la Loi & par le Jugement de ses Pairs.

Lorsque vos Peuples vous devront, Sire, de jouir des mêmes avantages avec une pleine sécurité, lorsque vous aurez remis vos Sujets en possession de ce résidu de liberté naturelle, dont les Loix de la société n'exigent pas le sacrifice, vous aurez plus fait pour la France qu'aucun de ses Rois les plus chéris; en lui rendant

le plus précieux de ſes droits, vous en acquerrez d'immortels à ſon amour ; vous mériterez l'hommage de l'humanité entière.

La liberté de communiquer ſes penſées, ſoit particulièrement par la voie des lettres, ſoit publiquement par celle de l'impreſſion, eſt une conſéquence de la liberté individuelle : ſi celle-ci eſt violée lorſqu'un Citoyen eſt privé autrement que par la Loi, du pouvoir de ſe porter d'un lieu dans un autre, elle ne l'eſt pas moins lorſqu'il perd le droit d'exporter ſes idées. Il paroît même plus oppreſſif encore, de captiver l'eſſor des facultés intellectuelles, que d'enchaîner l'uſage des facultés phyſiques.

L'inquiſition épiſtolaire détruit une des plus grandes douceurs de l'amitié, le commerce de la confiance, la conſolation des abſens. On eſt donc moins heureux par-tout où elle eſt établie. C'eſt en dire aſſez pour le cœur de V. M.

Que pourroit oppoſer la politique? Quel fruit voudroit-elle tirer d'un moyen qui devient ſtérile dès-qu'il eſt connu ? Confie t-on à la poſte ce qu'on ne veut être ſu que de ſon ami, lorſqu'on a lieu de croire que la poſte eſt infidelle ?

Trouveroit-on utile de laiſſer ſubſiſter cette inquiétude pour ſervir de frein à l'indiſcrétion téméraire, & empêcher la divulgation de ce qui ne doit pas être ébruité? Mais qu'y gagneroit-on? Quelle eſt la nouvelle qui ne ſe propage pas rapidement, quelque ſoin que le Gouvernement prenne pour l'intercepter ?

Enfin quand il y auroit plus de raiſon pour ſurveiller inquiſitorialement le tête-à-tête par écrit que le tête-à-tête verbal, les découvertes qu'on pourroit en eſpérer peuvent-elles jamais compenſer le terrible inconvénient de livrer l'honneur de tous les habitans du Royaume, les opinions même du Souverain, & le droit que chacun a de pouvoir

eſpérer ſon eſtime, à la merci de quiconque ſeroit chargé d'ouvrir les Lettres & d'en former des extraits ? Les exemples d'altération & de faux en ce genre, qu'on a cités autrefois, ſont infiniment rares; je ne ſais même s'ils ſont réels : mais l'idée de leur poſſibilité eſt cruelle ; & tant qu'elle ſubſiſtera, la ſûreté publique paroîtra dépendre de la probité d'un ſeul homme.

Comme tout ce qui ſe paſſe à cet égard, eſt renfermé dans l'intérieur le plus ſecret, il pourra paroître difficile d'y pourvoir efficacement, & par une Loi qui puiſſe inſpirer la confiance qu'elle ſera fidèlement obſervée. Cependant ſi Votre Majeſté veut bien déclarer à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qu'elle interdit abſolument toute violation du ſceau des Lettres; s'il eſt défendu conſtitutionnellement aux Miniſtres & à toute perſonne ſans exception, d'en ordonner, permettre, ou faire l'ouverture, d'en

exiger, recevoir, ou prendre des extraits; si toute transgression à cette défense est déclarée punissable, comme crime de lèse-foi-publique, crime qui toujours mérite d'être poursuivi avec la plus grande sévérité; on croira, Sire, à votre auguste parole; on s'accoutumera, pendant votre Règne, à ne pas craindre de voir pratiquer sous vos yeux ce que vous aurez solemnellement jugé illicite; votre exemple sera la règle de vos successeurs; & personne n'osera transgresser une Loi que vous aurez sanctionnée au milieu des applaudissemens unanimes de la Nation assemblée.

La liberté de la Presse est encore plus importante; je ne répéterai pas à Votre Majesté tout ce qui a été écrit & publié en sa faveur : ses inconvéniens sont également notoires; j'en ai tant souffert depuis dix-huit mois, qu'on ne me soupçonnera pas de vouloir les dissimuler : mais je dirai que les avantages qu'on ne

peut lui contester, appartiennent à sa nature; & que les abus qu'on lui attribue, ne sont que des effets de la méchanceté humaine; qu'il n'y a aucun motif de se priver du bien qu'elle doit faire, qu'il y en a beaucoup de punir sévèrement le mal dont on la rend l'instrument; & que c'est un contresens en administration, de censurer les ouvrages avant qu'ils paroissent, plutôt que de punir les auteurs de ceux dont la publication est nuisible.

Que des Ecrivains fanatiques ou mal inspirés se servent de l'art ingénieux qui reproduit en peu d'instans des milliers de copies, pour répandre par-tout des principes séditieux, ou des opinions tendantes à diviser la Nation & capables d'incendier le Royaume, ils sont très-coupables sans doute; ils le sont en proportion du mal que leurs écrits peuvent causer; & il doivent être punis, comme perturbateurs du repos public.

Qu'une main ſcélérate, exercée à fabriquer le menſonge & à dénaturer la vérité, oſe diriger ſes impudentes diffamations juſques ſur le trône, c'eſt un crime de lèſe-majeſté ; & quelque mépris que doive avoir une tête couronnée pour la rage impuiſſante du reptile qui lance contre elle ſon venin, l'ordre public feroit violé au premier chef, ſi un tel crime reſtoit impuni.

Qu'un particulier même ſoit calomnié outrageuſement par des libelles ; qu'un gazetier vénal s'acharne à faire courir contre lui dans toute l'Europe des ſuppoſitions auſſi atroces qu'abſurdes ; qu'il empoiſonne toutes ſes actions, en les falſifiant ; & qu'il ne ceſſe d'accumuler des circonſtances imaginaires pour remplir la tâche qu'il s'eſt faite, ou qu'on lui a faite, de déchirer ſa réputation, d'irriter enfin ſa ſenſibilité ; c'eſt encore un déſordre contre lequel la juſtice doit

févir, & que l'intérêt général ne permet pas de tolérer.

Par-tout & chez les Peuples les plus libres, de tels excès sont réprimés par la Loi. La punition des calomniateurs publics est de tous les Pays & de tous les temps. Ce n'est que la censure antétérieure à la publication qui a été rejetée par les meilleurs Gouvernemens; & c'est cette censure qu'on vous propose, Sire, de supprimer dans vos Etats, comme insuffisante pour l'objet de sa destination, & n'ayant d'effet réel que de retarder le progrès des lumières, d'avilir la littérature, d'étouffer la réclamation de l'opprimé, & de servir d'égide à l'oppresseur.

Si l'abolition de ces entraves plus nuisibles qu'utiles, tendoit à introduire une licence pernicieuse; je me garderois bien, Sire, de la faire entrer dans le plan d'une bonne Constitution: mais je crois, au contraire, que la Loi même qui établira

la liberté de la Presse, pourra en écarter les abus plus efficacement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent dans votre Royaume ; car c'est une singularité remarquable, que le même Gouvernement qui a pris tant de précautions pour empêcher la publication des ouvrages que le coup-d'œil d'un seul homme réprouve, en ait pris si peu pour connoître & punir les auteurs de productions dont le scandale & les mauvais effets sont universellement reconnus.

Le seul préservatif qui doive accompagner la liberté de la Presse, est celui qu'on a négligé en la rendant esclave : c'est de défendre, sous des peines rigoureuses, de publier aucun imprimé qui ne porte le nom de son Auteur, ou au moins celui de l'Imprimeur, lequel demeurera responsable jusqu'à ce qu'il ait fait connoître de qui il tient le manuscrit. Pour lors, soit que l'ouvrage blesse l'ordre général, soit qu'il nuise à un par-

ticulier, le Miniſtère public dans le premier cas, le particulier léſé dans le ſecond, pourront en pourſuivre la punition devant les Tribunaux par action civile ou criminelle. La Loi qui en réglera les peines peut être très-ſévère, pourvu que ſon application ſoit clairement définie, & que la forme de conſtater le délit ſoit auſſi favorable à l'accuſé qu'elle doit l'être.

En prenant ainſi les meſures les plus efficaces pour réprimer l'abus, Votre Majeſté ne doit pas craindre d'ajouter la liberté de la Preſſe à la liberté épiſtolaire, & à la liberté perſonnelle; elle peut compter que des condamnations juridiques fondées ſur une Loi conſtitutive, oppoſeront à la licence une barrière plus capable de l'arrêter, que les vains efforts de la cenſure, & l'inquiſition d'une police arbitraire.

Me voila parvenu, Sire, à l'article des droits de propriété; & c'eſt à cet article

que doivent ſe rapporter les queſtions les plus intéreſſantes pour vos finances, la vérification de leur état actuel, l'examen des plans qui doivent les remettre dans le meilleur ordre, & les précautions à prendre pour prévenir un nouveau dérangement.

Car, premièrement, c'eſt une dépendance du droit de propriété, qu'il ne ſoit établi aucun impôt ſans le conſentement de la Nation :

Secondement, une autre conſéquence de ce même droit, eſt que l'impôt ſoit réparti dans une juſte proportion ſur toutes les propriétés généralement quelconques, & ſans exception :

Troiſièmement, il en dérive encore qu'il exige que les conditions contractées avec ceux qui ont prêté leurs fonds pour les beſoins de l'Etat, ſoient exactement remplies, & que leurs créances, qui ſont de vraies propriétés, ſoient miſes à l'abri de toute atteinte ; ce qui

entraîne la néceſſité d'établir le niveau entre la recette & la dépenſe, en commençant par conſtater la différence qui ſe trouve entre l'une & l'autre, & déterminant enſuite les moyens de ſuppléer au déficit :

Quatrièmement, pour que ce niveau ſe maintienne, & que les propriétés puiſſent être ſucceſſivement déchargées d'une partie du poids des impôts, par l'effet d'une bonne adminiſtration, il faut que les dépenſes ordinaires de chaque département ſoient fixées, que le compte des finances ſoit mis ſous les yeux de la Nation, de temps à autre, & que chaque Adminiſtrateur ſoit reſponſable aux Etats-Généraux de ſa geſtion. C'eſt dans ce ſens qu'il me paroît que doit s'entendre *la reſponſabilité des Miniſtres.*

Il y auroit, Sire, beaucoup à dire ſur tous ces objets ; mais comme ils ont déjà été plus d'une fois diſcutés, & quils doivent être traités avec le plus grand développement

loppement dans l'Assemblée des Etats-Généraux, je me bornerai à présenter ici à Votre Majesté une idée de ce qu'il y a d'essentiel à régler constitutionnellement sur chacun d'eux.

Avant que Votre Majesté eût reconnu & déclaré elle même, qu'aucun impôt ne devoit être établi ni prorogé, sans le consentement de la Nation, j'ai pu paroître avoir une opinion différente : on m'a vu dans l'Assemblée des Notables de 1787, & particulièrement dans la conférence tenue le 2 Mai chez MONSIEUR (1), m'élever avec force contre le sentiment de ceux qui me sembloient donner trop d'étendue à ce principe : peut être en a-t-on conclu que je faisois

(1) Je croirois utile que le procès-verbal de cette conférence, rédigé dans le temps par les Secrétaires de l'Assemblée qui y tenoient la plume, fût imprimé, comme l'ont été toutes les autres pièces ; on y trouveroit la discussion de plusieurs des questions qui doivent être traitées aux Etats-Généraux.

dépendre la nature & la hauteur de l'impôt de la seule volonté du Souverain ; mais ce n'est pas ce que j'ai dit, ni entendu dire.

J'ai soutenu, & je soutiens encore, que c'est un droit inhérent au pouvoir souverain, de faire contribuer la Nation aux dépenses nécessaires pour sa propre sûreté ; & que le devoir de protéger de la part du Monarque, suppose de la part des Sujets, le devoir de lui en fournir les moyens.

J'ai soutenu, & je soutiens encore, que l'exigibilité des subsides, pour la défense du patrimoine public, a remplacé en France le service personnel que les vassaux faisoient gratuitement à l'armée ; & que la Nation ayant consenti que le devoir de vassalité fût transformé en prestation pécuniaire, elle est censée *avoir consenti dès ce moment, & pour toujours, à l'impôt* ; ce qui ne peut s'entendre que de l'impôt en général, sans application à un impôt déterminé.

Enfin, j'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que le droit de délibérer ſur l'impôt, qui appartient, ſans contredit, aux Etats, n'étoit pas le droit de refuſer tout impôt; puiſque, dès-qu'il exiſte une Société politique, une contribution quelconque de tous ſes membres, pour le ſervice public, eſt par elle conſentie de droit; & que dans l'état actuel des Nations, la défenſe d'un grand Empire ſeroit impoſſible, ſi les Peuples n'y contribuoient pas en payant des taxes; qu'il faut ſeulement que ces taxes ſoient proportionnées aux beſoins qui les exigent, & aux facultés ſur leſquelles on les lève; que c'eſt une règle de juſtice dont la Nation a le droit de réclamer, en tous temps, l'obſervation; mais qu'on ne peut pas en conclure qu'elle puiſſe ſe refuſer à la contribution générale, qui eſt le ſoutien de la force publique.

Ces maximes, ſur leſquelles ſeules j'ai inſiſté pour juſtifier & expliquer ce que

j'avois dit en tête du Mémoire ſur l'impôt territorial, ſe concilient aiſément avec le principe que le conſentement national eſt néceſſaire pour l'établiſſement & la prorogation de l'impôt; c'eſt-à-dire de tel ou tel impôt, de telle ou telle quantité de ſubſides; & ce n'eſt pas me contredire que de mettre aujourd'hui au rang des Loix fondamentales & conſtitutionnelles, ce principe vraiment national, qui tranquilliſe les Peuples ſur le danger de voir leurs charges s'accroître indéfiniment, & qui leur fait trouver plus légères celles qu'ils ſupportent volontairement.

Lorſque vous l'avez adopté, Sire, lorſque vous l'avez conſacré par un engagement public, ce ſont vos propres ſentimens qui vous ont guidé. Vous n'avez point examiné ce que les exemples d'un grand nombre de vos prédéceſſeurs, ce qu'une longue ſuite de faits ſolemnellement conſtatés, pouvoient préſenter d'ar-

gumens contraires : la considération de l'interêt public n'a laissé paroître à vos yeux aucune des objections qui auroient touché un Monarque plus jaloux de l'étendue de son pouvoir, que du bonheur de ses Peuples.

Grâces immortelles vous en soient rendues ; & que la Nation, toujours fidelle à ce qu'elle vous doit, toujours éclairée sur ce qu'elle se doit à elle-même, ne vous oblige jamais de mettre des bornes à cette bienfaisante facilité qui vous porte à déférer à tous ses vœux!

Ce n'est point assez pour l'entière garantie des droits de propriété, qu'aucuns impôts ne puissent être établis ou prorogés sans le consentement de la Nation : il faut encore que leur masse totale soit répartie sur tous les Contribuables dans une juste proportion. Toute inégalité dans le partage d'une charge commune, est une entreprise sur la propriété de quelqu'un. Lorsque la Nation consent à être

impoſée, chacun eſt cenſé céder une portion de ſon propre bien, pour acquitter ſa part contributive dans la défenſe du bien commun; mais perſonne n'entend acquitter la part d'autrui. Donc, toute diſproportion, toute exemption, tout privilége, en fait de contribution, eſt une tranſgreſſion manifeſte au pacte conſtitutif de l'impôt. Donc, l'entière abolition de toute diſproportion, de toute exemption, de tout privilége pécuniaire, n'eſt pas ſeulement un acte de convenance ou d'équité; c'eſt un acte de ſtricte juſtice; c'eſt un devoir rigoureux pour le Gouvernement; c'eſt une obligation de conſcience pour le Contribuable, de quelque état qu'il ſoit; puiſqu'en général, payer moins qu'on ne doit dans l'acquittement d'une dette ſolidaire, comme le ſont, en dernière analyſe, tous les impôts, c'eſt prendre à ceux qui payent au-delà de leur contingent.

Ainſi le maintien des droits de propriété exige, & peut-être plus eſſentiel-

lement qu'aucun autre point, que la répartition des Impôts ſoit juſte dans toutes ſes baſes, qu'elle ſoit générale & ſans exception, qu'elle ſoit exactement proportionnelle.

Peut-elle avoir toutes ces conditions, quand elle eſt arbitraire ? Peut-elle n'être pas arbitraire quand il n'exiſte & ne peut exiſter de long-temps aucun tarif des forces contributives ſur leſquelles on puiſſe l'aſſeoir ; quand toutes les données qu'il faudroit avoir pour former ce tarif ſont des inconnus ; quand non-ſeulement il n'y a point de cadaſtre particulier des biens-fonds de chaque généralité, mais que même la maſſe totale des productions du Royaume & ſa diſtribution entre les différentes Provinces, eſt entièrement ignorée ; enfin quand l'entrepriſe d'un cadaſtre ou recenſement général qui pût faire connoître la valeur du ſol de chaque Province, de chaque Paroiſſe, de chaque Propriétaire, pré-

fenteroit tant de difficultés, entraîneroit tant de longueurs, exigeroit tant de frais, & feroit fujette à être dérangée dans fon cours par tant de variations dans les produits, qu'on n'en peut raifonnablement efpérer aucun fruit, du moins pour la génération préfente?

En cet état des chofes, dont perfonne ne peut méconnoître la réalité, qu'on veuille établir en France un Impôt déterminé à une fomme fixe, le Gouvernement fera, dès le premier pas, arrêté par la difficulté de faire la divifion de cette fomme entre les Provinces; & n'y ayant aucune bouffole qui puiffe la diriger, il lui fera impoffible de la rendre exacte : premier vice de répartition qui influe fur tout le Royaume, & auquel aucun foin ne peut remédier. L'adminiftration de chaque Province aura enfuite la même difficulté pour répartir la fomme qu'elle devra fournir entre fes différens diftricts, & la faire fubdivifer

par eux entre les différentes Paroiſſes : ſecond vice que les recherches attentives des Aſſemblées Provinciales rendront moins ſenſible, mais dont elles ne ſauroient réparer entièrement les effets. Enfin, la répartition entre les contribuables de chaque Paroiſſe, quoique ſuſceptible d'être redreſſée par la contradiction qui s'établira entre les intéreſſés, ſe reſſentira encore de la même cauſe d'imperfection, & ce ſera un troiſième vice à joindre aux deux premiers. D'où il faut conclure que toute répartition qui n'eſt établie ſur aucune règle de proportion, tombe néceſſairement dans tous les inconvéniens de l'arbitraire, & produit une foule d'injuſtices.

Vous ſavez, Sire, que c'eſt cette conſidération qui m'avoit conduit à vous propoſer de ſubſtituer aux vingtièmes, une Impoſition Territoriale, perceptible en nature de fruits, ſur tous les fonds qui en produiſent. Les contradictions

qu'elle a éprouvées ayant paru naître principalement de ſon incompatilité avec toutes eſpèces de priviléges & d'exemptions, n'ont pu me faire perdre la conviction des avantages qu'elle pourroit produire, & dont Votre Majeſté avoit été frappée. Je ſuis encore perſuadé qu'ils feront la même impreſſion ſur l'Aſſemblée des Etats-Généraux, quand ils lui feront préſentés dans tout leur jour.

Plus on y réfléchira, plus on reconnoîtra que cette égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts, qui doit être la baſe de la régénération des finances & le principe du ſoulagement des Peuples, ne peut s'obtenir promptement, facilement & sûrement, que par la perception en nature de l'Impôt Territorial.

Elle ſeule pourroit apprendre à quoi monte la production générale du Royaume, ce qui faciliteroit toutes les opérations ſubordonnées à cette connoiſſan-

ce ; & par elle on auroit l'évaluation des forces comparatives des Provinces, ce qui fixeroit la mesure de leur portion contributive dans la masse des Impositions.

Elle seule peut suppléer au défaut des cadastres particuliers, & former un cadastre naturel, qui faisant trouver dans le mode de l'impôt, le tarif de sa répartition, préserveroit les propriétés de tout arbitraire.

Elle seule puiseroit les secours qu'exigent les besoins de l'Etat, à la source même de ses richesses, rendroit les contributions toujours proportionnelles aux récoltes, & placeroit le recouvrement au moment où l'acquittement est le plus facile.

Elle seule assureroit au Cultivateur un soulagement gradué sur les intempéries des saisons, & ne le laisseroit plus exposé à la cruelle injustice d'être obligé de payer quelquefois sur un produit nul.

Elle ſeule feroit ſuivre aux revenus de l'Etat la progreſſion du prix des denrées; & maintiendroit conſéquemment l'équilibre une fois établi entre les recettes & les dépenſes.

Elle ſeule uniroit l'intérêt des finances à l'intérêt de l'Agriculture, & feroit dépendre leur accroiſſement de ſa proſpérité.

Elle ſeule, pourroit, par l'abondance de ſon produit, conduire à la ſuppreſſion, ou du moins à la diminution ſucceſſive de la taille & des impôts les plus onéreux au Peuple.

Elle ſeule, enfin, par ſa nature même, exclut toute exception, écarte à jamais tout prétexte & tous moyens de retour aux exemptions privilégiées, empêche tous abonnemens abuſifs, & donne en même-temps une baſe certaine, au moyen de laquelle on pourroit, ſans déranger la balance entre les charges de différentes Provinces, traiter avec celles

qui par leurs capitulations ou par le principe de leur union à la Couronne, ont acquis des droits que la foi publique ne permet pas de leur enlever.

De ſi précieux avantages réſultans de la forme de percevoir l'impôt en nature ſur tous les objets qui en ſont ſuſceptibles, n'échapperont pas aux lumières de l'Aſſemblée des Etats-Généraux ; je ne fais ici que les indiquer : mais je démontrerai, quand il le faudra, leur réalité ainſi que leur valeur ; & j'eſpère qu'alors chacun d'eux ſera peſé attentivement, qu'on verra s'il eſt poſſible de les remplacer par aucun autre moyen, & qu'on jugera s'ils ſont contrebalancés, ſoit par les difficultés d'exécution que l'exemple de la dixme prouve n'être pas inſurmontables, ſoit par l'objection favorite des économiſtes, qui, à dire vrai, eſt la ſeule qu'on puiſſe raiſonnablement oppoſer à ce ſyſtême, mais qui n'eſt pas inſoluble. La voici dans toute ſa force.

Exiger une quotité de la récolte même, c'eſt faire porter l'impôt ſur les frais de culture ; c'eſt n'avoir pas égard à la diſproportion reſpective qui ſe trouve ſouvent entre ces frais, & le produit des différentes terres ; & c'eſt le renverſement de tous les principes. Il n'y a que le *produit net* qui ſoit impoſable, puiſque ce n'eſt qu'après le prélèvement de toutes les avances, qu'il exiſte un revenu. Il ſeroit contre toute raiſon de vouloir que ce qui en ſoi eſt une dépenſe, fût pris ſur les dépenſes. C'eſt le vice radical de la dixme ; & ſi le Gouvernement l'introduiſoit dans l'impoſition, il décourageroit le Cultivateur, il perdroit l'Agriculture, il ruineroit l'Etat.

Tous ces principes ſont certains ; & ſi on liſoit le Procès verbal de la conférence tenue chez MONSIEUR, on verroit que je leur ai rendu hommage, mais qu'en même-temps j'ai fait voir que je les avois reſpectés & maintenus

dans la forme que je propofois pour l'affiette de l'impôt territorial; que c'étoit en confidération des différences qui fe trouvent dans les frais de culture, fuivant la nature du fol, qu'il me paroiffoit à propos de claffer les terres en raifon de ces différences, & de diminuer la quotité de la perception en proportion de ce que les terres exigeroient plus de dépenfes pour être rendues productives. J'ai obfervé que les diverfes qualités des différens fols étant connues dans chaque Paroiffe, les Affemblées provinciales parviendroient aifément, par l'entremife des Affemblées paroiffiales, à rendre leur claffification auffi approchante de l'exactitude qu'il eft humainement poffible; fauf à multiplier & fubdivifer les claffes autant qu'il paroîtroit néceffaire, en graduant toujours la perception, de manière que celles à l'égard defquelles les frais de culture font prefque égaux en produit, ne payaf-

ſent preſque rien, ce qui certainement n'empêcheroit pas qu'on eût intérêt à leur amélioration. Par cette opération plus facile & plus favorable que les méthodes ſouvent vexatoires & toujours litigieuſes, qu'on emploie vainement pour connoître le revenu réel des bien-fonds, l'objection ſeroit écartée. Quoique l'impoſition ſe levât ſur le *produit brut*, elle n'en ſuivroit pas moins la proportion du *produit net*; elle n'entameroit d'aucune manière les frais de culture; & le Cultivateur, qui ſans avoir approfondi aucune théorie, ſait bien ce qui lui eſt utile, loin d'être découragé par cette nouvelle forme, reconnoîtroit bientôt qu'en lui demandant une partie du fruit de ſes labeurs, & la demandant moindre ſur les terres qui lui coûtent plus de dépenſes, on le traite mieux que lorſqu'on lui fait payer des taxes arbitraires ſur le produit de ſes récoltes, ſans avoir égard ſi elles ont été bonnes ou mauvaiſes.

Votre

Votre ſollicitude, Sire, & celle des Etats-Généraux, ne ſe borneront pas à la conſidération des propriétés foncières; elles embraſſeront auſſi cet autre genre de propriétés qu'on peut appeler rentières, & qui conſiſtent dans l'intérêt des fonds prêtés à l'Etat. Ces dernières ne ſont pas moins inviolables; & y porter atteinte par des réductions de valeur, par des ſuſpenſions d'acquittement, par des retards de paiemens, ou par des paiemens de mauvais aloi; c'eſt de la part du Gouvernement une infidélité déshonorante; c'eſt, envers les Propriétaires des créances, une injuſtice inexcuſable, c'eſt pour l'Etat entier un malheur réel. Jamais bon Adminiſtrateur ne s'eſt rendu coupable d'aucune de ces fauſſes reſſources; & jamais aucun de ceux qui en ont uſé, ne méritera d'être appelé bon Adminiſtrateur.

Pour qu'à l'avenir la néceſſité ne ſerve plus de prétexte à pareils actes d'impéri-

tie, il faut établir enfin le niveau entre les recettes & les dépenſes ; & pour rendre effectif ce niveau toujours deſiré, quelquefois ſuppoſé, mais qui n'a pas exiſté réellement depuis un ſiècle, il eſt néceſſaire de commencer par conſtater à quelle diſtance on en eſt : c'eſt ce qu'on appelle *le déficit.*

Les matériaux de cette vérification ſont préparés : mais elle n'eſt pas faite, & on ne peut pas dire que le montant du déficit ordinaire ſoit définitivement arrêté. Le Compte de vos Finances qui vous a été rendu, Sire, au mois de Mars 1788, n'a pas eu pour objet de le fixer. Il eſt dit au contraire, qu'il ne préſente pas l'évaluation d'une année commune ; qu'il n'eſt que le compte d'une année déterminée ; qu'il n'en eſt pas même le compte effectif ; qu'il eſt ſeulement l'apperçu préſumé des recettes & des dépenſes de 1788, telles qu'on pouvoit les prévoir en Janvier.

Il eſt donc réſervé aux Etats-Généraux de revoir & de diſcuter à nouveaux frais, tout ce qui peut ſervir à faire connoître le véritable déficit ordinaire. Je me flatte qu'ils trouveront que l'évaluation que j'en ai donnée au commencement de 1887, étoit alors la plus juſte poſſible. Depuis lors, ce déficit s'eſt accru par de nouveaux emprunts, en même temps qu'il s'eſt réduit par des retranchemens de dépenſe & des bonifications de revenu ; de manière qu'il eſt encore à-peu-près au même point. C'eſt du moins, Sire, ce qui paroît réſulter de la comparaiſon de mon compte remis aux Notables aſſemblés en 1787, & de celui qui vous a été préſenté en 1788.

Dans ce dernier, le déficit de l'année eſt porté à 160 millions ; mais c'eſt en y comprenant pour 76 millions de rembourſemens & pour 29 millions de dépenſes extraordinaires ; en ſorte que retranchant ces deux ſommes de la pre-

mière, on a conclu que le déficit ordinaire pour l'année 1788 n'étoit plus que d'environ 55 millions.

Or, mon compte donnoit le même résultat : car la différence entre les recettes & les dépenſes s'y trouve être de 115 millions ; de laquelle ſomme ſéparant, comme on a fait en 1788, les rembourſemens à termes fixes qui y ſont compris ſur le pied d'environ 53 millions, & 7 autres millions au moins de paiemens ſemblables que j'aurois pu mettre dans la claſſe des dépenſes extraordinaires, où le compte de 1788 les a placés, il ne reſte que 55 millions de déficit ordinaire.

Il eſt vrai que pour m'ôter juſqu'au petit mérite de cette juſteſſe de calculs, que je reconnois volontiers appartenir principalement à l'exactitude de M. Gojart, alors premier Commis des Finances, on a eu ſoin de faire obſerver à Votre Majeſté que le déficit n'étoit ainſi réduit qu'en conſéquence des bonifications de

recette, & des réductions de dépenses, dont on a donné un état, montant à 36 millions; & l'on en a conclu qu'on n'avoit pas exagéré, lorsque dans l'Assemblée des Notables on avoit élevé ce même déficit à environ 30 millions au-dessus de mon évaluation.

Mais, Sire, cette observation est souverainement injuste, pour ne rien dire de plus; & je ne puis m'empêcher de relever, d'abord le peu de bonne foi qu'on y a mis, en dissimulant à Votre Majesté la compensation nécessaire des améliorations économiques, avec les augmentations de charges qui sont survenues, soit par les nouveaux emprunts, soit par plusieurs dépenses extraordinaires qui n'existoient pas en 1787; & ensuite l'artifice qu'on a employé dans la composition de cet état d'améliorations économiques, pour en enfler la somme jusqu'à 36 millions, quand en réalité il n'y en a pas la moitié.

J'étonne, ſans doute, Votre Majeſté, en lui parlant ainſi; & je ſuis fâché d'être obligé de rabaiſſer autant l'idée qu'on lui a donnée, & à tout le Public, des économies opérées depuis ma retraite. Mais le moment approche, qui diſſipera & cette illuſion, & celle du compte de 1781, & toutes celles dont on a trop hardiment abuſé pour ſurprendre l'opinion.

On n'a pas rougi, Sire, dans ce compte de 1788, préſenté à Votre Majeſté & à tout le Public avec un ſi grand appareil d'exactitude, de donner en propres termes pour une *bonification de* 4,038,037 *liv. obtenue ſur la recette ordinaire*, un ſimple rapprochement de termes de paiement, quoique dans un autre endroit du même compte, on reconnoiſſe qu'il ne peut être regardé que comme une recette extraordinaire, parce qu'en effet il n'influe que ſur le revenu de l'année où il s'opère.

On n'a pas rougi de mettre auſſi au rang des *bonifications*, l'avance faite par

une Compagnie à laquelle on en paye l'intérêt.

On n'a pas rougi de compter en *réductions ſur les dépenſes ordinaires*, le produit entier des ſuppreſſions ordonnées par Votre Majeſté, ſans rien déduire pour ce qu'elles coûtent, ſoit en rembourſemens, qui vont à près de 4 millions, ſoit en retraites & penſions de dédommagement, dont il y a pour 700,000 liv. environ par année.

On n'a pas rougi de placer parmi les opérations réductives de dépenſes, les intérêts qui ſe ſont éteints d'eux-mêmes par les rembourſemens faits en 1787.

Enfin on n'a pas rougi, & c'eſt ce qu'il y a de plus révoltant, de faire entrer dans ce même tableau de réductions ſur les dépenſes, les 8,900,000 liv. qu'on a divertis des fonds de la caiſſe des amortiſſemens, à laquelle ils avoient été ſi ſolemnellement & ſi utilement conſacrés.

Appeler économie une telle invaſion

ſur le bien public, prétendre au mérite d'avoir diminué utilement le déficit par l'infraction de l'engagement le plus authentique, & ſe vanter d'améliorer les Finances de l'Etat, quand on détruit le principe de leur libération, c'eſt en vérité reſpecter trop peu & Votre Majeſté à qui l'on s'adreſſe, & le Public pour qui l'on écrit!

On avoit lu dans deux Loix portées conſécutivement en Mai & Août 1787, qu'il y auroit au moins pour 40 millions d'économies effectuées dès cette même année; on avoit entendu au lit-de-juſtice du mois de Novembre ſuivant, votre Garde-des-Sceaux déclarer qu'il étoit *démontré que le bénéfice des économies dans l'année* alors *prochaine*, c'eſt-à-dire, en 1788, ſeroit *aſſuré pour plus de 50 millions, & qu'il devoit s'élever encore au-deſſus dans les années ſuivantes.* Vient le compte public de 1788; & pour toutes ces aſſurances, on n'y trouve qu'un aſſor-

timent mélangé de dons paſſagers de la part de quelques compagnies, de prêts à intérêts faits par d'autres, du bénéfice momentané de paiemens rapprochés, de ſuppreſſions ſurévaluées par l'abſtraction des dédommagemens qui devoient en être déduits, d'extinctions de rentes par ſuite naturelle de rembourſemens antérieurs, & finalement d'une violation de la foi publique par la ruine d'un établiſſement qui devoit être perpétuel. Voilà ce qu'on préſente à la Nation pour l'économie de 50 millions qui lui avoit été atteſtée! Voilà ce qu'on compte pour 36 millions dans un état donné au nom du Gouvernement; tandis que dans l'exacte vérité, ce n'eſt pas la valeur de 20, & qu'à peine c'eſt l'équivalent des accroiſſemens de charges ſurvenus dans le même intervalle.

Jugez, *Sire*, par cet exemple, combien il eſt facile à celui qui rend un compte, même public, de vos Finances,

de le tourner entièrement à l'avantage de ſon adminiſtration, d'exagérer ce qui doit plaire, de dérober à la vue ce qui romproit le charme, & de faſciner les yeux par des preſtiges.

On le verra encore mieux par ma réponſe, déjà toute rédigée, au dernier Mémoire de M. Necker ſur l'objet de notre controverſe. Elle rendra manifeſte à quel point il a cru pouvoir ſe jouer de la crédulité publique, lorſqu'ayant à s'expliquer ſur l'impoſſibilité de concilier jamais le déficit de 46 millions, conſtaté par le compte effectif de l'année 1781, avec l'excédent de 10 millions, réſultant de ſon compte rendu, il n'a pas craint de dire qu'il s'appercevoit aujourd'hui s'être trompé en un ſeul point, ſavoir, que l'excédent qu'il avoit porté à 10 millions, étoit de 15. — Que penſera la Nation de cette rodomontade dériſoire, quand il lui ſera prouvé que tout l'échafaudage qu'on a péniblement élevé

pour la ſoutenir, n'eſt qu'un amas d'inutiles certificats explicatifs, & dès-lors confirmatifs du fait auquel on les oppoſe, de longues récapitulations portant d'un bout à l'autre ſur la même pétition de principe, d'erreurs nouvelles entées ſur les anciennes, & de fauſſes conſéquences tirées de vérités inapplicables à l'objet?

Je me perſuade qu'alors, la partie même du Public dont l'engouement répond le mieux à tout ce qu'on a fait pour l'exciter, reconnoîtra qu'on ne doit pas juger des queſtions auſſi compliquées ſur parole; qu'il faut les dépouiller de tout ce qui leur eſt étranger, les ſcruter en elles-mêmes ſans partialité, & ſe défier de quiconque fuyant la conviction qui le preſſe, invoque la faveur perſonnelle, a recours aux conſidérations morales, & ſemble demander une foi aveugle.

Je me perſuade même qu'on ſentira que l'Aſſemblée des Etats-Généraux,

malgré toutes les lumières qui s'y trouveront réunies, auroit, dans une matière aussi peu connue, bien de la peine à démasquer l'erreur, & à la suivre dans tous ses faux-fuyans, sans le secours d'un contradicteur instruit de ses détours, & accoutumé à la reconnoître au milieu de tous ses déguisemens.

Seroit-ce donc trop de présomption que de me croire Partie nécessaire dans cet examen contradictoire? M. Necker soutenoit qu'il étoit indispensable de l'y appeler, pendant l'Assemblée des Notables de 1787; & quoique dans son dernier écrit il persiste à me faire l'injuste reproche de l'avoir voulu éluder, vous savez, Sire, qu'au contraire j'en ai toujours été d'avis, & que moi-même j'avois proposé à Votre Majesté de le permettre. Mais lui, auroit-il changé de façon de penser? Et aujourd'hui que par ses premiers *tableaux* & ses *nouveaux éclaircissemens*, les nuages se sont multipliés;

aujourd'hui qu'il s'agit de fixer le jugement de la Nation ſur l'origine, les cauſes, les progrès, & la hauteur du déficit auquel elle doit pourvoir, trouveroit-il la diſcuſſion contradictoire de tous ces points, moins eſſentielle qu'elle ne lui paroiſſoit l'être il y a deux ans? C'eſt ce qu'on ne doit pas préſumer de ſon caractère.

Quand je témoigne ouvertement à Votre Majeſté elle-même, le deſir que j'ai d'être élu Membre de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, mes motifs ne ſauroient être mal interprétés. Je ne puis, dans ma ſituation, en avoir que deux : le beſoin d'être préſent pour défendre mes aſſertions, & l'eſpoir de ne l'être pas inutilement pour la choſe publique.

Le premier de ces motifs tient à mon honneur; il ſeroit injuſte & cruel de me le diſputer : le ſecond tient à mon zlèe; Votre Majeſté peut le juger d'après les ſentimens développés dans cettte Lettre;

& quand elle ſera connue du Public, je ne crois pas qu'elle m'aliène les ſuffrages de ceux qui aiment la vérité & la conciliation.

Je m'apperçois, Sire, que ſur cet article du déficit, ma plume vient encore de s'abandonner. Mais comment ſe contenir quand l'objet touche la fibre la plus ſenſible, celle qu'on a le plus irritée? Je termine en revenant à ma première propoſition, que je crois avoir ſuffiſamment démontrée; & je répète, qu'abſtraction faite des rembourſemens qui doivent finir dans dix ans, & des dépenſes extraordinaires qui ne ſont que momentanées, il n'y a, ſuivant le compte rendu en 1788, ainſi que ſuivant le mien en 1787, que 55 millions du déficit ordinaire. On le trouvera même réduit à une moindre ſomme en 1789, ſuivant ce qui réſulte des indications préſentées dans le compte du Gouvernement. Ce n'eſt donc pas un fardeau ſi effrayant; &

il eſt indubitable qu'il ſeroit entièrement balancé par les moyens que j'avois propoſés à Votre Majeſté ; quand même on en retrancheroit l'extenſion projetée du droit de timbre, qui, telle que je l'avois conçue, n'étoit aucunement onéreuſe à la partie la plus ſouffrante du Peuple, & qui n'auroit pas mérité toutes les contradictions qu'elle a encourues, ſi elle avoit été auſſi modérée & auſſi ſimplifiée qu'elle devoit l'être.

Après le rétabliſſement de l'équilibre entre les recettes & les dépenſes, il reſte une dernière garantie conſtitutionnelle à donner aux droits de propriété. Elle conſiſte dans la fixation des dépenſes de chaque département, dans la reddition publique du compte des finances, & dans la reſponſabilité des Miniſtres ſur tous les points relatifs aux Loix conſtitutionnelles.

La fixation des dépenſes ne peut s'entendre que des dépenſes ordinaires ; & il

eſt bien eſſentiel de conſerver au Monarque le droit d'employer, au beſoin, des fonds extraordinaires pour les opérations, ſoit expéditives, ſoit préparatoires, qu'une ſage & prévoyante politique peut exiger. Toute meſure qui ne s'accorderoit pas avec cette réſerve indiſpenſable, ſeroit vraiment anti-conſtitutionnelle, puiſqu'elle tendroit à ôter au Gouvernement monarchique deux de ſes principaux avantages, le ſecret des projets, & la promptitude de l'exécution.

La reddition publique du compte des Finances, dont l'inſtitution a été trop vantée dans l'origine, eſt devenue néceſſaire, & pourra être rendue fort utile, lorſque l'ordre & la forme de ce compte auront été fixés invariablement, & lorſqu'il ſera permis de faire ſur ſon contenu les obſervations dont il paroîtra ſuſceptible, ſans riſquer de perdre ſon emploi, & ſans être expoſé aux effets de l'indignation de l'Adminiſtrateur. Les

principes

principes que j'ai rapportés au commencement de ma Réponse à M. Necker, sur la manière d'établir le compte général des recettes & des dépenses, *ont paru*, suivant M. Necker lui-même, *justes & faciles à entendre* (1); & quoique les *battemens de mains* (2), qu'il suppose avoir accompagné l'*accueil honorable* qu'on a fait à cette partie de mon Ouvrage, l'ayent porté à la tourner en ridicule, je crois qu'on peut y trouver des notions exactes sur cet objet. Leur résultat est que tout compte des Finances destiné à la publicité, doit présenter, d'un côté, l'universalité des revenus avec l'état des déductions qui se prélèvent; d'un autre côté, l'universalité des dépenses avec la distinction des départemens auxquels elles s'appliquent, & des caisses sur lesquelles elles sont assignées. C'est ce que

(1) Page 5 des Nouveaux Eclaircissemens.

(2) Page 214.

je crois convenable de régler par une disposition constitutionnelle, qui ne permette pas à l'Administrateur de s'en écarter sous aucun prétexte, ni de supposer à l'avenir qu'il puisse y avoir deux méthodes pour rendre compte de la véritable situation. Celle que je propose, que j'avois suivie en 1787, & qui a été adoptée dans le compte de 1788, sauf qu'on y a inséré des détails que j'avois laissés dans les états annexés, est certainement la seule qui écarte la possibilité de faire des comptes illusoires; & je doute fort que les distinctions de *manières diverses*, les propositions entortillées, & toutes les phrases employées par M. Necker pour l'apologie de la forme qu'il avoit préférée, persuadent l'Assemblée des Etats-Généraux.

La responsabilité des Ministres, dans le sens vague que cette expression présente, ne paroît pas devoir être l'objet d'une Loi formelle dont je crois qu'on ne trou-

veroit l'exemple dans aucun Gouvernement. Elle est renfermée dans la maxime fondamendale que tout Citoyen, tout sujet de Votre Majesté, sans aucune exception, est responsable envers elle d'abord, & aussi envers l'Assemblée de la Nation, des infractions qu'il auroit commises ou fait commettre à aucune des dispositions des Loix constitutionnelles. En présentant successivement à Votre Majesté les principaux objets sur lesquels je pense que ces Loix doivent porter, j'ai observé, à l'égard de plusieurs, notamment en ce qui concerne les Arrêts du Conseil & les lettres de-cachet, que les Ministres qui s'écarteroient de leur exécution, en seroient comptables à l'Assemblée des Etats-Généraux, de laquelle même j'ai dit qu'il me paroîtroit à propos qu'ils fussent membres, pour être toujours à portée d'y exposer, au besoin, les motifs de vos déterminations, Sire, ou ceux de leur propre conduite. C'est sur-

tout au règlement pour la fixation des dépenses dans chaque département, que ce devoir seroit plus particulièrement exprimé ; & vraisemblablement il y seroit déclaré que l'Administrateur des Finances, & chacun des Ministres ou Secrétaires d'Etat chargés de départemens, seroient responsables à l'Assemblée nationale de tout ce qui, dans leur gestion respective, contreviendroit à ce règlement : au moyen de quoi le principe de responsabilité des Ministres étant ainsi répandu dans toutes les parties de la législation constitutionnelle auxquelles il seroit applicable, il seroit suffisamment établi, sans qu'il fût nécessaire d'en faire explicitement l'objet d'une sanction constitutionnelle, ce qui me paroîtroit peu décent.

Au reste, Sire, ce n'est pas le souvenir d'avoir eu l'honneur d'administrer vos Finances, ni la crainte d'avoir à rendre compte de mon administration à la plus

auguste des Assemblées, qui me fait tenir ce langage. Bien au contraire, je demande d'être le premier exemple de la responsabilité ministérielle ; j'ai mille raisons pour le desirer ardemment ; & je n'en ai aucune pour vouloir m'y soustraire. Par quel autre moyen pourrois-je aussi efficacement effacer jusqu'aux moindres traces d'une calomnie qui, née de l'intrigue, après avoir pénétré jusqu'au Trône, s'est propagée aux quatre coins du Royaume, & a fait retentir ses échos dans toute l'Europe? Ne me privez pas, Sire, de cette unique & précieuse occasion de manifester comment j'ai servi l'Etat en vous servant; daignez considérer que la même ambition qui, pour m'enlever la place dont vous m'aviez honoré, sans me laisser achever la grande opération à laquelle je m'étois dévoué, a fait entendre que mon éloignement étoit l'unique moyen d'appaiser la fermentation que l'intrigue avoit excitée & qu'elle exagéroit, ne s'est pas

contentée de m'inculper auprès de Votre Majesté, par d'iniques suppositions; mais qu'après avoir réussi à m'arracher le reste de bienveillance que vous aviez paru me conserver, après m'avoir attiré un témoignage de mécontentement sans exemple, elle a cru ne pouvoir couvrir & consolider l'effet de ses odieuses menées, qu'en diffamant sa victime, qu'en me faisant passer pour un dissipateur extravagant, & m'attribuant tous les maux que j'avois volontairement révélés. Que ne croit-on pas, & principalement sur un Ministre, sur un Ministre disgracié, sur un Ministre poursuivi par un Successeur tout-puissant? Des faits, ou totalement faux, ou cruellement défigurés, ont été répandus & accrédités; des dénonciations graves, mais vagues, ont été suggérées aux Tribunaux; des Libellistes ont été soudoyés pour faire circuler le mensonge; & pendant que pour me conserver du moins les moyens de défense qu'on méditoit de

m'enlever, je m'éloignois de la persécution de mes ennemis, en suppliant Votre Majesté de ne le pas trouver mauvais, j'étois déféré à la Nation comme l'auteur de ses souffrances, & comme un coupable fugitif. Fut-il jamais traitement plus affreux pour une âme sensible à l'honneur, & à l'opinion de ses semblables? La mienne en a été déchirée, & l'est encore. Que ceux qui, ne me trouvant pas assez tourmenté, ont eu la dureté de me reprocher la sérénité qui m'appartient comme appanage d'une conscience pure, jouissent de l'aveu que je fais en ce moment; qu'ils soient assurés que malgré cette tranquillité que les barbares appellent *de la JOIE* (1), rien de ce qu'on m'a fait souffrir n'a manqué son effet; que j'ai tout senti, & que mon courage ne s'est soutenu que par l'espoir de voir

(1) Nouveaux Eclaircissemens sur le Compte rendu par M. Necker, 263.

luire enfin le jour de la justice & de la vérité.

Vous ne me l'ôterez pas, Sire, cet espoir, au moment où il doit se réaliser ; vous ne me refuserez pas l'examen public que je sollicite, & qui est l'objet de tous mes vœux ; vous ne voudrez pas que celui de vos Sujets qui vous a montré le plus d'attachement, soit toujours le plus malheureux.

Et cette Nation, dont le bonheur a été le but de tous mes sacrifices, & l'est encore de tous mes vœux ; cette Nation, qui, pendant trois ans & demi d'une administration..... du moins très-humaine, n'avoit proféré contre elle aucune plainte, & qui cependant, au premier signal de la calomnie, s'est livrée aveuglément à la décrier ; cette Nation, qui, occupée avec raison de sa régénération future, ne jette pas un seul regard sur celui qui en a le premier provoqué le principe, qu'elle m'écoute donc enfin, qu'elle me permette

de lui montrer comment j'ai administré les revenus publics, comment j'ai employé le fruit de ses labeurs, ce que sont devenues les sommes empruntées, ce qui a produit le dérangement des finances; qu'elle examine si j'ai aggravé ses charges, si j'ai fait languir le Commerce, si j'ai manqué à la foi publique, si j'ai vexé aucun particulier; & dans le cas où elle me trouveroit coupable des torts qu'on m'a imputés, qu'elle me livre à l'ignominie, qu'elle proscrive ma mémoire : mais qu'avant tout elle m'entende, ou qu'elle cesse d'invoquer la liberté, en donnant elle-même l'exemple de l'oppression; qu'elle cesse de réclamer les droits de la propriété, en violant ou laissant violer celle de toutes qui est la plus sacrée, l'honneur d'un Citoyen.

Mais qu'on ne vous persuade pas, Sire, (car, dans ma position, je dois tout craindre); qu'on ne vous persuade pas que quand j'aspire à répondre de ma conduite à l'As-

ſemblée des Etats Généraux, je veuille éviter le Jugement du Tribunal ſuprême où doit être renvoyée l'affaire qu'il vous a plu d'évoquer en votre Conſeil dès la fin de 1787. Non, Sire, je n'élude rien. Juſtice, juſtice ſévère ; c'eſt tout ce que je demande, & je vous ſupplie de me la faire rendre promptement. Mais ce ſont deux objets diſtincts. Ma reſponſabilité envers la Nation, regarde mes fonctions adminiſtratives, la manière dont j'ai géré, Sire, vos finances, & tout ce qui concerne mes devoirs envers l'Etat : au-lieu que ſur les chefs particuliers de dénonciation, il faut qu'il y ait une prononciation judiciaire. Ils doivent avoir été ſuffiſamment ſcrutés & diſcutés par les Commiſſions multipliées que Votre Majeſté a établies pour lui en rendre compte ; & comme à leur égard l'indéciſion eſt le plus grand mal qu'on puiſſe me faire, j'eſpère, Sire, qu'il ne vous paroîtra pas déplacé qu'inceſſamment je préſente à Votre Majeſté une

Requête pour réitérer formellement la demande d'un Jugement qui soit aussi solemnel que l'a été la dénonciation ; en insistant, comme j'ai fait la première fois, pour que l'instruction ait toute la publicité que le cas exige, & qui est la sauvegarde la plus capable de garantir la sureté du Citoyen.

Cette sureté, Sire, qui est le dernier article du plan constitutionnel que j'essaye de tracer sous les yeux de Votre Majesté, dépend essentiellement de la perfection des Loix judiciaires, & particulièrement des Loix criminelles. Je sais que Votre Majesté s'occupe de leur réformation, & & qu'une Commission de Magistrats dignes de la confiance publique, travaille par ses ordres à en préparer les objets. Il n'y a donc point à douter que bientôt la Nation ne doive à votre justice & à vos soins vigilans, l'inestimable bienfait d'un nouveau Code judiciaire, qui, supprimant des abus que le temps a fait dé-

couvrir dans les anciennes Ordonnances, & simplifiant les formes qui occasionnent trop de longueurs & trop de frais dans l'administration de la justice, fera jouir vos Peuples de cette paisible sécurité qu'ils ont droit d'attendre de la Puissance souveraine.

Les Etats-Généraux pourroient vouloir porter leur examen sur deux questions à l'égard desquelles le vœu public semble s'être manifesté dans plusieurs écrits.

La première est relative à l'uniformité dans les Loix & dans l'ordre judiciaire de tout le Royaume. La diversité qui s'y trouve aujourd'hui, la multitude prodigieuse de Coutumes locales, & les constitutions particulières des Provinces régies par différens droits, sont autant de causes d'une complication de Jurisprudence qui en rend l'étude difficile, & qui multiplie les contestations. Il n'est pas étonnant, Sire, qu'on trouve au premier coup-d'œil qu'il

feroit bien mieux qu'il n'y eût dans tout votre Empire qu'un même droit, qu'une feule & même jurifprudence. Cependant, quand on réfléchit aux moyens d'éxécution qui feroient néceffaires pour parvenir à cette uniformité, on reconnoît qu'ils s'écartent des vrais principes du gouvernement monarchique, qu'on ébranle & qu'on affoiblit toutes les fois qu'on fupprime des Coutumes, des droits de Provinces, des conftitutions authentiquement établies.

La feconde queftion eft celle de la vénalité des Charges de judicature, contre laquelle je vois que tout le monde fe récrie avec chaleur, mais dont je ne crois pas qu'on ait balancé les avantages avec les inconvéniens. Il eft bien aifé de faire de belles phrafes fur l'abus de fouffrir que l'ignorance puiffe acheter le droit de juger les humains : mais indépendamment du poids des rembourfemens, qu'on compte pour rien, & qui cependant feroit beaucoup dans l'ordre des finances, a-t-on affez

confidéré ce que l'hérédité des Charges a d'utilite pour perpétuer dans les familles de magiſtrature, l'attachement à leur état, le ſoin de former les enfans pour ſuccéder à leurs pères, & cette tranſmiſſion héréditaire de connoiſſances, de ſentimens & de réputation, qui a rendu les noms des premières maiſons de robe ſi précieux à la Nation? D'un autre côté, a-t-on peſé avec Monteſquieu ce que je ne crains pas de dire à Votre Majeſté elle-même, l'inconvénient qu'il pourroit y avoir dans une Monarchie à faire dépendre entièrement la nomination à tous les Offices de magiſtrature, de la ſeule volonté du Souverain, & conſequemment du choix de ſes Miniſtres, & conſéquemment encore, de la brigue, de la ſollicitation, & d'une infinité de manéges auxquels la néceſſité de traiter avec un Propriétaire, & le droit patrimonial des enfans de Magiſtrats, mettent au moins des entraves?

Au reſte, ſur ces deux queſtions, ce

n'eſt point un avis que j'entends propoſer à Votre Majeſté ; ce ſont de ſimples réflexions que je lui ſoumets.

Je me permettrai d'être plus affirmatif ſur la propoſition d'un dernier point conſtitutionnel que je crois très-important, & même abſolument eſſentiel pour aſſurer, Sire, la tranquillité de vos Sujets en ce qui les touche le plus : c'eſt de ne pas laiſſer leur vie & leur honneur entièrement au pouvoir des Tribunaux de juſtice, & , en dernier reſſort, des Cours ſouveraines. Ces Cours, dépoſitaires des Loix, ſont ſans doute chargées de les faire exécuter ; c'eſt à elles d'en faire l'application ; c'eſt à elles de punir les infracteurs : mais faut-il que ce ſoit à elles auſſi à décider ce qui doit donner ouverture à l'exercice de leur pouvoir ? N'eſt il pas plus naturel que l'examen de ce qui eſt ſuppoſé violer l'ordre public, ſoit déféré d'abord au Public lui-même ; que celui qui eſt accuſé de nuire à ſes ſem-

blables, puisse réclamer l'opinion de ses semblables, & que ce soit au sein même de la société que se forme le décret qui sépare d'elle, & qui livre à la Justice quiconque auroit troublé l'ordre social? C'est sur ce fondement que les plus anciennes Loix ont statué que nul homme libre ne pourroit être condamné que par le Jugement de ses Pairs : maxime consacrée en Angleterre par la Grande Chartre (1), & fidèlement observée, même avant elle, par le moyen de l'antique & respectable Institution de *l'épreuve par Jurés*, ou *Jugement par Jurés*, que les Ecrivains Britanniques appellent le *Palladium de la liberté, & le principal boulevard de la sureté publique* (2).

Cet éloge, Sire, ne peut paroître ou-

(1) Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale judicium Parium suorum, vel per legem terræ.

(2) Blackstone, Lib. III, Cap. XXIII; & Lib. IV, Cap. XXVII.

tré aux yeux de ceux qui ont approfondi la nature, la forme & les effets de cette espèce de Jugement du point de fait qu'il appartient aux Jurés de prononcer, avant que les Juges permanens puissent prononcer sur le point de droit. Je ne considère ici que les matières criminelles, parce que c'est en ce genre seulement que l'institution des Jurés me paroît être facilement applicable à la France, & qu'elle doit y être plus particulièrement desirée.

Les Jurés sont choisis en deux temps de l'année par le Shérif, Magistrat annuel, qui doit les prendre parmi les Habitans les plus estimables de chaque Comté, possesseurs d'un certain revenu en fonds de terre. La liste des Jurés est de quarante-huit à soixante-douze; & il en faut douze pour le Jugement de chaque Accusé, dont ils sont regardés comme les Pairs, au point même que quand l'Accusé est étranger, il faut qu'il y ait autant de Jurés étrangers que de nationaux.

Comme c'eſt au haſard que les douze qui doivent prononcer ſur chaque procès, ſont pris ſur le total de la liſte ; qu'ils n'ont pu être prévenus ſur les objets qui doivent être préſentés à leur examen ; que d'ailleurs ils n'ont que des fonctions paſſagères, & qu'ils ne forment pas une Compagnie permanente ; ils ne peuvent être ſuſpects ni de préoccupation, ni d'eſprit de corps, ni de déférence à aucune influence d'autorité. Il y a plus : l'ouverture aux récuſations eſt ſi facile, que l'Accuſé n'a, pour ainſi-dire, que les Juges qu'il adopte : outre les cauſes très-multipliées qu'il peut alléguer, ſoit contre le Shérif qui a formé la liſte des Jurés, ce qui peut, en certains cas, donner lieu à les récuſer tous, ſoit contre chacun de ceux qui ſont déſignés comme devant prononcer ſur ſon ſort, il lui eſt permis, quand il s'agit de crimes capitaux, de récuſer ſucceſſivement juſqu'à vingt Jurés ſans allégation d'aucune cauſe ; ce

qu'on appelle *récusation péremptoire.*

L'Accusé a encore un grand avantage en ce qu'il n'est soumis à subir une procédure criminelle, qu'après qu'une assemblée de Jurés Notables, dont le nombre est au-dessus de douze jusqu'à vingt-quatre, & qu'on nomme *Grands-Jurés*, a discuté les moyens de l'Accusateur, les preuves qu'il annonce, & les indices apparens. Si l'accusation ne leur paroît pas fondée, il n'y a point de procès, & l'Accusé est renvoyé libre. Il n'est dit *être sous Jugement*, c'est-à-dire, dans le cas d'une instruction criminelle, que quand, dans le nombre des Grands-Jurés, douze au moins s'accordent à trouver des preuves suffisantes.

Dans ce cas, lorsque l'assemblée des douze Jurés, qui doivent prononcer sur l'accusation admise, se trouve formée, & qu'ils ont prêté serment, le Juge leur présente les faits allégués, & y joint les observations nécessaires pour diriger leur

attention, ainsi que pour les éclairer sur les points de droit auxquels la question de fait, qu'il ne traite jamais, pourroit être relative. Mais il ne participe en rien à leurs délibérations, qui sont toujours parfaitement libres. C'est aux Jurés seuls à recevoir les dépositions des témoins, qui sont publiques, à les peser avec les réponses de l'Accusé, à se procurer eux-mêmes les connoissances qui peuvent les assurer de la vérité, & à prononcer enfin, d'après l'impression que les preuves leur ont faite, si l'Accusé est *coupable* ou *non coupable*. Il faut que cette prononciation se fasse d'un vœu unanime; & les Jurés, ayant commencé leur délibération, ne peuvent se séparer qu'après s'être accordés à un seul & même avis. Si leur Sentence porte *non-coupable*, l'Accusé est sur-le-champ mis en liberté, & ne peut, sous aucun prétexte, être jugé de nouveau sur le même crime : si elle porte *coupable*, alors seulement commence la

fonction des Juges, qui doivent fixer l'application de la Loi, & faire infliger la peine telle qu'elle y est textuellement décernée.

La seule exposition de cette forme suffit, Sire, pour faire sentir combien elle est précieuse à l'humanité. Elle a aussi, pour l'ordre politique, de grands avantages, que M. de Lolme a fort bien développés dans les Chapitres XI & XII de son Livre sur la Constitution de l'Angleterre. M'étant attaché, depuis que je suis à Londres, à bien connoître la nature de cette institution, la manière dont elle se pratique, & tout ce qui en dépend, je me suis de plus en plus convaincu qu'il n'en est pas qui honore davantage le Gouvernement Britannique, & qui soit plus digne d'être imitée. Puissé-je vous transmettre, Sire, la même conviction; puissé-je vous persuader qu'adopter une forme semblable (1) pour votre Royaume, est

(1) Je dis seulement une *forme semblable*; car elle

l'acte de bienfaisance le plus intéressant que vous puissiez exercer envers vos Peuples, & le moyen le plus capable d'assurer solidement leur tranquillité!

Voilà, Sire, les grands objets qui me paroissent devoir être les principales bases

---

ne pourroit pas être en France absolument la même. En Angleterre, il n'y a que les Membres de la Chambre des Pairs qui soient hors de la classe générale des Citoyens, & dont les Jurés ordinaires ne soient pas les pairs. Si un Lord est accusé, il est jugé par la Chambre Haute, & tous les Pairs font alors fonction de Jurés. En France, où il y a plus de distinctions d'état, il y auroit plus de différences à régler relativement aux Jurés, pour les rendre pairs de l'accusé. On pourroit, à l'égard des Princes & Pairs, établir qu'ils auroient tout le Corps de la Pairie pour Jurés; qu'à l'égard des autres Gentils-hommes & des Magistrats, les Jurés seroient pris dans la Grand'Chambre & Tournelle réunies; qu'à l'égard des Ecclésiastiques, l'instruction conjointe s'étendroit à la composition des Jurés qui seroit pareillement mixte.... En un mot, il seroit possible de concilier toutes les prérogatives avec celle d'être jugé par l'entremise des Jurés, qui, dans tous les cas, laisseroit toujours au Parlement l'application de la Loi & la prononciation de l'Arrêt.

d'une conſtirution capable de régénérer votre Royaume, ſans porter aucune atteinte aux droits de votre Souveraineté, ni aux principes du Gouvernement Monarchique. Leur réunion compoſeroit le Code national dont la rédaction doit être l'occupation capitale de l'Aſſemblée des États Généraux. Je ne prétends pas n'avoir rien omis de ce qui pourra intéreſſer leur zèle ; il eſt même tel objet que je n'ai pas fait entrer dans ce Plan, comme n'étant pas d'eſſence conſtitutive, auquel néanmoins on peut croire que l'Aſſemblée donnera une attention particulière. Je pourrois citer tous ceux que j'avois préſentés à l'Aſſemblée des Notables de 1787 : la ſuppreſſion des corvées ; l'entière liberté du commerce des grains ; l'abolition des maux que la Gabelle entraîne ; l'acquiſition des avantages que l'inféodation des Domaines & l'amélioration du régime des forêts procureroient ; l'affranchiſſement abſolu de

la circulation intérieure, par la réformation des traites, par le reculement des barrières, par la suppression de plusieurs droits nuisibles au Commerce, & par l'établissement d'un Tarif uniforme, (projet dont les États-Généraux de 1614 s'étoient déjà occupés, que depuis on avoit toujours eu en vue; & dont je m'étois flatté que mes efforts, agréés par Votre Majesté, & le travail complet que j'avois mis sous les yeux des Notables, alloient procurer la conclusion); enfin, la formation des Assemblées Provinciales, dont l'utilité ne paroîtroit pas douteuse, si elles étoient organisées conformément aux premières vues de Votre Majesté, c'est-à-dire, si elles étoient représentatives de l'universalité des Propriétaires, spécialement de ceux des campagnes; & si ces Assemblées, n'ayant pour Membres que ceux qui auroient été choisis par le suffrage libre de leurs Concitoyens, étoient maintenues purement électives, ainsi que

les Assemblées municipales & rurales qui devoient en être les élémens, & former la chaîne de la Correspondance Patriotique, s'étendant depuis l'humble demeure de l'habitant des campagnes jusqu'au Trône du Souverain.

Je conviens que ce dernier objet est très-constitutionnel ; mais l'ayant traité, ainsi que tous ceux dont je viens de faire l'énumération, dans les Mémoires remis aux Notables ; & Votre Majesté ayant, depuis lors, institué ces Assemblées sur un Plan différent, je me suis abstenu d'en faire un article de ma lettre ; & je me contenterai de l'énoncer dans la récapitulation succincte que je vais faire par forme d'Index ou de Tableau des différentes Matières que j'ai fait entrer dans la composition de mon esquisse de Code constitutif, afin que Votre Majesté puisse, d'un seul coup-d'œil, les appercevoir toutes rangées dans leur ordre.

MAXIMES FONDAMENTALES.

Page 61, &c. *Le gouvernement du Royaume eſt purement monarchique.*

La Couronne y eſt héréditaire.

Les filles ſont exclues du Trône.

Page 35, &c. *Tous les pouvoirs, ſoit légiſlatifs, ſoit exécutifs, ſont réunis dans la main du Souverain, mais à condition de ne les exercer que ſuivant les Loix conſtitutionnelles.*

Page 78, &c. *Ces Loix délibérées dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & ſanctionnées par le Roi, avec leur conſentement, doivent être clairement rédigées, & former par leur réunion, le Code National.*

LOIX CONSTITUTIONNELLES.

Le Code National doit régler, 1°, *la confection des Loix;* 2°, *leur promulgation & conſervation;* 3°, *les différens objets qu'elles doivent embraſſer.*

Il faut distinguer les Loix fondamentales, les Loix judiciaires, & les Loix particulières.

CONFECTION DES LOIX, p. 89.

Consentement de la Nation, nécessaire pour toute Loi fondamentale, ainsi que pour y rien changer ou ajouter.

Loix fondamentales.

Communication de toute Loi judiciaire, en projet, aux principaux Membres des Cours souveraines.

Loix judiciaires.

Loix particulières délibérées seulement dans le Conseil, sauf le cas de dérogation aux Loix fondamentales ou judiciaires.

Loix particulières.

LES Cours Souveraines chargées essentiellement de vérifier les Loix, de les enregistrer, de les promulguer, de les faire exécuter, & d'en conserver le dépôt.

PROMULGATION, EXÉCUTION & CONSERVATION DES LOIX, p. 95.

Règle pour l'enregistrement des Loix fondamentales ou constitutionelles. Il ne doit souffrir aucune difficulté.

Règles pour l'enregistrement.

Règle pour l'enregistrement des Loix judiciaires. Elles sont susceptibles de re-

montrances itératives. Cas où elles doivent être rapportées à l'Assemblée des Etats-Généraux.

Règle pour l'enregistrement des Loix particulières également susceptibles de remontrance.

EXÉCUTION DES ARRÊTS DU CONSEIL page 115. *DISPOSITIONS relatives aux Arrêts du Conseil.*

Cassations. *Arrêts de cassation, réduits aux seuls cas exprimés textuellement par l'Ordonnanc*

Évocations. *Arrêts d'évocation, pareillement réduits.*

Surséances. *Arrêts de surséance, entièrement abolis.*

Octrois. *Arrêts de concession d'octrois, restreints aux seuls cas de demandes de la part des Municipalités, des Assemblées Provinciales, ou des Etats-Provinciaux.*

Arrêts d'administration. *Arrêts d'administration, doivent être moins fréquens par les renvois aux Cours des Aides & Tribunaux de Justice. Responsabilité des Ministres pour ceux de ces*

Arrêts qui dérogeroient aux Loix conſtitutionnelles.

DIVISION des Loix qui regardent le Royaume en général, & de celles qui intéreſſent les individus particulièrement. OBJETS DES LOIX CONSTITUTIONNELLES, page 129.

Dans les premières, diſtinctions de celles qui concernent l'ordre intérieur, & de celles qui ſe rapportent à l'ordre extérieur. Loix relatives au Royaume en général.

Pour l'intérieur, outre les règles de légiſlation & d'enregiſtrement ci-deſſus mentionnées, il y aura de plus à pourvoir:

1°. *Au retour périodique de l'Aſſemblée des Etats-Généraux.* Période des Etats-Généraux.

2°. *A la réduction des trois Ordres à deux, en réuniſſant le Clergé à la Nobleſſe, & diviſant l'Aſſemblée des Etats-Généraux en Chambre Haute & Chambre des Communes.* Leur Organisation.

3°. *A l'établiſſement d'un crédit public pour lequel il faut que la dette de* Crédit public.

Confolidation de la dette.

l'Etat ſoit reconnue par la Nation, & conſolidée par ſon engagement.

Caiſſe d'amortiſſement

Que la caiſſe d'amortiſſement ſoit réintégrée dans toutes ſes deſtinations, & étendue de manière à fournir une reſſource pendant la guerre.

Banque Nationale.

Que la caiſſe d'eſcompte ſoit régénérée, & ſanctionnée de manière à devenir une banque Nationale.

Pour l'extérieur, l'étendue des moyens de défenſe doit être proportionnée à ce qu'exige la ſituation locale & environnante.

Il faut en outre obſerver les rapports politiques de la défenſe de l'Etat avec ſa conſtitution, & réciproquement les rapports que ſes loix conſtitutives doivent avoir avec ſa défenſe.

Exemple de l'Angleterre, dont le Gouvernement ne ſe ſoutiendroit pas long-temps, ſi ſa défenſe exigeoit une grande armée de terre comme en France.

Les Loix relatives aux perſonnes ſe rapportent, 1°, aux droits de liberté, 2°, aux droits de propriété, 3°, aux droits de ſûreté. Loix relatives aux personnes inviduellement, p. 203.

Liberté individuelle ne doit être dépendante que de la Loi. Suppreſſion des Lettres-de-cachet. Liberté perſonnelle.

Liberté épiſtolaire doit exclure toute ouverture de lettres. Liberté épiſtolaire.

Liberté de la Preſſe doit être accompagnée de la défenſe de rien imprimer ſans nom d'Auteur, ou ſans que l'Imprimeur ſoit connu & reſponſable. Liberté de la Preſſe.

Il faut pour le maintien des droits de propriété, qu'il ne puiſſe être établi ou prorogé aucun impôt ſans le conſentement de la Nation; ce qui ne lui ſuppoſe pas le droit de refuſer tout impôt. Propriété, page 223. Conſentement de la nation néceſſaire pour les impôts.

Que l'impôt ſoit réparti dans une juſte Répartition

proportionnelle, sans exception ni exemption.

proportion sur toutes les propriétés sans exception ni exemption quelconque; l'impôt territorial en nature paroît en être le meilleur moyen.

Acquittement exact des rentes & intérêts.

Que le paiement des rentes & intérêts des emprunts se fasse avec une exactitude ponctuelle & inviolable; ce qui conduit à la vérification de l'état des Finances, à l'examen du déficit, & à la recherche des moyens d'y pourvoir.

Vérification de l'état des finances.

Déficit & moyen d'y pourvoir.

Fixation des dépenses.

Que les dépenses des départemens soient fixées, que les comptes des Finances soient rendus publiquement, que leur forme soit réglée invariablement, & que chaque Administrateur soit responsable aux Etats, de sa gestion.

Reddition des comptes.

Responsabilité des Ministres.

SURETÉ, page 255.

Réformation des Loix.

Code Criminel.

LA sûreté des Citoyens dépend de la perfection des Loix, & exige leur réformation, particulièrement celle du Code criminel.

Uniformité des Loix.

Le projet de rendre les Loix uniformes est susceptible de grandes difficultés, & s'accorde

corde mal avec les principes du Gouvernément monarchique.

On peut dire la même chose sur la vénalité des charges dont il est fort douteux que l'abolition fût utile. Vénalité des charges.

Nécessité de modérer le pouvoir des Juges sur la vie & l'honneur des Citoyens.

Avantages précieux de l'institution des Jugemens par Jurés, *telle qu'elle est établie en Angleterre. Importance de ses effets, & motifs de l'imiter en France.* Institution des Jugemens par Jurés.

Autres objets qui, sans être essentiellement constitutifs, sont dignes de l'attention des Etats-Généraux, comme la corvée, le commerce des grains, la Gabelle, l'affranchissement de la circulation intérieure, l'inféodation des Domaines, les Assemblées Provinciales, &c. &c. Objets non compris dans le plan du Code National, mais dignes de l'attention des Etats-Généraux.

C'EST-LA, SIRE, ce que je croirois salutaire à votre Royaume, ce qui me paroît devoir être le véritable & l'unique but des desirs de vos Peuples, ce qui

feroit la gloire de votre Règne, & votre bonheur perſonnel. Ai-je beſoin d'aucune proteſtation ſur la droiture des vues qui m'ont porté à en tracer l'apperçu ? Si les motifs qui m'ont fait prendre la réſolution d'écrire cette lettre, & qui l'ont prolongée beaucoup au-delà de ce que je m'étois propoſé, ne s'y montrent pas clairement ; ſi l'on n'y voit pas que toujours attaché à Votre Majeſté, j'ai voulu d'abord vous avertir du danger dont on vous diſſimule que vos droits & la tranquillité publique ſont menacés ; qu'enſuite, pénétré du deſir de voir renaître la concorde, de voir l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſervir à l'affermiſſement de votre Trône & à la proſpérité de la Nation, j'ai, dans la ſeule vue d'y contribuer, eſſayé d'en montrer la poſſibilité par l'eſquiſſe d'un Plan dont les vaſtes détails ne m'ont plus permis la préciſion que je m'étois preſcrite ; & que c'eſt ainſi que j'ai fait un volume, en ne croyant faire qu'une lettre ; ſi le principe de cet

abandon à mon ſujet, n'en eſt pas l'excuſe; & ſi l'intention qui m'a continuellement inſpiré, ne vous paroît pas mériter indulgence pour les imperfections que ſon rapide eſſor a pu laiſſer échapper; alors, & je ne le reconnoîtrois pas ſans douleur, ma plume, qui ordinairement ſuit mes ſentimens, les auroit bien mal ſervis dans une occaſion ſi intéreſſante.

Dira-t-on à Votre Majeſté, qu'il eſt étrange que je veuille encore me mêler du gouvernement? Mais tant de gens s'en mêlent aujourd'hui pour lui nuire, ſans qu'on les en empêche! pourquoi me ſeroit-il interdit de m'efforcer de le ſervir? N'ai-je pas plus de raiſons que perſonne de m'occuper de tout ce qui peut concourir au ſuccès des Etats-Généraux, de m'irriter de tout ce qui s'y oppoſe, moi à qui l'on a voulu attribuer tous les maux auxquels ils doivent remédier; moi qui ne puis diſconvenir d'avoir fait renaître l'idée des Aſſemblées nationales, & d'être la cauſe originaire de leur retour? Qui

donc, plus que moi, doit lever les mains au Ciel pour que des prétentions démesurées ne faſſent pas échouer des vues raiſonnables, pour que l'infernale diſcorde n'aille pas ravager les plus juſtes eſpérances, pour que l'époque de la régénération du Royaume ne devienne pas celle du déſordre, de la confuſion, & d'une ſciſſion funeſte?

Voudroit-on vous perſuader, Sire, que cette apparence de zèle cache un reſte d'ambition mal étouffée? Si cela étoit, je ne pourrois pas le diſſimuler: il n'eſt pas en moi de rien déguiſer: j'en atteſte quiconque me connoît: j'en atteſte Votre Majeſté elle-même, qui m'a toujours paru plus diſpoſée à me reprocher l'excès de franchiſe, qu'à me ſoupçonner d'en manquer. Mais non, Sire, loin d'éprouver la moindre envie de rentrer dans la carrière que j'ai ſi cruellement terminée, je me ſens une ſecrette horreur pour tout ce qui paroîtroit y tendre: je n'ai rien perdu de mon zèle pour le

fervice de Votre Majefté ; mais il s'y eft joint une répugnance invincible pour l'exercer autrement que dans l'éloignement de toutes places, dans l'entier affranchiffement de tous liens ; & fi autrefois je n'ai pas été infenfible au defir de paroître fur un grand théâtre, fi même j'ai foupiré après les poftes, encore plus dangereux que brillans, où j'efpérois me diftinguer, je m'en fuis trop mal trouvé pour ne pas en être parfaitement défabufé ; j'ai été trop battu dela tempête pour ne pas jurer du fond de mon cœur, que jamais, non jamais, je ne m'expoferai fur des mers orageufes. Il me femble qu'on doit le croire fans peine.

Mais ce qui peut étonner davantage, & que peut-être je ne me permettrois pas d'avouer, Sire, fi pouvois n'être pas toujours vrai, c'eft qu'en confervant les ineffaçables fentimens qui font que je ferai toute ma vie fujet fidèle de Votre Majefté, & ferviteur affectionné de fa Perfonne, j'ai renoncé à la fatisfaction d'ha-

biter ſes Etats ; que ma Patrie ne m'attire plus ; que ſans ceſſer de l'aimer & de lui conſacrer tous mes vœux, je me ſens de l'averſion pour les lieux où j'ai été maltraité, méconnu, diffamé. J'ai, à la vérité, le deſir d'aſſiſter aux Etats-Généraux ; je l'ai témoigné franchement ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je me mets à découvert aux batteries de mes ennemis ; mais après que j'y aurai rempli ce que le devoir & l'honneur me preſcrivent, je compte demander inſtamment à Votre Majeſté de permettre que ſon inutile ſerviteur, dont la demeure en France ne ſerviroit qu'à réchauffer la haine, qu'à effaroucher l'ambition, qu'à donner pâture à l'hydre toujours renaiſſante des fauſſes imputations, s'éloigne encore de tant de cruels ſouvenirs, qu'il vienne retrouver l'aſyle que de généreux Etrangers lui ont donné, & qu'il puiſſe y paſſer en paix le reſte de ſes jours. Je n'ai pas dit *qu'ils ne ſeroient jamais triſtes*, & il n'eſt pas humain de l'avoir ſuppoſé :

mais ne m'eſt-il pas permis d'eſpérer qu'ils deviendront tranquilles ? Ils ſeroient même éclairés d'un rayon de contentement, ſi ce que je préſente en ce moment à Votre Majeſté, & mon admiſſion aux Etats-Généraux pouvoient ſervir à concilier, à calmer, à concentrer dans l'intérêt commun, tout ce qui diviſe aujourd'hui ma Patrie, & à faire jouir conſtamment Votre Majeſté du bonheur dont il eſt trop injuſte qu'elle n'ait *que des inſtans*.

C'eſt dans cet eſprit, Sire, que j'ai écrit ma lettre : je me flatte que Votre Majeſté n'y verra aucune perſonalité, ni pour moi, ni contre d'autres.

Pour moi même, tel eſt l'effet de mon ſort, qu'il ne me laiſſe ni deſir d'aucune grâce, ni crainte d'aucun ſurcroît de malheur.

Quant aux autres, il en eſt, je l'avoue, contre qui mon cœur eſt ulcéré ; & M. Necker eſt de ce nombre. Je ne ſaurois être affecté du ton de mépris que

rien ne lui donnoit le droit de prendre à mon égard : la Postérité nous jugera. Mais je regarderois comme une lâcheté de lui pardonner que dans un Ecrit où il n'étoit question que de calculs & de preuves, il ait outragé mon personnel, ma droiture, & mon caractère moral. Je m'en serois déjà vengé complettement, en le faisant connoître, sans mon respect pour les intérêts de Votre Majesté : mais en ce moment je proteste à vos pieds, Sire, que l'amertume qu'il a répandue dans mon ame, n'est entrée pour rien dans le contenu de cette lettre, où je n'ai envisagé que vos droits & le salut de vos Peuples.

Je suis, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

SIRE,

Le très-soumis Serviteur & fidèle Sujet,

de Calonne.

OBSERVATIONS RAPIDES

SUR LA LETTRE

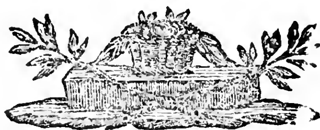
DE M. DE CALONNE

AU ROI.

OBSERVATIONS
RAPIDES
SUR LA LETTRE
DE MONSIEUR
DE CALONNE,
AU ROI.

Nerva Cæsar res, olim dissociabiles miscuit *Principatum ac libertatem....*
Auget *quotidiè facilitatem Imperii Nerva Trajanus.*
Tacite, vie d'Agricola.

L'Empereur Nerva a le premier allié deux choses incompatibles, la Souveraineté & la liberté. Trajan rend de jour en jour l'autorité plus douce. *Traduction de Dalembert.*



A PARIS,

1789.



OBSERVATIONS RAPIDES

SUR LA LETTRE

DE M. DE CALONNE.

LORSQUE Tacite, le Peintre des Tyrans & le Panégyriſte des bons Empereurs, exaltoit dans ſes écrits Nerva & Trajan, pour avoir, les premiers, aſſocié deux choſes, juſqu'alors déſunies, la liberté publique & l'autorité ſouveraine, & rendu ainſi les rênes du Gouvernement plus flexibles, plus ſûres; lorſque tout l'Empire applaudiſſoit aux vertus de ſes Maîtres, & répondoit à l'humanité de l'Adminiſtration par un redoublement de zèle: des Cour-

tiſans chagrins, des Miniſtres jaloux, des Sujets factieux blâmoient en ſecret une ſi heureuſe révolution : quelques-uns peut-être, plus mécontens, ou plus injuſtes, faiſoient retentir dans le Sénat, ſur la Place de Rome, leurs odieuſes clameurs. Mais il ne reſte pas de trace dans l'hiſtoire, qu'emporté par un eſprit déſapprobateur ou par un eſprit de vengeance, aucun Romain ait oſé adreſſer à ces Princes une plainte contre leurs vertus, un manifeſte contre leur Peuple, en eſſayant de corrompre avec adreſſe les nobles ſentimens d'un Monarque équitable, & de calomnier avec audace les juſtes mouvemens d'une Nation fidele. Cet exemple étoit réſervé à notre ſiecle.

C'eſt au moment où Louis XVI & la France ſemblent s'allier de plus près ; c'eſt au moment où le Prince reſtitue à ſes Peuples leurs droits naturels, & que les Peuples ſe diſpoſent à raffermir les droits auguſtes du Prince ; c'eſt au moment où l'Europe admire & envie peut-être le courage qui nous anime & le bonheur qui nous attend ; c'eſt en ce moment ſolemnel que M. de Calonne oſe adreſſer au Roi une lettre ſacrilége, dans laquelle, noirciſſant notre courage, empoiſonnant notre bonheur, il eſſaye de répandre dans le cœur du Monarque des doutes, des ſoupçons, & preſque des remords ſur le bien qu'il nous a fait.

Un bruit, ſemé de toute part, avoit annoncé une ſi étrange Lettre ;

un essaim d'admirateurs la célébroit d'avance : de cet écrit devoient sortir des clartés nouvelles & un changement universel dans les idées ; les recherches les plus profondes, les observations les plus frappantes distinguoient, disoit-on, cet ouvrage : il a paru : on n'y a trouvé de profond que la corruption qui l'a dicté, & de frappant que les contradictions qu'il renferme.

L'indignation a laissé peu de place à l'indulgence ; si celle-ci vouloit paroître un instant, elle diroit : en demeurant chez un Peuple étranger, on désapprend un peu sa langue naturelle. M. de Calonne paroît avoir ainsi perdu de vue les véritables intérêts de son pays & de son Roi. Lui-même convient que *tout ce qui vient*

de sa part est suspect: toujours accusé, il est toujours prêt à se justifier: depuis deux ans on attend ses preuves: elles seront évidentes, dit-il: c'est donc une production bien tardive que l'évidence, car rien d'évident n'a paru encore en sa faveur.

Aussi leste dans ses écrits qu'il l'a été dans son Administration, il marche sans avancer, il se presse sans arriver, il touche à tous les objets sans jamais toucher au but. Il y a mieux: c'est que se contredisant partout, il se réfute le premier; la moitié de son ouvrage semble faite pour désavouer l'autre moitié. Je vais parcourir les principaux articles, dans lesquels, par ses raisonnemens & ses désaveux, il se montre, ou inconséquent, ou absurde, ou

coupable. Je ſais que j'entreprends de combattre un Parti formidable, mais l'ouvrage ne l'eſt pas, ou s'il l'eſt quelquefois, c'eſt par la ſéduction du ſtyle : elle pourroit contribuer à répandre des idées contagieuſes: il faut les arrêter ſans délai; voilà pourquoi je me hâte de publier ces obſervations, qui, pour être incomplettes & rapides, n'en paroîtront pas moins juſtes.

Premiere Observation.

M. de Calonne convient avoir *négocié avec les Auteurs du plus infâme des Libelles*, pour en arrêter la publication, au prix demandé par ces horribles compoſiteurs; il trouve ſa démarche *très-ſimple* & preſque méritoire. Comment n'a-t-il pas frémi

d'une pareille relation ? Comment n'a-t-il pas vu qu'il compromettoit l'honneur de la vérité & de l'innocence, en leur propoſant d'acheter le ſilence de la calomnie ? Comment n'a-t-il pas compris que le menſonge pouvoit bien recevoir l'argent, mais non reſpecter le traité, & qu'un calomniateur payé devient bien vîte un créancier exigeant, un parjure inſatiable ? Comment n'a-t-il pas réfléchi que des monſtres ne pouvoient être dangereux par leur témoignage, & qu'ils le feroient par l'importance qu'on y attacheroit ? Enfin comment ignoroit-il que le pamphlet le plus outrageant eſt moins nuiſible par la publication que par le myſtere, & que des bruits obſcurs, circulans dans les ténebres, frappent bien plus

les eſprits crédules qu'une impoſture produite au grand jour ? C'eſt un poiſon qui s'évapore & ſe diſſout dans les airs. Il vouloit *empêcher un ſcandale*: lorſque des fabricateurs de poiſons demandent la récompenſe de leur ouvrage, la ſolliciter pour eux, n'eſt-ce pas une imprudence ſignalée, & une trahiſon publique ? On trouvera peut-être que cet article ne devoit pas être relevé ; mais la morale, plus ſévere que la politique, ne pardonne point à la légéreté qui négocie avec la noirceur.

SECONDE OBSERVATION.

Je vois l'Etat en danger, dit M. de Calonne, *je le vois menacé d'une ſciſſion funeſte, je vois le Trône ébranlé*: un Mémoire, rejetté par le

Monarque, proſcrit par la Nation, &, du haut de la grandeur tombé dans la fange, commençoit par les mêmes paroles. Je vois le Trône ébranlé, *& perſonne*, ajoute-t-il, *pour le défendre* : un inſtant après, il s'extaſie ſur le zèle héroïque avec lequel les Princes du Sang ſe ſont offerts pour ſoutenir ce Trône, quoiqu'il ne fût nullement ébranlé. Sans doute il eſt perſuadé que le ſeul appui véritable du Trône, ce ſeroit lui, s'il étoit appellé à ſon ſecours. On doit admirer une ſi noble confiance, mais peut-on la partager ? M. de Calonne a combattu quatre ans pour la gloire de la Monarchie : quels triomphes a-t-il remportés ? Où ſont ſuſpendus ſes trophées ? dans nos Ports dépouillés par ſa Compagnie des Indes ?

dans nos Ateliers ſurchargés d'Artiſans & condamnés à l'inaction ? Les a-t-il laiſſés au Tréſor royal qu'il avoit ouvert à tous les déprédateurs ? ou bien les auroit-il emportés dans cette Iſle heureuſe à qui tout le commerce de la France a été ſacrifié ou ſoumis ? *il ne voit perſonne qui défende le Trône.* Quoi ? il accuſe les Nobles de l'abandonner, le Clergé de le trahir, les Parlemens de le combattre, les Miniſtres de l'expoſer, la Nation entiere de l'envahir ? Le Réfugié François juge de loin le Trône comme il l'a ſervi de près.

TROISIEME OBSERVATION.

On vous diſſimule, SIRE, on déguiſe par des tournures captieuſes,

les maux qui vous environnent. M. de Calonne eſt, certainement, bon juge des tournures captieuſes & des adroits déguiſemens; mais à quoi ſerviroient des voiles déchirés par-tout le monde? Quand la garde qui veille aux barrières du Louvre, en voudroit écarter les avis ſalutaires, les vérités alarmantes, elles forceroient tous les obſtacles, elles franchiroient tous les remparts. En un mot, dans la multitude des écrits, qui pénétrent juſqu'au Trône, aucun ne diſſimule nos maux, & la plus part les exagerent. *Le premier Auteur de ces maux*, ajoute-t-il, *a cru s'en diſculper en m'imputant d'en être la cauſe originaire.* M. l'Archevêque de Sens a été coupable : mais M. de Ca-

lonne eſt-il innocent ? Et qui a creuſé, ou du moins agrandi l'abyme dont la profondeur a effrayé la Nation ? Et qui a montré la Monarchie dans toute ſa nudité, & le Trône dans toute ſon indigence ? Et qui, après avoir trompé le crédit par l'étalage d'une fauſſe opulence, l'a anéanti par la révélation d'une diſette & d'un déſordre preſqu'irrémédiable ? M. de Calonne ſe flattoit que le ſpectacle d'une Aſſemblée pompeuſe & la terreur d'une dette incommenſurable, forceroit à l'adoption de ſes plans comme à l'unique reſſource : ſans rien combiner, ſans rien prévoir, il appella un Conſeil qui ne pouvoit être favorable, parce que l'Auteur des plans lui étoit ſuſpect, & parce que chacun des plans

plans lui étoit contraire. La justice & la partialité armerent les Juges contre lui. Après avoir brusqué ses Juges, il les choqua ouvertement : il fut repoussé, il fut proscrit. L'opposition, victorieuse du Ministre qui l'avoit bravé, brava à son tour l'autorité. Dès ce moment fut arboré l'étendard de l'insurrection. Porté de Parlement en Parlement, de Province en Province, il souleva les Peuples. La Noblesse enhardie crut que le moment de relever son empire féodal étoit arrivé. Les Peuples, séduits d'abord par son courage, furent détrompés par son ambition : ils virent qu'on se prévaloit de leur force pour sacrifier leur intérêt. La guerre civile entre les privileges & le droit naturel commença. Qui a

préparé cette guerre ? L'Aſſemblée des Notables de 1787. Et qui a donné cette Aſſemblée ? Le Miniſtre qui attendoit d'elle ſa victoire, & qui, aujourd'hui, dans ſa Lettre, au Roi, commence par s'affliger de la ſciſſion qu'elle a produite, & finit par s'applaudir de la révolution qu'elle a occaſionnée : tant il eſt d'accord avec lui-même !

QUATRIEME OBSERVATION.

Le Gouvernement fournit lui-même des armes pour attaquer les droits du Prince ; les véritables droits du Prince ſont inattaquables, les autres ne pouvoient plus ſe défendre ; on a reſtitué noblement ce qu'on ne pouvoit garder ſans injuſtice, ni ſans péril. *Chaque pas* que

l'on fait eſt un mouvement rétrograde pour l'autorité : l'autorité ne rétrograde pas, mais elle ſe replace ſur une baſe nouvelle & inébranlable. *Tout en exaltant les vertus du Monarque, on employe ſes propres mains à fabriquer ſa chaîne :* la Juſtice eſt une *chaîne*, la vertu eſt une *chaîne*, tous les devoirs, tous les principes ſont des *chaînes :* le pouvoir ſouverain eſt fait pour les maintenir, il eſt fait pour les porter, & il s'honore, quand il les forge *de ſes propres mains ;* par-là il briſe, *dans ſes propres mains*, les inſtrumens du deſpotiſme ; par-là il renouvelle, *dans ſes propres mains*, les inſtrumens de l'autorité. Heureux le Prince à qui le mal eſt, non-ſeulement étranger, mais impoſſible ! *Voyez*,

Sire, ce que vous étiez il y a deux ans & ce que vous êtes aujourd'hui: la perfidie a établi ce paralelle : mais il devient précieux pour la vérité ; elle y trouve, ainfi que le Souverain, un triomphe complet. J'oferai donc m'écrier auffi, mais avec d'autres fentimens: *voyez, Sire, ce que vous étiez il y a deux ans & ce que vous êtes aujourd'hui.* La gloire couronna les premieres années de votre regne. Un voyage, entrepris pour vifiter un monument utile, fit éclater, autour de Vous, l'amour des Peuples ; tout change une année après ; la fource des tréfors publics, détournée par les manœuvres fecretes, déffechée par des diffipations fans nombre, fut prefque tarie. Un agiotage encou-

ragé, en voulant forcer le crédit, acheva de l'épuiſer. La confiance qu'on avoit en vos vertus fut altérée par celle que vous accordiez à votre Miniſtre; le mécontentement ſe manifeſta, d'abord, parmi les Notables; le Miniſtre, qui ſuccéda à M. de Calonne, trouva la réſiſtance établie, & l'augmenta encore par ſon impéritie. Ces deux Miniſtres avoient perdu votre autorité: le premier avoit une légereté ruineuſe, le ſecond une inſtabilité mortelle; l'un avoit trop entrepris de choſes, & l'autre en a trop abandonné; celui-là ſe jouoit ſur le bord des abymes, celui-ci s'endormit au milieu des orages; les crimes de l'un n'ont paru que des fautes, les fautes de l'autre ont paru

des crimes; le premier, enfin, avoit, pour ainſi dire, enfoncé le Tréſor royal, & le dernier a laiſſé enfoncer la Monarchie entiere. Le ſort avoit ſuſcité un mortel pour la relever; Vous vous êtes ſouvenu de lui, & Vous l'avez rappellé : les acclamations générales impoſerent ſilence aux mécontens : vos vertus & ſon génie reparurent avec éclat : le Conſeil changea de maximes, & la Nation de ſentimens. Elle revint avec tranſport vers un Trône qui lui redevenoit favorable. Loin de ſe refroidir, l'enthouſiaſme public va ſe rallumant en tout lieu. Il y a deux ans que vous n'aviez que l'amour ſimulé des Courtiſans, & vous avez aujourd'hui l'amour éclatant de tous les bons François :

on diroit que votre regne a recommencé depuis ſix mois. Je ſais qu'au milieu de la voix publique, s'élevent quelques cris diſcordans; la jalouſie & la méfiance voudroient prolonger la tempête : la méfiance crieroit au naufrage juſques dans le Port, & la jalouſie abymeroit le Vaiſſeau pour noyer le Pilote.

Cinquieme Observation.

On a fait certainement une très-grande faute en excitant, par un Arrêt du Conſeil, les Citoyens de tous les ordres & de tous les états, à publier leurs recherches ſur les Etats-généraux, comme ſi le Gouvernement avoit beſoin de ce ſecours pour réſoudre de prétendues difficultés. M. de Calonne ne trouve rien de difficile:

on diroit qu'il a réuſſi dans toutes ſes entrepriſes ; on croiroit que les Miniſtres doivent être inſpirés du moment qu'ils ſont Miniſtres. Comment ! M. de Calonne penſe que les queſtions relatives aux Etats-généraux étoient évidentes ou ne méritoient pas la peine d'être éclaircies ? Comment ! il vouloit que le Gouvernement s'abandonnât à une routine aveugle & aux égaremens du hazard ? Eſt-ce là la politique d'un homme d'Etat, ou celle d'un homme léger ? Si jamais il fut beſoin de conſulter la lumiere publique, de fouiller dans les monumens de notre hiſtoire, de comparer les uſages antiques & les découvertes modernes ; de remonter aux principes du droit naturel & des aſſo-

ciations humaines ; d'interroger enfin tous les oracles du ſçavoir & de la raiſon : c'étoit lorſque l'édifice public menaçoit ruine de toutes parts. Vous vouliez le réparer, & vous ne vouliez pas que les hommes inſtruits examinaſſent ſa conſtruction & deſcendiſſent juſques dans ſes fondemens ? Penſiez-vous que le ſeul coup-d'œil d'un Miniſtre pût percer dans toutes ſes profondeurs ? Penſiez-vous qu'il eût ſuffi de ſuivre, pour aſſembler la Nation, des régles contradictoires qui avoient rendu juſque là ſes aſſemblées inutiles ? Vous ne voulez pas que l'*on marche à tâtons ſur un terrein rempli de dangers*, & vous vous indignez des fanaux que l'on y éleve. *Des écrits ſans nombre*, dites-vous, *en inondant le*

Public, l'ont enflammé: l'abondance des idées n'a point empêché de diſtinguer les meilleures. Il falloit une éducation à l'eſprit public: il a grandi en s'éclairant. L'empire de l'opinion eſt ſouvent bizarre, ſouvent extrême; mais il ſe corrige par les excès, & il eſt bien moins dangereux que le deſpotiſme des Miniſtres ou celui des uſages. La liberté des diſcuſſions eſt inſéparable de la liberté de la preſſe: vous voulez la liberté de la preſſe, & vous ne voulez pas la liberté de la diſcuſſion? Enfin M. l'Archevêque de Sens, en invitant les bons eſprits à éclairer le ſien, a expié en quelque ſorte les fautes de ſon adminiſtration par ce Réglement, & c'eſt celui que vous blamez avec le plus d'animoſité:

ſeriez-vous en même-temps l'ennemi de tous les Ecrivains & de tous les Miniſtres? Je n'en ſerois pas ſurpris, car tous vous condamnent.

SIXIEME OBSERVATION.

Les retards auxquels la ſeconde Aſſemblée des Notables a donné lieu, ſont devenus, ſelon M. de Calonne, *une ſource d'embarras & de diſcordes.* Les embarras naiſſoient de la nature des choſes, & les diſcordes, de la diverſité des intérêts: il falloit donc préparer les choſes, & concilier les intérêts. *Une prompte convocation auroit produit une ſatisfaction générale.* Oui, mais momentanée, & ſuivie d'une méſintelligence irrémédiable. D'ailleurs, le Parlement venoit de demander, &,

ſelon ſon langage, de décider, pour les Etats-généraux, la forme de 1614. Si le Miniſtre adoptoit cette forme, il trahiſſoit la Nation ; s'il la rejettoit par ſa ſeule autorité, il paſſoit pour deſpote : il falloit donc une temporiſation miniſtérielle, & une conſultation préliminaire. Celle des Notables étoit la plus naturelle, parce que la Nation y étoit déja accoutumée. M. de Calonne auroit préféré ſa méthode favorite, qui eſt celle de tout précipiter. Mais la ſeule accélération indiſpenſable dans cette circonſtance, c'étoit l'accélération des lumieres ; elle devoit naître du choc des opinions. Sans ce prélude ſalutaire, qu'auroit produit l'Aſſemblée Nationale ? Ce qu'ont produit la premiere & la ſeconde Aſ-

ſemblée des Notables. Les claſſes privilégiées ſe ſeroient retranchées, avec un art opiniâtre & invincible, derriere un rempart qui étoit encore debout. Il a fallu le démolir, pierre par pierre; il a fallu que l'expérience de cette ſeconde Aſſemblée manifeſtât le pouvoir ſubſiſtant des préjugés, & la ligue ſecrette des intérêts. La France, éclairée par ce coup de lumiere déciſif, s'eſt détachée d'une conſpiration dont elle auroit été la premiere victime. Rompant tous les liens qui l'auroient enchaînée aux pieds d'une Ariſtocratie formidable, elle s'eſt rejettée, elle s'eſt rattachée aux pieds d'un Trône tutélaire. M. de Calonne ne juge bien ni la premiere ni la ſeconde Aſſemblée des Notables. Je vais les

juger en deux mots : la premiere a désabusé le Monarque de ses illusions ; la seconde a éclairé la Nation sur ses dangers. Les Notables ont donné, en 1787, la mesure de leur fidélité, en 1788, la mesure de leur patriotisme.

Septieme Observation.

Votre Majesté, dit M. de Calonne au Roi, *a été mise en contradiction avec elle-même, en prononçant contre l'avis de l'Assemblée des Notables, après avoir jugé nécessaire de le demander.* C'est une contradiction à laquelle on s'expose toutes les fois qu'on demande conseil. Est-ce une prérogative royale de ne pas demander conseil, ou d'être esclave de son Conseil ? En demandant celui

des Notables, le Roi s'étoit-il interdit celui de la Nation? Les Notables prononçoient contre la Nation, la Nation prononçoit contre les Notables: le Roi pouvoit-il balancer? *Mais pourquoi ne pas respecter l'antique usage des Etats-Généraux, & pourquoi changer la proportion du troisieme Ordre avec les deux premiers?* Croiroit-on que cette plainte nous vient de celui qui reconnoît lui-même que les Etats-Généraux de tous les regnes passés ont été mal constitués, & par conséquent infructueux; de celui qui atteste que rien n'est plus fatal au Gouvernement que la prépondérance Aristocratique; de celui qui répete avec tous les Ecrivains que la prospérité nationale croît & s'éleve sur la prospérité po-

pulaire ; de celui qui, en propoſant les Aſſemblées Provinciales, les organiſoit de maniere que le Fermier & le Paſteur de village auroient préſidé, à leur tour, le Seigneur & le Prélat ; enfin de celui qui gémit encore ſur la chûte de l'édifice qu'il vouloit conſtruire, & que les deux premiers Ordres renverſerent ſur lui & ſur le Peuple. Il ne ceſſe de réclamer en faveur de l'Impôt territorial en nature : je n'examine point ici ce ſyſtême ſi débattu dans la premiere Aſſemblée des Notables : mais quels étoient alors les Partiſans de ce nouveau ſubſide ? le Tiers-Etat. Quels étoient les Adverſaires ? la Nobleſſe qui craignoit pour ſes privileges, le Clergé qui craignoit pour ſes immunités, la Magiſtrature qui craignoit pour

pour ſes exemptions. Et c'eſt aux Adverſaires de la cauſe publique qu'il revient ſoumettre encore l'intérêt public ? Manque-t-il de mémoire, comme il a manqué de prévoyance ?

HUITIEME OBSERVATION.

Il manque de jugement ou de conſcience, lorſqu'il s'éleve contre la double repréſentation accordée au Tiers-Etat. *Avant ces derniers tems, cet Ordre ne ſongeoit pas même à ſolliciter comme faveur ce qu'on lui accorde aujourd'hui comme droit. . . . . Quelle néceſſité y avoit-il d'augmenter l'influence populaire, & de détruire des prééminences auſſi anciennes que la Monarchie ? . . . . Ne valoit-il pas mieux employer ſon adroite habileté*

à éluder, à écarter des prétentions nouvelles. . . . . De conſéquence en conſéquence, d'ivreſſe en ivreſſe, n'ira-t-on pas juſqu'à refuſer les redevances ſeigneuriales, juſqu'à traiter les devoirs féodaux d'aſſerviſſemens barbares, juſqu'à briſer tous les liens de la propriété. Peuple François! voilà celui qui ſe diſoit en 1787 votre ſauveur! voilà celui qui ſe déclare encore aujourd'hui votre ſoutien! voilà celui qui proclame ſon zele national & ſa droiture miniſtérielle! Il voudroit qu'écraſé depuis tant de ſiecles, vous le fuſſiez éternellement : il voudroit que votre liberté dépendît de vos Tyrans, que votre fortune dépendît de vos Uſurpateurs, que l'honneur de vos familles, & la ſûreté de vos jours, dépendiſſent de ceux qui ſe

jouent de l'une & de l'autre. Il voudroit qu'on *éludât* le moment de vous affranchir, que l'on *écartât* le moyen de vous défendre, que l'on vous livrât *habilement* à vos Sacrificateurs, que l'on refermât *tout doucement* le tombeau dans lequel vous gémissiez vivans, & d'où la main suprême du Monarque & les secousses de l'Empire vous aidoient à sortir! Il tremble qu'ainsi ressuscités, vous ne tentiez d'ensevelir, à leur tour, vos Oppresseurs antiques : il tremble pour les redevances seigneuriales, pour les devoirs féodaux. C'est le délire de la crainte ou le délire de la tyrannie. Quoi! le salut de vingt-quatre millions d'hommes fait peur à M. de Calonne! la mitigation de cent mille abus l'épouvante! un

meilleur ordre de choſes lui ſemble le déſordre univerſel ! l'équilibre de l'Etat lui en paroît la ruine ! Son jugement & ſa conſcience raiſonnent comme les Ottomans, qui ne permettent pas à leurs Eſclaves de ſe raſſembler de peur qu'ils ne ſe révoltent, ou comme les Geoliers qui ne laiſſent à leurs Captifs aucun inſtrument, de peur qu'ils ne liment en ſecret les barreaux de fer qui les empriſonnent.

NEUVIEME OBSERVATION.

A quoi bon faire dès-à-préſent une déclaration prématurée des deſſeins favorables que le Monarque a formés pour ſon Peuple ? Le Miniſtre, au lieu de capter ainſi la multitude, plus ſage & meilleur politique, devoit

réſerver pour la concluſion de l'Aſſemblée Nationale, ce qui devoit naturellement en faire le couronnement. Le couronnement! en vérité M. de Calonne ne voit jamais dans cette Aſſemblée qu'un ſpectacle : ſa tête eſt peuplée d'images théâtrales, & non d'idées légiſlatives. Jouant toujours pour la gloire, il imagine des ſcenes dramatiques, un dénouement romaneſque, un couronnement pompeux. S'il ſe rapproche de la politique, c'eſt par la ſéduction, par l'artifice, par l'intrigue. Il veut mieux penſer que M. Necker, il penſe comme Machiavel, ou comme Mazarin. Il ne permet pas que l'on capte la multitude, mais il permet qu'on la trompe. Il veut que les bienfaits ne ſoient que des réſerves; mais aujourd'hui toutes

réſerves auroient été dangereuſes, illuſoires, impraticables: dangereuſes, en ce qu'elles auroient laiſſé ſubſiſter la méfiance : illuſoires, en ce que ſi le Roi avoit retardé les faveurs pour le Tiers-Etat juſqu'à la fin de l'Aſſemblée, les Ordres privilégiés les auroient fait évanouir ; enfin impraticables, parce que la réclamation générale forçoit le cœur du Roi à s'ouvrir dans toute ſa bonté : ſi le cœur du Roi ne s'étoit pas ouvert en ce moment, celui de la Nation ſe fermoit pour jamais.

En quel moment en effet l'autorité Royale s'eſt-elle réſolue aux conceſſions & aux promeſſes qu'elle a faites au Peuple François ? C'eſt lorſque tous les eſprits étoient violemment prévenus contr'elle ; c'eſt lorſque le Deſpotiſme miniſtériel ve-

noit d'épuiſer toutes les reſſources pécuniaires & d'attaquer toutes les barrieres nationales. Le Deſpotiſme miniſtériel n'avoit plus de frein, ce qui l'avoit égaré ſans ceſſe : il s'en eſt fait un pour ſe mieux diriger. La Nation n'auroit pas manqué de demander la liberté publique pour condition : le Roi nous la donne comme en préſent. M. de Calonne nous en trouve peu dignes ; il voudroit preſque nous en dépouiller : il mérite que je diſe une choſe cruelle : en liſant ſa Lettre, après avoir lu le rapport de M. Necker, on croiroit paſſer de la ſcène fameuſe de Burrhus à la ſcène fameuſe de Narciſſe.

DIXIEME OBSERVATION.

SIRE, demande M. de Calonne

au Roi, *que vous reſtera-t-il à ſacrifier*..... Les Conſeillers perfides qui oſeroient tromper ſa droiture bienfaiſante; les Courtiſans avides qui oſeroient corrompre ſa Juſtice naturelle; les Compagnies déſaſtrueuſes qui continueroient à dévorer la ſubſtance publique; les Corps oppreſſeurs qui voudroient abſorber le pouvoir du Monarque & la liberté du Peuple : SIRE, il vous reſtera à ſacrifier tous ceux qui nous ſacrifient.

ONZIEME OBSERVATION.

Après s'être adreſſé au Souverain, pour le ſéduire, il s'adreſſe à la France, pour l'effrayer. La France, ſelon lui, perdroit tout à changer. *Elle eſt intéreſſée à ſe main-*

tenir dans ſa Conſtitution pour ſe maintenir dans ſa ſplendeur. Voyons quelle eſt cette Conſtitution, & quelle eſt cette ſplendeur. La Conſtitution d'un Etat n'eſt pas ſeulement l'exercice, mais la combinaiſon de ſes forces; c'eſt par l'exercice de ſes forces qu'un Empire s'établit, & par leur combinaiſon qu'il ſe maintient. Par où s'eſt conſervée la France, ſous la premiere Race? Par les armes: ſous la ſeconde, par les ſuperſtitions: ſous la troiſieme, par les Arts. Tantôt abſolue, tantôt ariſtocratique, la domination paſſoit des Grands au Souverain, du Souverain aux Grands. Tous les abus de l'ariſtocratie & tous ceux du deſpotiſme incorporés enſemble, voilà

ce qu'on appelle la Conſtitution Françoiſe. Quelle a été ſa ſplendeur? Celle des conquêtes & celle des lettres: on aura de la peine, en parcourant les faſtes de la Monarchie, à y trouver d'autres ſuccès. Son commerce a toujours été dans l'enfance & rampé dans la ſervitude réglementaire. Son agriculture a traîné les chaînes féodales & les chaînes fiſcales en même temps. Des privileges excluſifs, des monopoles deſtructeurs ont enlevé à ſes Manufactures, tantôt les matériaux, tantôt les Ouvriers, tantôt l'induſtrie. Sa Juriſprudence civile, labyrinthe inextricable, embarraſſe la marche de la Juſtice & facilite celle de la chicane. Sa Juriſprudence criminelle fournit des armes pour aſſaſſiner

l'innocence & n'en laiſſe pas pour la défendre. La philoſophie a révélé, ou du moins expoſé, la premiere, ces erreurs politiques : elle a jetté, la premiere, le germe de nos révolutions. Jamais il n'en fut de plus inévitable. Le terme des abus étoit arrivé & la meſure des vexations comblée. Un coup d'œil général, porté ſur le Royaume, avoit montré tout le Royaume en ſouffrance. Les ſecours, verſés de toutes parts ſur les hameaux, ne les avoient pas ranimés. A peine ſuffiſans pour prolonger leur exiſtence, ils annonçoient la néceſſité d'une régénération : enfin la force publique ſe mouroit. Cette force n'exiſte pas au ſein des Cours, ni au milieu des Cités, ni dans les Armées elles-

mêmes : elle existe parmi le Peuple des campagnes, pere nourricier & pépiniere du genre humain. Le travail est le dieu de l'Univers politique. Je suis bien éloigné de regarder les premieres classes de la Société comme oisives. Il est deux sortes de travaux essentiels à la conservation sociale, le travail régulateur, si j'ose me servir de ce terme, & le travail productif : le premier dirige, entretient, protege le second : le second nourrit, défend, honore le premier. Ils doivent, pour prospérer, s'unir & former, si ce n'est un équilibre, du moins une alliance. La richesse vient rompre les principaux nœuds de l'association, & augmente sans cesse l'inégalité. Mais la Loi & le Gouver-

nement doivent réparer les nœuds brisés, & rappeller, autant qu'il est possible, la proportion équitable. Est-elle établie en France? Interrogez le Peuple laborieux, il vous répondra :

Soumis au même Dieu, toutes les distinctions religieuses sont pour vous: nous n'en avons qu'une, d'être chargés, presque seuls, des principales observances & des principaux frais du culte.

Soumis au même Roi, toutes les distinctions politiques sont pour vous : nous n'en avons qu'une, d'être appellés au secours de la Monarchie, lorsqu'elle est ravagée par l'Ennemi, ou accablée de dettes.

Soumis aux mêmes Loix, toutes

les diſtinctions judiciaires ſont pour vous : nous n'en avons qu'une, de ſervir preſque ſeuls d'exemple aux coupables, & de ſervir trop ſouvent de victime aux Tribunaux.

On nous laiſſe une famille & une parenté ; mais ſi quelqu'un de la famille ou de la parenté eſt puni par la Loi, la famille & la parenté entiere eſt diffamée par l'opinion.

On nous laiſſe un chantier, un attelier : mais à condition que notre induſtrie payera un tribut à la molleſſe ; & que nos arts, en fleuriſſant, feront fleurir l'oiſiveté.

On nous laiſſe un champ, un domaine : mais à condition que toutes les claſſes y moiſſonneront avant nous, & que les animaux

eux-mêmes, aſſociés à nos Maîtres, y dévoreront impunément la ſubſiſtance des Hameaux.

On nous laiſſe une chaumiere : mais à condition que le Soldat y occupera, au premier ordre, la table & le lit de nos enfans, & que l'homme du fiſc, plus barbare que le Soldat, y portera ſon inquiſition perfide, & ſa rigueur inexorable.

Enfin on nous laiſſe l'empire de nos fils & l'éducation de nos filles; mais, lorſque nos fils ſeroient utiles à nos travaux, ils nous ſont arrachés pour un ſervice qu'ils brigueroient, s'il étoit volontaire; & lorſque nos filles poſſéderont quelque beauté, il ſera permis de nous les enlever & de les tranſporter de l'aſyle des

mœurs au théâtre des vices (1)

Grand Dieu! voilà donc la conſtitution Françoiſe! Elle mérite d'être défendue par M. de Calonne, & réformée par Louis XVI.

Douzieme Observation.

Le pouvoir légiſlatif eſt un attribut inſéparable de la Royauté; le projet d'en transférer l'exercice à la Nation eſt un projet funeſte pour elle-même, & dont il eſt de votre bonté, Sire, *de la préſerver.* Eſt-ce à côté du Parlement Anglois, eſt-ce près du Divan de Conſtantinople, que ces paroles ont été écrites? Qui pourroit diſputer au Monarque

(1) Croiroit-on qu'un pere n'a pas le droit de réclamer ſa fille, lorſqu'elle eſt admiſe à l'un de nos Théatres.

l'empire de ſes Sujets & le ſceptre de l'autorité ? Mais qui pourroit diſputer aux Peuples le ſceptre de la Loi & l'empire de ſes biens ? Les deux puiſſances doivent travailler de concert à la félicité générale : pourroit-elle exiſter ſi l'une décidoit ſeule du ſort de l'autre ? Un Roi deſpote ou un Peuple tyran pourroient-ils jamais ſe rendre mutuellement heureux, & conſtamment reſpectables ? D'un côté, ſeroit une force aveugle, & de l'autre, une lumiere inutile. En créant ſeul les Loix, le Prince hazarde ſans ceſſe le bonheur public & le ſien. En les créant de concert avec la Nation, il en devient & plus tranquille, & plus puiſſant. Quand le levier de la puiſſance s'appuie ſur la volonté géné-

rale, il en retire une ſolidité plus grande & une direction plus juſte. Il eſt alors composé de toutes les forces mouvantes de l'Etat, qui, ainſi réunies, lui permettent de s'exercer ſans ſe détruire, & de ſe repoſer ſans ſe corrompre. *La France exiſte autrement depuis des ſiecles.* Oui, mais depuis des ſiecles la France dépérit; & ſi elle n'eſt pas entiérement perdue, c'eſt que les mœurs ont tempéré les loix, c'eſt que les travaux ont ſurpaſſé encore les vexations. M. de Calonne admire la conſtitution de la France : moi j'admire la conſtitution du François ; il doit être immortel, il doit être impaſſible, pour avoir réſiſté ſi long-temps à trois régimes deſtructifs, au régime féodal, au régime fiſcal, au régime enfin de ces Proconſuls

modernes que l'on nomme Intendans. Les Comices généraux ſont la ſeule barriere contre tant de ravages. M. de Calonne voudroit les réduire à n'être que de ſimples Conſeils. Il leur permet les doléances; il leur interdit les loix. Ainſi, l'homme inſtruit & ſenſible ſe plaindroit; des hommes inſenſibles & prévenus écouteroient: on ſe plaindroit des années entieres, avant d'être entendu, & des ſiecles entiers, avant d'être ſoulagé. La Charte Angloiſe exiſtoit depuis le Roi Jean; elle n'a été en vigueur que depuis le Roi Guillaume.

Treizieme Observation.

Je ne ſais comment je pourrai traiter de ſang froid, & avec modé-

ration, cet article, le plus révoltant de tous. M. de Calonne, avec un aveuglement impardonnable, y dispute aux Nations le droit de s'imposer elles-mêmes. Il regarde le magnanime aveu que Louis XVI a fait de ce droit naturel *comme une abdication de sa Couronne*, & les éloges que l'Europe entiere a faits de sa justice, *comme une dérision*. Il va jusqu'à reprocher au Monarque d'avoir, par ces généreuses concessions, *dégradé une souveraineté dont il est comptable à ses successeurs*. N'est-ce pas-là dégrader l'humanité dont chacun est comptable à l'univers ? *Je porte encore*, dit-il, *le titre de Ministre de Votre Majesté*.... Non, vous n'êtes plus que le Ministre de l'erreur & de la servitude.... *Tous*

les monumens de notre Histoire déposent que depuis l'existence de la Monarchie, les Rois sont seuls Législateurs.... Tous les monumens de l'Histoire, tous les registres des Parlemens déposent que depuis l'existence de la Monarchie, il a fallu toujours, pour chaque loi, le consentement universel ou le consentement représentatif du peuple... *Les successeurs de Charlemagne, tout foibles qu'ils furent, userent souvent & abuserent plus souvent de cette puissance législative qu'ils n'étoient point en état de faire respecter...* Elle auroit été respectée, ils auroient été obéis, s'ils avoient appellé autour d'eux la Nation; & la force publique auroit défendu le Monarque trop foible contre les attentats

de ſes Vaſſaux & les inſultes de ſes Pontifes. Ce n'eſt pas en préſence d'un Peuple légiſlateur que des Prêtres inſolens auroient fuſtigé Louis-le-Débonnaire, ni que des Capitaines raviſſeurs ſe ſeroient partagé les Domaines de Charles-le-Chauve..... *Cette prérogative légiſlatrice fut dévolue, Sire, au fondateur de votre race par l'hommage des Grands du Royaume....* Adulateur des Grands! dites-nous ſi cette prérogative pouvoit être dévolue par ceux qui ne la poſſédoient pas? Calomniateur de l'Hiſtoire! avez-vous oublié que cette prérogative ne fut en valeur ſur le Trône que lorſqu'un des Princes de cette Dinaſtie, Philippe-le-Bel, eut oppoſé le pouvoir populaire à l'anarchie des

Grands, & rétabli ainſi l'édifice des Loix ſur ſa baſe fondamentale.... *Ce n'eſt qu'en 1339 que les Etats-Généraux déclarerent qu'il n'y auroit plus d'impôt établi ſans l'aveu de la Nation*.... Cette déclaration eſt imprimée ſur les fondemens de tous les Empires : malheur au Peuple qui ne ſait pas l'y découvrir..... *Le Roi de France eſt Empereur dans ſon Royaume*, *diſent les plus anciens Juriſconſultes*..... Que conclure de-là ? qu'il peut diſpoſer à ſon gré du bien, de l'honneur & de la vie de ſes Sujets ? ſi quelques Juriſconſultes lui ont déféré cet Empire, ils reſſemblent à ces Théologiens qui avoient déféré au Pape la prérogative de diſpoſer des couronnes, & qui diſoient : le Pape eſt *Empereur* de l'u-

nivers.... *Louis XIV s'exprimoit, en toute occaſion, en Légiſlateur ſuprême*.... Louis XIV fit taire toutes les Loix devant la gloire, & cependant Louis XIV, ſoumis avec reſpect à la conſcience & à la religion, confeſſa noblement, d'après l'une & l'autre, qu'il n'avoit pas le droit d'impoſer le Dixieme..... *Par quel égarement nos prétendus politiques ſe flattent-ils que leurs vains écrits donneront atteinte à des prérogatives qui ſe perdent dans la nuit des temps*.... Elles ſe perdent bien mieux à la lumiere du bon ſens, & au grand jour de l'utilité publique.... *Le droit d'impoſer eſt un dépôt qu'il n'eſt pas permis d'altérer*.... Il eſt permis de le reſtituer quand on le redemande.... *Le droit d'impoſer eſt un*

fidéicommis dont on ne peut disposer au prejudice des héritiers du Trône.... Le droit d'imposer est un fidéicommis laissé par nos ancêtres, & que l'on ne peut pas s'approprier au préjudice de la postérité.... *Le droit d'imposer est un équivalent du service militaire auquel étoient astreints les vassaux de la Couronne....* Le droit d'imposer est l'équivalent des dépenses auxquelles est obligé le Souverain.... *Il en est donc le Juge suprême....* Non; car les dépenses doivent être en raison composée des besoins & des facultés de l'Etat.... *Le Roi connoît ses besoins mieux que la Nation....* La Nation connoît ses facultés mieux que le Roi. En consultant, en décidant ensemble, tous les besoins réels seront satis-

faits, aucune faculté médiocre ne fera furchargée. La confcience du Monarque fera délivrée du plus terrible des fardeaux, & la Nation n'en fera pas accablée. L'efprit fifcal n'obfcurcira plus de fes ténebres l'éclat du Trône. Enfin, le fleuve des tributs, proportionné aux fources, ne les tarira plus; &, entretenu par elles, il leur reftituera, par la circulation, tous les fecours qu'il en reçoit. Cette théorie eft fi fimple, fi inconteftable, que M. de Calonne, après s'en être éloigné dans les premieres feuilles de fon Ouvrage, s'en eft rapproché dans les dernieres. Dans fa doctrine verfatile, il blâme le Miniftre *d'avoir fait contracter au Monarque un engagement public à cet égard*, & il

félicite le Monarque *d'avoir pris cet engagement ſolemnel par une ſuite de ſes auguſtes ſentimens.* Il deſire, il eſt vrai, que le Roi ne ſoit jamais *obligé, par ſes Peuples, de mettre des bornes à cette bienfaiſante facilité :* ne ceſſera-t-il point de s'allarmer ? Et le plus confiant des Miniſtres eſt-il devenu le plus ombrageux des Politiques ? Pourquoi cette parcimonie de bienfaits ? Pourquoi vouloir rendre le Trône puſillanime & la Nation ſuſpecte ?

QUATORZIEME OBSERVATION.

Toujours inquiet, toujours changeant, il commence par affirmer que l'*inſtitution des deux Chambres Angloiſes* ne peut s'adapter à la France, & il finit par décider *que c'eſt la ſeule*

forme qui lui convienne. J'ai publié moi-même depuis long-tems cette derniere opinion. Admirateur de l'équilibre Anglois, je n'imaginois pas alors une autre balance politique. J'en trouvois les vacillations un peu retardantes & un peu orageuſes. Mais ces inconvéniens me ſembloient rachetés par l'impulſion heureuſe donnée à l'eſprit public, & par l'énergie habituelle communiquée aux établiſſemens & au crédit de la Nation. Trois réſiſtances vives deviennent trois appuis vigoureux, & plus la diſpute a été véhémente, plus la déciſion devient claire & durable. J'étois frappé auſſi de l'action intermédiaire par laquelle la Chambre haute adouciſſoit, & quelquefois interceptoit le choc trop violent du

pouvoir populaire & du pouvoir Monarchique. Des interprêtes & des médiateurs me sembloient nécessaires, au milieu de cette controverse Nationale, pour y porter des lumieres ou des bornes. Enfin je trouvois quelque chose d'auguste & de divin dans cette combinaison par laquelle le premier intérêt, celui du Peuple, étoit le plus fort; le second intérêt, celui des Chefs, étoit le plus distingué; le troisieme intérêt, celui du Magistrat suprême qui sert de barriere aux deux autres, étoit le plus sacré & le plus inébranlable. Je ne croyois pas qu'il fût impossible de naturaliser en France cette plante sublime sous laquelle repose la liberté Angloise : deux difficultés seules se présentoient, le choix des Pairs au

milieu d'une Nobleſſe nombreuſe qui a pour principe l'égalité de ſes Membres, le défaut de ſuprématie religieuſe dans l'autorité du Monarque François, qui par ce défaut poſſéderoit une prérogative trop limitée & trop foible. Mais je me figurois que ces difficultés pouvoient diſparoître : l'une, ſi l'on choiſiſſoit tour à tour dans chaque Province les Chefs repréſentans des familles Nobles ; l'autre, ſi on laiſſoit au Roi le choix de la moitié des Evêques. Le premier choix me paroiſſoit équivaloir à la prérogative héréditaire des Pairs Anglois, & le ſecond choix ſuppléer à la ſuprématie Eccléſiaſtique. Telles étoient les ſpéculations & les tempéramens que j'apportois dans l'adoption des deux Chambres Angloiſes.

Mais en jettant un coup d'œil ſur l'étendue immenſe du Royaume dont réſulteroit une étendue immenſe d'affaires ; en évaluant les retards que produiroit la longue agitation, la longue incertitude des trois pouvoirs ; en calculant le mouvement accéléré qu'une ſi vaſte Monarchie exige, ſur-tout dans les momens de trouble intérieur ou d'attaque étrangere ; en appréciant l'ardeur Françoiſe inconſtante dans ſes goûts, mais opiniâtre, mais extrême dans ſes conteſtations, il m'a paru qu'une Chambre ſeule ſeroit, & plus expéditive, & moins turbulente.

Là, réunis, ſans être confondus, trois intérêts ſouvent ſemblables s'accorderoient plus promptement, trois intérêts ſouvent contraires s'arrange-

roient avec plus de facilité. L'intérêt s'anime, il eſt vrai, par la contradiction, mais il s'arrête par les obſtacles. Les objections ſe trouvent là toutes prêtes pour répondre aux ſophiſmes. Les vérités ne donnent pas aux erreurs le tems de ſe fortifier. Une pudeur publique réprime les excès, ſupprime les minuties. Tout s'éclaircit à meſure que tout ſe propoſe; & les différentes conſciences & les diverſes logiques, communiquant ſans ceſſe l'une avec l'autre, ſe ſervent de contrepoids réciproque ou de flambeau mutuel. Ce flambeau s'éclipſe, ce contrepoids ceſſe auſſi-tôt que les opinions ſe retirent chacune dans leur Ordre & leur Chambre iſolée. Alors, nullement timides, & rarement contredites, elles régnent preſ-
que

que ſans rivales, & accoutumées ainſi à l'Empire, elles deſcendent plus difficilement à la condition d'égales ou de ſujettes. Les Orateurs dominans de chaque Chambre en ſont les deſpotes jaloux. Le mur qui ſépare les trois Ordres devient pour ainſi dire impénétrable. Ne ſe rapprochant que par intervalles ou par députations, ils dépendent d'un moment ou d'un homme. La lumiere, au lieu de s'étendre par degrés, ne frappe que par incidence, & ne rejaillit que par reflet. Tous les rayons acceſſoires qui lui auroient donné la la force ou l'éclat néceſſaire, étant interceptés, elle eſt rejettée ou méconnue. Les paſſions, les préjugés ſe déploient ſans retenue. On a perdu le tems, les affaires ſe multiplient

avec les difficultés ; cent mille discussions produisent à peine quelques résultats ; l'union s'éloigne ; la nécessité arrive ; le pouvoir souverain, forcé de marcher, marche seul, & la Nation se sépare, mécontente d'elle, mécontente de son Chef, emportant le mépris public, ou apportant la guerre civile.

Ainsi la coalition, facile dans une seule Chambre, devient presque impossible en trois. Voilà ce qui a rendu jusqu'à présent tous nos Etats-généraux inutiles ; voilà ce qui me fait pencher aujourd'hui vers le systême d'une Chambre seule, ou de la délibération par tête. C'est de l'amour du bien public qu'on doit l'attendre, a dit M. Necker : *étrange proposition*, ose dire M. de Calonne. Il repré-

ſente une Chambre unique comme une *innovation* & comme une *démocratie*. Ce ſeroit, dit-il, *violer l'uſage antique*: mais on a démontré par des citations inconteſtables, que la délibération par tête a été auſſi fréquente que la délibération par Ordre (1). *Ce ſeroit abaiſſer les deux premiers Ordres.* Non, ce ſeroit les placer à la tête de l'Ordre inférieur; ils ſeroient, l'un au premier rang, l'autre au ſecond, & le Peuple au troiſieme. Ils s'expliqueroient l'un devant l'autre, au lieu de déclamer l'un contre l'autre. Lorſqu'il y a une Aſſemblée générale en préſence du Souverain, celui-ci s'abaiſſe-t-il? eſt-il déplacé? La Majeſté Royale

(1) Voyez Boulainvillers, Lettres ſur les Parlemens, Etats de 1412.

ne reçoit-elle pas un nouvel éclat de la réunion ſolemnelle de ſes Sujets ? Eſt-ce une Aſſemblée tumultuaire ? Eſt-ce une démocratie ? Appellera-t-on démocratie l'eſprit public ? Cette démocratie n'exiſte-t-elle pas dans les ſociétés où les hommes ſe rapprochent ſans s'égaliſer ; où les lumieres ſe mêlent ſans que les rangs ſe confondent ; où le génie ſupérieur efface l'homme en place ſans le déplacer ; où la liberté de la penſée s'accorde enfin avec les régles de la ſubordination ? Cette démocratie, ſi c'en eſt une, n'eſt elle pas admiſe au milieu des Académies ſavantes, & dans l'Empire des Arts ? Les talens, aſſis à côté du crédit & de la nobleſſe, les déshonorent-ils par leur roture,

ou les ombragent-ils par leur célébrité ? Dans nos tribunaux, dans nos armées & au théatre, le Patricien, le Plébéyen, ne vont-ils pas juger, combattre & applaudir enſemble ? En quel lieu les Nobles ſont-ils plus reſpectés qu'au milieu de leurs Villages, & au milieu des Temples, où, placés en leur rang, Payſans, Prêtres, Seigneurs, tous ſe raſſemblent ſous les yeux de l'Eternel ? Et le Sanctuaire de la Patrie, le ſeul où il ſoit indiſpenſable de s'accorder, ſera le ſeul où l'on refuſera de ſe réunir ! Eſt-ce un préjugé Vandale ? Eſt-ce une vanité puérile ? Eſt-ce un délire ? Je réſume en deux mots cet article important : Une Chambre ſéparée eſt un obſtacle réel & une diſtinction vaine ; une

Chambre ſéparée n'eſt pas un théatre pour l'orgueil, mais un champ de bataille pour la diſcorde.

QUINZIEME OBSERVATION.

Quiconque inſpire au Tiers-Etat des prétentions capables de le déſunir éternellement d'avec les deux premiers Ordres, trompe & trahit la Nation. Quiconque veut les rapprocher, veut-il les déſunir ? Encore une fois, l'inégalité des rangs n'entraîne pas la ſéparation des Chambres. Je ſçais que les Démiurges du parti populaire ont quelquefois manifeſté des prétentions extrêmes. C'eſt une fermentation momentanée & naturelle. Une puiſſance de l'Etat eſt-elle dépouillée de ſon patrimoine, elle s'agite pour acquérir la part qu'on lui re-

tient ; &, dans l'ardeur qui l'anime, elle eſt prête d'envahir la part qui ne lui appartient pas ; mais après avoir paſſé d'une extrémité à l'autre, la borne des pouvoirs eſt remiſe à ſa place. La terreur que les Nobles ont conçue des prétentions du Tiers-Etat, eſt une terreur panique. Ils ſeront toujours les chefs du Peuple, ainſi que les chefs de l'Armée. A la tête des Armées, voudroient-ils commander à des Soldats ſans courage ? A la tête du Peuple, voudroient-ils préſider une multitude mépriſable ? Le Clergé eſt-il plus en danger de perdre ſes diſtinctions ? Vertus, fonctions, décorations extérieures, tout lui aſſure le reſpect populaire ; plus il ſe rapprochera de la multitude par la confiance,

par l'inſtruction, par les bienfaits, & plus il s'élevera au-deſſus d'elle. Elle eſt ſi ſoumiſe aux idées religieuſes, que le ſcandale même ne détruit pas ſon obéiſſance. Enfin, juſques dans la même condition, & à côté l'un de l'autre, l'homme d'Egliſe & l'homme du Peuple ſont toujours ſéparés par une barriere ſainte, les Autels. N'a-t-on pas voulu allarmer juſqu'à la Magiſtrature ſur le ſyſtême envahiſſant du Tiers-Etat, comme ſi elle pouvoit ceſſer d'être l'objet le plus redoutable pour lui. Comment ne trembleroit-il pas à l'aſpect de la balance où ſont peſées ſes deſtinées ? Le Juge ſemble agiter dans ſes mains la vie, l'honneur & la fortune de chaque Citoyen. Cet aſcendant magiſtral eſt ſi grand, que

je ne puis me défendre d'une réflexion relative à la circonſtance où nous ſommes.

Les Parlemens de France ſe ſont ſignalés par un ſacrifice mémorable, lorſque d'une voix unanime ils ont reſtitué à la Nation le premier de ſes droits, celui de conſentir aux impôts. Bienfaiteurs de la Patrie, ils ſemblent deſignés pour en être les Repréſentans. Mais un doute s'éleve, & la France préſume aſſez de leurs ſentimens généreux pour eſpérer qu'ils reconnoîtront eux-mêmes combien ce doute eſt fondé : un Magiſtrat peut-il ſe préſenter pour être Député à l'Aſſemblée nationale, ſans contrevenir à la liberté publique ? Premiérement, l'influence des Magiſtrats eſt ſi grande qu'ils

auroient l'avantage dans les élections, & qu'ainſi par leur nombre ils domineroient dans les Etats. Secondement, leur préſence ſeule pourroit quelquefois y gêner les ſuffrages : aſſis à côté d'eux, un homme qui auroit une opinion différente de la leur, pourroit craindre de la contredire trop vivement; il pourroit craindre de laiſſer dans leur eſprit une impreſſion qu'il retrouveroit à la premiere cauſe qui le conduiroit à leur Tribunal. Troiſiémement, leurs fonctions ſont ſi importantes, que la Patrie, la Juſtice, l'humanité ſemble leur défendre d'en ſortir. Que fait-on? une tête innocente qu'ils auroient ſauvée, une fortune légitime qu'ils auroient ſoutenue, tomberoient peut-être en

leur abſence. Enfin, ſoit que l'on conſulte le livre immortel de Monteſquieu, ſoit que l'on obſerve l'uſage exemplaire du Sénat Britannique, ſoit que l'on examine les regles fondamentales de la Légiſlation, on eſt diſpoſé à croire que celui qui eſt Membre d'un Corps Judiciaire, ne ſauroit l'être d'un Corps Légiſlatif. Il ſemble que la même perſonne ne peut exercer deux Magiſtratures, être tout enſemble Juge & Souverain, veiller ſur le dépôt des Loix & les changer; il ſemble que l'eſprit de Corps & l'eſprit public ne peuvent s'allier que par exception. Je ſais que beaucoup de Magiſtrats méritent d'être compris dans cette exception, mais je ne conſidere ici que l'intérêt géné-

ral, & c'eſt à leur intégrité même que je ſoumets cette conſidération.

Seizieme Observation.

Déjà l'on parle de reſtreindre l'autorité royale. On ne parle que de reſtreindre l'autorité arbitraire, auſſi funeſte au Roi qu'à la Nation. Il s'agit de réformer des abus que M. de Calonne condamne lui-même, l'ancienne ſervitude de la preſſe, l'ancienne tyrannie des Lettres de cachet, l'émiſſion aveugle des Arrêts du Conſeil, des Lettres de ſurſéance, l'impunité enfin des crimes miniſtériels. Quant à l'autorité ſouveraine, tout démontre qu'elle doit demeurer entiere & inébranlable. Les Rois ne ſont pas une partie intégrante du pouvoir national qui peut ſubſiſter

ſans eux, mais ils ſont une partie intégrante du pouvoir monarchique, qui ſans eux ne peut s'exercer. Voilà pourquoi le Sénat Anglois s'eſt occupé autant à conſolider la prérogative royale, qu'à fortifier la prérogative populaire; voilà pourquoi le Monarque Britannique poſſede ſeul le droit de convocation; voilà pourquoi il partage le droit univerſel de l'oppoſition & du conſentement; enfin voilà pourquoi, en montant ſur le Trône, il reçoit de la Nation un revenu fixe pour tout ſon regne. Elle n'a pas voulu le réduire à un revenu précaire, de peur qu'il ne fût eſclave ſur un Trône libre comme elle, & qu'il ne fût forcé de devenir Deſpote, & de s'affranchir des Loix pour s'affran-

chir de l'indigence. Guillaume III ayant appris que le Parlement venoit de lui aſſigner un revenu qui ne devoit s'étendre que juſqu'à la nouvelle convocation, dit aux Pairs aſſemblés : « Si quelqu'événement, » indépendant du Trône, retardoit » la convocation de quelques mois » ſeulement, je ſerois réduit à la » mendicité ou à des expédiens ruineux. L'honneur du Trône & la » ſtabilité même de l'Empire demandent un revenu permanent pour » tout le regne ; ſi cela n'eſt pas prononcé aujourd'hui, demain je repars pour la Hollande ; je ne veux » être ni le mendiant ni l'ennemi de » votre République ». Le Parlement ſe raſſembla à la hâte, & décida unanimement un revenu fixe pour chaque regne.

Dix-septieme Observation.

Après avoir vanté la conftitution françoife, l'Auteur veut bien nous en préfenter une nouvelle, & il nous propofe un plan complet de Légiflation. Mais comment a-t-il pu renfermer, en fi peu de pages, tant de vaftes objets dont le moindre demanderoit un volume? Eft-il comme Tacite, dont Montefquieu a dit: Il abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout. Je ne jugerai pas cette partie de fon Ouvrage: je remarquerai feulement que l'Auteur, divaguant dans toutes fes penfées, tantôt s'écarte de l'opinion publique avec violence, & tantôt y revient avec repentir ou avec maladreffe. Solon employa plufieurs années,

& consulta plusieurs peuples pour la composition de ses Loix. Minos s'ensevelit, pour ainsi dire, dans l'étude des siennes. Lycurgue, après avoir médité long-temps dans sa retraite, voyagea d'oracle en oracle. Numa consacra la moitié de son regne à régler l'autre moitié; &, tous les jours, parmi nous, des plans entiers de législation sortent des têtes comme Minerve de celle de Jupiter. Je desire qu'ils soient aussi sages qu'elle. Je me défierois moins de la sagesse des Loix nouvelles de M. de Calonne, si nous avions moins souffert de ses anciennes Loix. Il en est une cependant sur laquelle il veut fixer notre admiration ou enchaîner notre ingratitude; c'est l'établissement de la Caisse d'amortissement

mortiſſement : elle mérite une obſervation.

D'abord, le plan de cette caiſſe, avec le calcul de l'intérêt composé ſur lequel elle fut aſſiſe, n'eſt pas de M. de Calonne, mais du Docteur Price : du moins on l'y trouvera en entier, principes, raiſonnemens, applications, tome premier, chapitre 3, quatrieme édition de Londres, en 2 vol. 1783. J'en excepte l'idée qu'il a eue, d'appliquer l'extinction des rentes viageres au fonds d'amortiſſement : idée ingénieuſe, mais qui demandoit un moment plus favorable. Il eſt de principe qu'un Etat ne ſe libere, en rembourſant, que lorſque les rembourſemens s'operent avec des fonds libres, ou un excédant de revenu,

ou une réduction d'intérêt. Mais si les fonds sont engagés, si les dépenses surpassent les revenus; si, loin de pouvoir baisser les intérêts, on est obligé de les hausser; mais, si au lieu d'un excédent disponible, il existe un déficit immense, n'est-ce pas l'augmenter, n'est-ce pas se jouer de la crédulité & de la fortune publique, que de fonder alors une caisse d'amortissement? Un Ministre sage fera-t-il des emprunts onéreux pour faire des emprunts prématurés? Un Ministre économe, pour liquider des dettes à un intérêt modique, doit-il en contracter de nouvelles à un intérêt exorbitant? C'est l'admirable opération de M. de Calonne. Les fonds qu'il remboursoit ne coûtoient guères que cinq pour cent

d'intérêt, & il empruntoit à ſept & huit pour cent, afin d'alimenter ſa caiſſe : plus elle amortiſſoit de petites dettes, plus elle groſſiſſoit la dette publique. Je ne parle pas des crimes de faveur que l'on imputa au Miniſtre en cette occaſion, ni des contrats ſubreptices, ni des rembourſemens frauduleux : le crime n'a pas été prouvé, mais l'illuſion eſt évidente. M. de Calonne tourne des regards attendris vers cette illuſion à laquelle il attache ſa gloire : il regrette que l'on ait anéanti ce fantôme : il laiſſe entendre même que l'Angleterre a copié ſon Ouvrage. M. Pitt, en effet, a établi auſſi une caiſſe d'amortiſſement : mais avant de propoſer ſon plan, il fit vérifier authentiquement les

revenus & les dépenſes de l'Etat. Un rapport fidèle, mis ſous les yeux des Communes, & approuvé par un Comité, choiſi par elles, atteſta un excédant de vingt-quatre millions dans la recette. Cet excédant fut conſacré à la libération de la dette nationale. Un Comité fut nommé pour préſider à l'achat ſecret des fonds les plus avantageux, & à leur emploi le plus preſſant. Tout ici caractériſe un homme d'état: M. de Calonne avoit préféré une marche plus légere: auſſi la même route a conduit l'un & précipité l'autre.

CONCLUSION.

M. de Calonne, coupable dans ſon adminiſtration, ne l'eſt pas moins par ſes écrits. Il ſemble vouloir éga-

rer de nouveau le Génie Français. Ne pouvant plus gouverner cet Empire, il ose le troubler. Il se plaint de la calomnie, & il accueille, & il propage toutes celles qui outragent ses Successeurs. Il se plaint qu'on divise les trois Ordres, & il arme de toute sa force les deux premiers Ordres contre le troisieme. La discorde va, de mois en mois, rallumer auprès de lui ses torches incendiaires. Au lieu de rétablir sa renommée par une modération expiatoire, il donne le signal de la violence à tout le Parti qui lui est demeuré fidele. A chaque opération du Gouvernement, la censure, arrivée de Londres, fait retentir à Paris cent mille voix qu'elle inspire. Les clameurs, les protestations, les libelles, les manœuvres

ſe ſuccedent. Sous prétexte de ſe juſtifier, un ex-Miniſtre inconſolable de ſa chûte, travaille ſans ménagement à celle de ſon Adverſaire : il veut renverſer le Miniſtre, dut-il renverſer l'Empire. D'époque en époque, il lance des écrits qui raniment l'oppoſition fatiguée. Il menace d'accourir lui-même, & il demande à être élu pour l'Aſſemblée Nationale. Quoi le fléau de la Nation en deviendroit le Juge? Celui dont le procès a été commencé dans nos Tribunaux ; celui qui n'a été ſouſtrait aux Loix que par l'autorité ; celui qui effrayé par la voix publique, & peut-être par celle de ſa conſcience, s'eſt enfui tout-à-coup du Royaume ; celui qui s'échappant vers une Nation long-tems notre en-

nemie, y a porté, ſinon le ſecret de l'Etat, du moins le ſcandale de l'adminiſtration ; celui qui depuis deux ans eſt l'inſtigateur de toutes nos diſcordes, oſeroit paroître dans le ſanctuaire de la Patrie qu'il a déſertée, ſous les yeux du Maître auquel il a déſobéi, & s'aſſeoir ſur un tribunal, aux pieds duquel il doit être jugé ? Quelle eſt la Cité, le Bourg, le Village qui oſeroit le nommer ſon Repréſentant ? Quel eſt l'Ordre qui oſeroit l'adopter dans ſon ſein ? Quel eſt le Député aux Etats-Généraux, qui garderoit une place à côté de lui ? Lorſque Catilina voulut prendre la ſienne au milieu du Sénat Romain, les Peres de la Patrie ſe leverent en frémiſſant, & paſſerent du côté oppoſé. Catilina

resta seul avec son audace. Il brava Rome & Ciceron. M. de Calonne vient pour braver la France & M. Necker. Il doit paroître, dit-il, pour se justifier. A-t-il réfléchi sur l'imprudence de ce dessein? La perspective de son éloignement & de ses malheurs adoucit envers lui la vengeance publique : avec quelle force elle se ranimeroit en sa présence ! Avec quel bruit les clameurs suspendues se renouvelleroient à sa vue! Avec quelle clarté toutes les traces de ses déprédations seroient retrouvées & découvertes! Enfin, avec quelle solemnité terrible, l'arrêt, tant demandé par la Nation dispersée, seroit prononcé par la Nation réunie! M. de Calonne veut-il échapper au glaive suspendu

ſur ſa tête ? Veut-il rendre ſa cauſe plus excuſable & ſes Juges moins ſéveres ? qu'il jette le maſque charlataneſque dont il eſpéroit couvrir ſes fautes ; que, laiſſant l'attitude de l'artifice, & prenant celle de l'ingénuité, il diſe :

« J'étois né ambitieux & facile.
» L'ambition & quelques talens
» m'ont élevé à la place importante
» & périlleuſe que j'ai occupée
» quatre ans. La facilité naturelle
» de mon caractere étoit la qua-
» lité la plus oppoſée aux de-
» voirs de cette place. Je fus inoc-
» cupé pour paroître encore plus
» capable ; je devins prodigue,
» pour être mieux préconiſé. Mais,
» après avoir diſſipé, je voulus re-
» cueillir : je quittai les routes in-

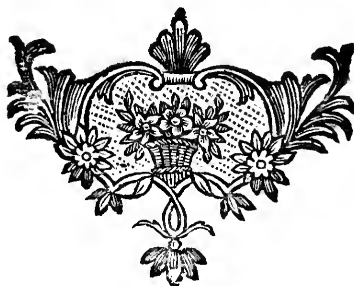
» ſenſées où je m'égarois, & je
» revins à celles que M. Turgot
» & M. Neker avoient ouvertes
» avec des deſſeins différens. Je
» méritois alors d'être heureux,
» mais imprudent & décrié, je fus
» puni au milieu des bons projets
» pour tous les excès antérieurs:
» je dois ſubir la peine en ſilence.
» Je me ſuis impoſé un exil, qui
» m'aſſure l'impunité ou qui me
» garantit de l'injuſtice. Je déteſ-
» tois les Parlemens, & j'en étois
» abhorré. J'ai eſſayé par mes écrits
» de gagner leur faveur: ils ont
» dédaigné mes ſollicitations tra-
» veſties en éloges. J'ai flatté les
» Princes, les Nobles & ces Pon-
» tifes mêmes que j'avois voulu
» abaiſſer autrefois. Le Peuple eſt

» le ſeul que je n'aie pas flatté,
» je le ſavois implacable. J'ai heurté
» l'opinion publique qui m'avoit
» renverſé. L'amitié ſeule m'a tout
» pardonné, m'a défendu ſans ceſſe.
» Honoré par elle dans ma diſ-
» grace, dans ma fuite & dans
» mes erreurs, je me réduis à ſon
» ſuffrage. La France n'eſt, pour
» moi, qu'un théâtre où j'ai mal
» joué mon rôle. Je vais conſidérer
» de loin les acteurs qui m'ont
» ſuccédé. Je vais contempler le
» théâtre étranger, auprès du-
» quel je réſide. Denis le tyran
» ſe fit Rhéteur à Corinthe :
» je vais devenir Juriſconſulte à
» Londres. Quelques momens de
» ſouvenir ambitieux me tour-
» menteront encore. Le timon du

» Gouvernement communique à la
» main qui l'a conduit une mobilité
» perpétuelle : mais je bornerai la
» mienne à cultiver les arts, l'amitié,
» les plaisirs. Nation Françoise ! par-
» donne à un ex-Ministre pénitent ;
» Nation Angloise ! garde en ton
» sein un Réfugié beaucoup trop
» célebre. Vous dont j'ai troublé la
» paix sans le vouloir, ô LOUIS !
» je cesse d'importuner vos bontés
» dont j'étois digne par mon respect,
» mais dont j'ai abusé par ma légéreté
» ou mon imprévoyance. Et vous,
» Compagne de ses augustes desti-
» nées, fermez l'oreille à la calom-
» nie. L'adversité a environné votre
» Trône : elle y apportera ces réfle-
» xions profondes qu'elle seule peut
» suggérer à la toute puissance. Vos

» nobles ſentimens y puiſeront une
» dignité nouvelle. C'eſt-là que vous
» avez pris le mot ſi touchant, con-
» ſacré dans le rapport de M. Nec-
» ker. Je ſuis forcé de convenir que
» ce Miniſtre a bien fait d'expoſer
» l'ame ſenſible de la Reine à l'ame
» ſenſible de la Nation. L'opinion
» publique, incertaine ſouvent ſur
» le jugement qu'elle doit porter
» des maîtres du Monde, ſe décide
» ou ſe détrompe quelquefois d'un
» ſeul mot. O Reine auguſte! ſouf-
» frez que je le diſe : les Souverains
» qui ſe rapprochent de leur Peuple
» y ſont en honneur, comme les
» Chefs d'une grande famille aux
» jours ſolemnels qui les raſſemblent;
» les Souverains enfermés dans une
» ſociété de Courtiſans, y ſont,

» comme dans un nuage, où chaque
» perſonne de la Société répand des
» couleurs changeantes. Qu'ils ſor-
» tent du nuage en ſortant de leur
» Cour : pour ſe juſtifier, ils n'ont
» ſouvent beſoin que de paroître ».



QUATRE NOTES ESSENTIELLES.

Ire.

QUAND je parle de liberté, j'entends toujours une liberté réglée. Otez la regle à la liberté, vous lui ôtez ſa véritable ſauve-garde. La liberté illimitée eſt une liberté ſauvage, meurtriere, & auſſi deſtructive de la ſociété que la ſervitude. Les Loix prohibitives & le ſyſtême reglémentaire, mal ordonnés ou portés trop loin, ſont le fléau des Arts & du Commerce. Mais abandonnez ſans précaution le Commerce & les Arts à eux-mêmes, vous les abandonnez au haſard. Vous enlevez le ſceptre aux Loix pour le confier à la violence & à l'artifice. Quel métal précieux ne ſeroit altéré par l'Orfévre, s'il n'étoit inſpecté ? Quel remede ne ſeroit vicié ou négligé par le Pharmacope, s'il n'étoit ſurveillé ? Quel édifice ſeroit ſolidement conſtruit, ſi l'Architecte n'étoit ſoumis à des

examens? Qui feroit libre enfin fi chacun avoit la liberté de nuire ou de tromper?

I I^e.

Il s'éleve un principe qui deviendroit fatal en ce moment. Plufieurs perfonnes, mal famées & cependant ambitieufes, brûlant d'envie d'être choifies pour les Etats-Généraux, & craignant d'en être exclues par leur réputation, ont établi hardiment une diftinction entre l'honneur & le patriotifme, entre la probité particuliere & la vertu publique. Diftinction inadmiffible en morale quoique fréquente en fociété; diftinction funefte, à la longue, & fouvent défaftreufe fur le champ; diftinction dangereufe dans tout Homme public, dangereufe dans tout Ecrivain qui eft un Homme public, puifqu'il contribue à la penfée, & quelquefois à l'action publique. Si Cromwel, Catilina, Clodius, Cléon d'Athènes, Denys de Syracufe, ont été les oppreffeurs des Nations, l'Arétin, Pétrone, Hobbes & fes femblables, ont été les corrupteurs des fiecles. Ah! non: les talens & les lumieres ne peuvent être féparés long-temps des mœurs fans qu'il n'en réfulte

réſulte des ſcandales en ſociété & des ruines en Gouvernement. Ce même Clodius que je viens de nommer, parvint, par ſes intrigues, à ſe faire nommer Tribun du peuple : auſſi-tôt le Sauveur de Rome fut exilé ; & la route de la tyrannie ouverte à l'ambition naiſſante de Ceſar. Alcibiade eut un moment d'influence ſur Lacédémone, & dès ce moment la vertu Spartiate fut corrompue. Ariſtophane joua la Philoſophie ſur le Théâtre d'Athènes : bientôt après Socrate but la ciguë, & Ariſtote fut réduit à quitter ſa Patrie. Toute la Grèce avoit tellement ſouffert de la perverſité des ambitieux doués de talent, qu'elle avoit établi contr'eux la Loi de l'Oſtraciſme, & ajouté à cette inſtitution préſervative d'autres précautions ſans nombre. Les Membres du Sénat d'Athènes en étoient exclus s'ils étoient convaincus de dépravations domeſtiques. La dignité d'Archonte étoit interdite à quiconque refuſoit d'acquitter les dettes de ſon pere. Les Orateurs étoient jugés, non-ſeulement ſur chaque Loi qu'ils avoient proclamée, mais encore ſur les mœurs qu'ils profeſſoient. Parmi les Démagogues, il falloit avoir cinquante ans & une réputation intacte, pour ouvrir le premier avis dans la tribune. Avant que d'y

monter, il falloit porter sur l'Autel une couronne d'olivier, signe d'une ame pacifique & d'une intention pure. Enfin, à Sparte, un Citoyen, diffamé par ses mœurs, ayant proposé une Loi salutaire, avant que d'y souscrire, le Peuple chargea un Citoyen, reconnu pour honnête homme, de la proposer de nouveau, afin de la réhabiliter par son organe. On pensoit alors que les principes de l'Homme privé étoient, comme l'a un Sage de nos jours, la caution des vertus de l'Homme public.

Que penser de ceux qui veulent que l'on se méfie des Citoyens qui ont la meilleure réputation, & que l'on se confie à des Hommes qui en ont une détestable ?

IIIe.

Plusieurs personnes partiales contre la cause du Tiers-Etat, & contre les Ecrivains qui l'ont défendue, s'autorisent, pour les blâmer, du sacrifice que la Noblesse, le Clergé & la Magistrature ont fait l'un après l'autre de leurs exemptions pécuniaires. Mais qui a préparé & pour ainsi dire décoré ce sacrifice ? L'opinion publique, animée par les écrits & par les mouvemens du Tiers-

Etat. Souvenez-vous des dispositions des Notables, des réclamations faites par la derniere Assemblée du Clergé, des sermens de la Bretagne, des Arrêts du Parlement de Franche-Comté. Pour ne parler que des Notables, on sait que M. le Maréchal de Castries, leur ayant proposé de signer une renonciation patriotique aux exemptions pécuniaires, vit sa proposition rejettée presque unanimement. Quelques Nobles se sont ensuite signalés par une cession exemplaire. Les autres ont souscrit, obéissant à l'autorité de l'opinion & à celle de l'exemple. Mais quelques-uns résistent encore & à l'exemple, & à l'opinion, & à la conscience. Ils regardent leurs généreux Confreres comme des déserteurs de leur Corps. Ils regardent l'égalité de la répartition comme la confusion des rangs & des familles. Ils voudroient que l'autorité elle-même éternisât un abus qui la perd. Nobles insensés! vous desirez que la premiere force de l'Empire, la force populaire, continue d'être écrasée! vous exigez que le meilleur des Monarques conspire, en quelque sorte, avec vous contre le meilleur des Peuples enfin, vous croyez que le Trône est votre forteresse & non pas notre asyle, & que vous êtes des parcelles brillante

de la royauté, & nous la poussiere ignoble de la Monarchie !

I V^e.

Il est impossible d'approuver le déchaînement aveugle des différens partis contre tout ce que l'Administration a fait ou fera. Si le spectacle du pouvoir oppresseur est fait pour soulever un cœur sensible, la vue du pouvoir opprimé n'est pas moins propre à irriter un esprit juste : & comment résister à son indignation, en écoutant d'inexorables Censeurs qui tous se contredisent. Selon les uns, l'autorité souleve les Provinces, & par des routes souterraines communique d'effrayantes commotions. Selon les autres, elle les abandonne à leur propre force, & à l'explosion funeste des événemens. Entendez les Aristocrates : du sein de l'obscurité se préparent, s'élevent les fondemens de la Démocratie. Ecoutez les Républicains : c'est le trône du Despotisme que l'Administration s'occupe à reconstruire, à fortifier. Les uns l'accusent de se prosterner devant le Sacerdoce, les autres de le sapper secrettement. Approchez des Tribunaux : ils sont environnés de soupçons, de nuages opposés. Les ennemis de la Magistrature soutiennent que le Ministere s'y ménage

un dangereux appui. Ses Partiſans aſſurent qu'il forge pour elle des chaînes perfides. Tantôt l'on dit que les regles antiques ſont violées, & les loix primordiales interverties; tantôt l'on prétend que l'on nous y ramene avec une puſillanime ſuperſtition & une baſſe hypocriſie. Ici l'on publie que des Ecrivains ſans nombre ſont vendus au pouvoir; là on inſinue que la preſſe, ouverte aux éloges, ſe ferme à la ſatyre, tandis que la ſatyre va colportant librement ſes pamphlets, & répétant hardiment ſes blaſphêmes. Telles ſont les inculpations contradictoires qui, mille fois détruites, renaiſſent mille fois : quel en ſera le terme ? Le moment où la Nation, aſſiſe à côté du Trône, jugera elle-même ceux qui la ſervent & ceux qui la trompent.

Qu'on me permette de tranſcrire ici, en finiſſant, une Fable Indienne, qui peint les difficultés & les clameurs que l'on oppoſe à un Prince qui veut réformer des abus puiſſans, ou exécuter de grandes entrepriſes. C'eſt la fable du Prince Bahman & de ſes deux freres.

» Etant partis l'un après l'autre pour la conquête d'une montagne merveilleuſe où étoient dépoſés les plus rares tréſors : aucun des trois Princes ne revint. Leur ſœur unique,

jeune Héroïne, entreprit de les chercher, & de tenter après eux la grande aventure. Elle alla consulter un Derviche octogénaire qui connoissoit la route & les dangers de la montagne. Vos trois freres magnanimes, lui dit le solitaire, m'ont consulté avant vous; mais inutilement. Une foule de Héros m'avoient consulté avant eux; mais inutilement aussi. Leur courage a été vaincu par leur amour-propre. Si vous êtes aussi vaillante & plus philosophe, écoutez mes conseils, & partez. Quand vous serez au pied de la montagne hasardeuse, montez d'un pas égal & ferme, sans vous presser trop, sans reculer jamais. Arrivée tout auprès du sommet, vous trouverez à droite & à gauche des milliers de *grosses pierres noires*, qui prendront la parole, & vous diront les choses les plus injurieuses. Si, dans un moment de crainte, ou dans un mouvement de colere, vous vous arrêtez pour regarder en arriere ou à côté, tout est perdu; & à l'instant vous serez changée vous-même en une pierre noire, semblable aux autres, qui ne sont autre chose que ceux qui vous ont devancée dans cette périlleuse entreprise. La jalousie, qui peut bien s'endurcir, mais qui ne meurt jamais, les excite tous ensemble à

injurier, à décourager quiconque eſt prêt d'achever une aventure où ils ont échoué. Vos deux freres ſont du nombre. Vous leur rendrez la forme humaine & la liberté, ſi vous avez la fermeté & la modération qu'ils n'ont pas eues. La jeune Héroïne remercia le ſage Vieillard, & s'achemina vers la montagne. Elle y grimpoit hardiment, lorſqu'elle fut comme aſſourdie par les clameurs redoublées de cent mille voix qui ſortoient du milieu des *groſſes pierres noires*. La montagne entiere ne paroiſſoit former qu'une voix tonnante, qu'un mugiſſement univerſel. Soutenue par l'ambition magnanime de délivrer ſes freres & de conquérir la montagne, la jeune Héroïne entendit tranquillement les injures; &, ſans détourner ſa vue, ni arrêter ſa marche, elle gagna enfin le bienheureux ſommet. Au même inſtant toutes les pierres noires, frappées d'admiration, applaudirent malgré leur jalouſie. Les Perſonnages qu'elles cachoient, reprenant leur figure, les trois freres à la tête, tomberent aux genoux de leur Libératrice, & célébrerent ſon triomphe, après avoir fait tous leurs efforts pour l'empêcher ».

Tome huitieme des Mille & une Nuit, page 328, édition de Paris, 1773.





